FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

De l'Évolution et du Développement des Institutions annamites et cambodgiennes sous l'influence française

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Économiques)

présentée et soutenue le Mercredi 11 Juillet 1923, à 10 heures

PAR

JEAN LECLERC

E. O. R. au 505e R. C. C.

Membres du Jury { MM. BLONDEL, Professeur, Président.
LE FUR, Professeur.
COT, Agrégé.

RENNES
Imp. EDONEUR & RUESCH
10, Place du Palais

1923

Diss.
Rennes
1923.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543513_0007

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

97826.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

De l'Évolution et du Développement des Institutions annamites et cambodgiennes sous l'influence française

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences Économiques)

présentée et soutenue le Mercredi 11 Juillet 1923, à 10 heures

PAR

JEAN LECLERC

E. O. R. au 505e R. C. C.

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

Membres du Jury { MM. BLONDEL, Professeur, Président.
LE FUR, Professeur.
COT, Agrégé.

RENNES
Imp. EDONEUR & RUESCH
10, Place du Palais

1923

BIBLIOGRAPHIE

Périodiques

Journal Officiel.

Bulletin des Lois.

Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Bulletin Officiel de la Cochinchine.

Bulletin Officiel de l'Annam-Tonkin.

Bulletin Officiel du Cambodge.

Bulletin Officiel de l'Indo-Chine.

Le Correspondant. — *L'évolution nécessaire en Indo-Chine*, n° du 10 février 1912.

La Quinzaine Coloniale.

La Revue Indo-Chinoise.

L'Opinion de Saigon.

Le Temps. — *Notre politique coloniale en Indo-Chine*, 1er mars 1912.

Rapports annuels au Conseil de Gouvernement.

Ouvrages

Ajalbert. — *Les destinées de l'Indo-Chine et l'Indo-Chine en péril. — Les nuages sur l'Indo-Chine.*

Aymonier. — *Le Cambodge, 1900.*

Abel Ch. — *Solution pratique de la question de Cochinchine ou fondation de la politique dans l'Extrême-Orient.*

Bluntschli. — *La politique.* Traduction par Reidmatter, 1879.

Beau. — *Situation de l'Indo-Chine, 1902-1907.*

Bobichon. — *La politique indigène dans les Colonies Françaises.*

Bouinais et Paulus. — *L'Indo-Chine contemporaine.*

Brenier Henri. — *Atlas statistique de l'Indo-Chine.*

Cabaton. — *La vie religieuse au Cambodge* (conférence faite à l'Ecole Coloniale, le 21 février 1913).

Chailley-Bert. — *L'Inde Britannique 1910.* — *Paul Bert au Tonkin, 1887.*

Curry Louis. — *La Société Annamite.*

Codes Annamites (les). — Hanoï, imprimerie tonkinoise, 1917.

Diguet E. (Colonel). — *Les Annamites.* 1906.

Doumer. — *L'Indo-Chine Française.* 1905. — *Situation de l'Indo-Chine.* — *Rapports.*

Dumas Ch. — *Libérez les Indigènes ou renoncez aux Colonies !*

Doan Vinh Tuan. — *La France d'Asie et son avenir.*

Dubois Marcel. — *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs.*

Enjoy P. (d'). — *Colonisation de la Cochinchine.*

Fustel de Coulanges. — *Cité Antique.*

Girault Arthur. — *Principes de colonisation et Législation coloniale.*

Guesde. — *Notre action en Indo-Chine* (conférence à l'Ecole Coloniale 1913).

Jobbé-Duval. — *La Commune Annamite.*

Laffont et Foussagrives. — *Répertoire alphabétique de la Cochinchine.* Paris 1890 (continué par Marty).

Langlet. — *Le Peuple Annamite.* 1913.

Lanessan (de). — *La Colonisation en Indo-Chine.* — *L'Indo-Chine Française.*

Lemire. — *Les cinq pays de l'Indo-Chine et le Siam.*

Le Roy Beaulieu Paul. — *De la colonisation chez les peuples modernes.*

LEGENDRE (Dr). — *L'Extrême-Orient et ses possibilités économiques.*

LESEUR. — *Rapport sur le programme de sociologie coloniale de 1900.*

LURO. — *Le Pays d'Annam. — Cours d'administration annamite.*

MARTY L. — *La Codification Tonkinoise.* 1918.

MESSIMY. — *Notre œuvre coloniale.*

MÉTIN. — *L'Inde d'aujourd'hui.*

MOSSY. — *Principes de l'Administration Générale de l'Indo-Chine.*

NGUYEN THANH KHIET. — *La Cochinchine Française et son organisation politique.*

ORY Paul. — *La commune annamite au Tonkin.*

PASQUIER. — *Le Gouverneur Général A. Sarraut et le personnel Indo-Chinois, 1917-1918. — L'Annam d'autrefois, 1907.*

PETITJEAN. — *Répertoire chronologique et alphabétique des Lois, Décrets et Ordonnances promulgués et appliqués en Indo-Chine depuis l'occupation de la Cochinchine (1861) jusqu'au 31 décembre 1917.*

PHILASTRE. — *Le Code Annamite (1876).*

POURVOUVILLE A. — *La Politique Indo-Chinoise.* 1896.

PHAM QUINH. — *L'évolution intellectuelle et morale des Annamites.*

RAPHAEL-GEORGES-LÉVY. — *Un demi siècle de civilisation française.*

RÉGISMANSET. — *Essai sur la Colonisation,* 1907.

RÉGLEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. *Arrêté du 21 décembre 1907.* Hanoï-Haïphong. Imprimerie d'Extrême-Orient, 1918.

RONDET SAINT-MAURICE. — *Dans notre empire jaune.*

RUSSIER ET BRENIER. — *Indo-Chine Française.*

Salaun Louis. — *L'Indo-Chine.*

Sarraut A. — *La Mise en valeur des Colonies Françaises.* 1923.

Schefer Christian. — *La France moderne et le problème colonial.*

Sylvestre. — *L'Empire d'Annam et le peuple annamite.*

Young. — *Histoire d'un colon en Indo-Chine.*

Thèses

Balmelle. — *Affaires d'Extrême-Orient de 1842 à 1902.*

Barrière. — *La Femme en Droit Annamite Moderne.* Toulouse 1920.

Baudrais. — *La politique coloniale en Indo-Chine.* Paris 1920.

Blanchet. — *Les chemins de fer en Indo-Chine.*

Bienvenu. — *Régime de la propriété foncière en Annam.*

Bonnefoi-Sibour. — *Le Pouvoir Législatif aux Colonies.* Th. Dr. Rennes 1910.

Boyer. — *Régime des successions en droit annamite.*

Bréchignac. — *Les Assemblées électives dans la législation coloniale*

Bruel. — *Du régime des aliénations domaniales en Indo-Chine.*

Curry. — *La Société Annamite.* Th. Dr. Paris 1910.

Cheneau. — *Du Protectorat Français en Annam, Tonkin, Cambodge,* 1902.

Demorgny. — *Les principales réformes financières en Indo-Chine.* Paris 1900.

Dubreuil René. — *De la Condition des Chinois et leur rôle économique en Indo-Chine.* Paris 1910.

Doan Vinh Tuan. — *L'Indo-Chine Française autonome et parlementaire.* Nancy 1912.

Dupré. — *De l'Assimilation des indigènes aux nationaux au point de vue répressif en Cochinchine.*

Gauter. — *Législation en Annam et au Tonkin.*

Grenard. — *Organisation budgétaire de l'Indo-Chine.*

Hoang Cao Kais. — *En Annam.*

Kia Gu Tong. — *Essai d'un aperçu historique des relations politiques, industrielles, commerciales, religieuses de la France et de la Chine depuis le 17me siècle.*

La Faulotte. — *La réglementation minière en Indo-Chine.*

La Saulce. — *La commune Annamite et l'organisation administrative Annamite.* Paris 1912.

La Fargue. — *L'Immigration chinoise en Indo-Chine.*

Leclerc Adhémar. — *Recherches sur la législation criminelle et la procédure des Cambodgiens..*

Lejeune. — *La propriété foncière en droit annamite.*

Lhoumeau (de). — *La propriété foncière et les concessions domaniales en Indo-Chine.*

Mathieu. — *Le prêt usuraire et le crédit agricole en Cochinchine.*

Nguyen Khac Ve. — *La Naturalisation Française en Indo-Chine.* Paris 1920.

Nguyen Thanh Kiet. — *La Cochinchine Française et son organisation politique.* Th. Dr. Montpellier 1915.

Nguyen Xian Giac. — *Le régime économique de la Cochinchine.*

Nguyen Van Nghi. — *Etude économique sur la Cochinchine Française et infiltration chinoise.* Montpellier, 1920.

Perrot. — *L'Indo-Chine agricole.*

Peyranton. — *Les monopoles en Indo-Chine.*

Pommier. — *L'indigénat en Indo-Chine.* Paris 1907.

Pidauret. — *Du Gouvernement de l'Indo-Chine.*

Ordonneau. — *Organisation judiciaire de l'Indo-Chine.*

Richomme. — *L'Instruction Publique en Indo-Chine.* Paris 1904.

Rousseau. — *Le Protectorat français au Cambodge.*
Sou Hi Hucu. — *Etude sur la Banque de Chine.* Th. Dr. Paris 1920.
Tosamini. — *Aperçu des relations internationales de l'Empire Chinois.* Th. Dr. Paris 1920.
Vériguau. — *Les Chemins de fer de l'Indo-Chine.*
Vernier de Byans. — *Condition juridique et politique des indigènes dans les possessions coloniales.* Th. Dr. Toulouse 1905.
Vitry. — *Régime financier de l'Empire d'Annam.*

INTRODUCTION

L'Indo-Chine française de 1923 est bien le plus magnifique témoignage du génie civilisateur de la France. Les résultats, qui y ont été obtenus, font le plus grand honneur à notre race, ils soutiennent hautement la comparaison avec les progrès que d'autres puissances ont réalisé dans leurs possessions voisines. Tous les étrangers impartiaux, qui ont visité l'Indo-Chine, ont proclamé cette vérité. Mais peut-être n'est-il pas inutile d'insister un peu, pour qu'elle soit aussi universellement admise en France même que partout ailleurs.

On sait, en effet, à quelles polémiques la politique indo-chinoise a donné lieu, et combien elle a compté de détracteurs. N'est-ce pas Onésime Reclus, grand géographe, qui, à la veille de la grande guerre, jeta ce cri : « Lâchons l'Asie ! Prenons l'Afrique ! »

Mais pourquoi la France renoncerait-elle à son empire asiatique. Si, en effet, notre empire colonial présente un réel intérêt, c'est précisément en raison de son universalité. Tout, dans cette empire a sa valeur, du plus petit au plus grand territoire. Car, par exemple, si Saint-Pierre et Miquelon ont leurs morues, dont s'approvisionnent notamment les Antilles et la Réunion, si Tahiti a ses phosphates et la Nouvelle-Calédonie, ses mines de nickel, l'Afrique possède ses bois aux essences si variées, Madagascar ses graphites, l'Indo-Chine son riz, son coton et son caoutchouc.

Et cependant, en 1920, alors que couraient sur l'Indo-Chine et sur les Antilles les bruits fâcheux de cession, en vue d'alléger notre dette extérieure, M. Charles Gide, le savant économiste écrivait :

« Que représente le rendement de l'Indo-Chine, en comparaison de notre situation financière, de l'hypothèque énorme que l'étranger a sur nous ! Je reconnais qu'une transaction pure et simple touchant une de nos grandes colonies heurterait beaucoup l'opinion publique. On pourrait trouver une solution dans le système des mandats. Notre pavillon y flotterait toujours, mais, en fait, le Gouvernement passerait en d'autres mains, qui sauraient tirer de ces territoires un profit autre que nous n'avons pu le faire jusqu'à présent. Et si, en échange, les Etats-Unis ou l'Angleterre voulaient nous céder leurs créances, ce serait la plus sage des politiques. Le Gouvernement qui réussirait une telle combinaison ferait un coup de maître... »

A notre humble avis, l'assertion du grand économiste paraît quelque peut osée. N'est-il pas allé trop loin, et devrions-nous ainsi renoncer de gaieté de cœur à l'un des plus beaux fleurons de notre domaine colonial ? Aussi, nous semble-t-il que M. René Besnard, ancien ministre des colonies, a parlé avec plus de justesse, lorsqu'il s'est écrié :

« Je ne comprendrais, en aucune façon, que la France aliénat une de ses colonies pour alléger sa dette. Nous avons, fort heureusement, assez de ressources, de travail et d'énergie pour nous relever, même si nos alliés témoignent à notre égard d'un égoïsme regrettable ; je suis donc opposé à toute cession coloniale...

» Vendre une colonie française pour alléger notre dette, non, cent fois non ! Nos colonies font maintenant partie de la mère patrie, et ce serait une abdication sans nom que de vouloir les en séparer ! »

A l'appui de cette manière de voir militent utilement les déclarations que fit M. Klotz, alors ministre des Finances, à la Chambre des députés, le 19 décembre 1919 :

« Pour évaluer nos ressources, disait M. Klotz, il ne faut pas nous borner à ne considérer que le territoire métropolitain. On paraît croire que la France ne commence au nord qu'à la Frontière belge, pour finir au sud à la Méditerranée et aux Pyrénées. Non, la France s'étend aussi jusqu'au Congo et à l'Oubanghi, c'est-à-dire au sud de l'Equateur, formant comme un domaine d'un seul tenant, où la Méditerrannée a l'air d'un lac intérieur. Avec l'Indo-Chine, avec Madagascar, avec nos vieilles colonies, nous avons un immense domaine, qui comprend toutes les variétés de climat, de population, toutes les richesses terrestres et souterraines... »

Telle nous semble être la vérité.

D'autre part, tout ne semble-t-il pas nous indiquer qu'en dehors de l'Europe de vastes régions seront ouvertes à l'activité humaine. Panama ne va-t-il pas bientôt devenir tout au moins l'égal de Suez comme grand cartère des trafics maritimes, et déposséder l'Atlantique d'une partie de son importance commerciale au profit du Pacifique ? N'est-ce point dans un ensemble des îles les plus importantes de ce dernier et sur l'une de ses rives, que sont installés deux peuples jeunes et puissants, riches d'énergie, le Japon et les Etats-Unis? N'est-il pas loisible, dès à présent, de pressentir que c'est là qu'auront lieu les grandes luttes d'influence de l'avenir ?

Et, ce serait le moment où l'Indo-Chine pourrait ne plus nous intéresser ? Non, une grande puissance ne saurait, sans cesser de l'être instantanément, renoncer à la place qu'elle occupe en Asie. Y renoncerait-elle, elle perdrait le prestige aux yeux de ce monde asiatique, traité jadis comme un monde millénaire, et qui, curieux retour des choses, devient le monde nouveau.

Et, près de ce vaste marché de près de 500 millions

d'âmes, l'Indo-Chine représente pour la France un magnifique poste avancé. « Dans les années qui viendront », a constaté le Docteur Legendre, dans un très intéresssant travail sur « l'Extrême-Orient et ses possibilités économiques », « on verra se dessiner une formidable évolution économique, le début de la mise en valeur du plus vaste empire du monde, dont les ressources naturelles aussi variées que considérables sont encore inexploitées ou mal exploitées. Dans les ports ouverts de Chine, sur les concessions européennes, il y a toutes facilités pour installer des comptoirs commerciaux ou créer des industries avec écoulement sur place, avec matières premières trouvées également sur les lieux. L'Indo-Chine est admirablement bien placée pour nous servir de base d'opération. Sa population intelligente est susceptible d'utilisations diverses, même d'ordre industriel et cette main-d'œuvre, docile et relativement bon marché est d'autant plus appréciable que notre colonie possède du charbon en abondance, d'intéressants minerais et que certaines matières, de grande valeur économique se trouvent chez elle ou à la portée immédiate. La Chine est aussi extrêmement riche en houille à bas prix de toute catégorie. Nous pourrions donc travailler pour le marché d'Extrême-Orient à des conditions de revient, certainement très inférieures, non seulement à toute production d'Europe, mais encore à celle du Japon dont la main d'œuvre est relativement chère avec production médiocre, comme quantité et qualité, dès qu'il s'agit de grande industrie. » L'Indo-Chine, comme nos concessions territoriales en Chine, pourraient donc jouer un rôle de « Suppléance » de première utilité, développer notre crédit à l'extérieur par une exportation indirecte, irréalisable pour la métropole.

Pour toutes ces raisons, nous avons cru bon et utile

de consacrer nos faibles efforts à l'étude de l'organisation actuelle et si bien comprise de notre belle colonie d'Extrême-Orient. Nous saisissons ici l'occasion de rendre hommage à M. A. Sarraut, aujourd'hui ministre des Colonies, à son successeur, le très regretté M. Maurice Long, qui se donnèrent successivement, sans relâche et de toute leur âme, à la grande œuvre civilisatrice et éducatrice de la France en Asie. Nous essaierons, tout d'abord, de retracer les institutions du pays antérieures à la conquête, la prise de contact, et la période de tâtonnements qui suivirent celle-ci. Ainsi nous pourrons mieux apprécier, dans la proisième partie de ce travail, l'œuvre admirable que le génie français a réalisé en Extrême-Orient.

PREMIÈRE PARTIE

L'Indo-Chine avant la Conquête.

L'Indo-Chine, artificiellement divisée depuis la conquête en Tonkin, Annam, Cochinchine, Laos et Cambodge, ne se compose, en réalité, que de deux parties bien distinctes, tant par les races que par les mœurs et les coutumes : l'Empire d'Annam qui a englobé le Tonkin, l'Annam et la Cochinchine, et le Royaume du Cambodge.

Le Laos, bande frontière entre le Siam et l'Annam, est faiblement organisé et ne comprend que les Territoires de Luang Prabang et de Vien Tiane.

Il est assez difficile de résoudre le problème ethnique indo-chinois, car nombreuses sont les races qui ont occupé à travers les siècles le pays, laissant toutes des traces dans la population actuelle.

Les Aborigènes semblent être les tribus sauvages réfugiées aujourd'hui dans la chaîne annamitique. Moïs, Penongs et Khas. Puis les Tiams envahirent le pays par le sud. Plus tard, des peuplades d'origine aryenne s'installent dans le Cambodge et la Cochin-Chine pour y fonder un puissant Empire Kmer, tandis que des Thaïs et des Annamites, descendus du Thibet, occupent le Tonkin et l'Annam, formant l'Empire des Giao-Chi.

Dès le II[e] siècle avant Jésus-Christ on constate que des rapports de vassalité s'établissent entre cet empire et la Chine. Huit siècles plus tard la puissance chinoise s'affirme par la conquête, et ce n'est qu'au X[e] siècle après Jésus-Christ que l'Annam recouvrera son indé-

pendance, d'ailleurs toute relative, ses empereurs recevant l'investiture chinoise.

A ce moment commencent les guerres des *Kmers* et des Annamites, que l'on peut considérer comme devenus complètement chinois (1), guerres qui dureront jusqu'au XVII[e] siècle. Au XVIII[e], le roi de Hué est définitivement maître de la Cochinchine. Il s'apprêtait à conquérir le Cambodge lorsqu'il eut à faire face, au Tonkin, à la révolte des Nguyen.

En 1801, Lé, roi d'Annam, s'enfuit en Chine, et l'un des frères Nguyen, Nguyen An, est proclamé empereur d'Annam, sous le nom de Gia Long. Par sa valeur personnelle et la puissance qu'il donnera à l'Empire, il mérite bien le titre de « Louis XIV de l'Annam », que lui donne M. de Lanessan (2). Gia Long reprend la conquête du Cambodge, alors sous la dépendance du Siam; son fils, *Minh Mang,* l'achèvera.

En 1847, pour mettre fin aux luttes incessantes avec le Siam, une entente intervient entre son roi et Tieu Tri, empereur d'Annam. Le Cambodge est déclaré indépendant, et Heac Ang Duong devient son roi. C'est à lui et à Tu Duc, successeur de Tieu Tri, que nous aurons affaire quand nous arriverons en Cochinchine.

Pour étudier les institutions qui existaient dans la péninsule indo-chinoise avant la conquête, il importe de placer ici la division que nous avions annoncée entre l'Empire d'Annam, d'une part, et le Royaume de Cambodge, d'autre part.

---

(1) Luro, *Cours d'administration annamite.*
(2) De Lanessan, *L'Indo-Chine Française.*

CHAPITRE I

Les Institutions de l'Empire d'Annam avant la Conquête.

« Vieux peuple de culture et de civilisation chinoises, les Annamites ont vécu pendant près de vingt siècles dans l'orbite de la Chine, tantôt sous sa dépendance politique, tantôt indépendants, mais subissant toujours son influence intellectuelle et morale. Presque isolés du reste de l'univers, ils n'entretinrent que des relations pour ainsi dire sporadiques avec les autres nations à partir du XVI[e] siècle. Jusque vers la fin du XVIII[e] siècle, alors que les bateaux portugais, hollandais, français, espagnols, abordaient depuis longtemps nos rivages, nos ancêtres n'avaient que des notions bien vagues sur les peuples occidentaux. Le monde, le Thieu Hâ, tout ce qui est sous le ciel, se réduisait pour eux à la Chine, « l'Empire du Milieu », avec ses acolytes, le Japon, la Corée, l'Annam, baignés à l'est par la vaste « Mer Orientale ». Plus loin, du côté de l'ouest, c'était le pays de « Thiêu Truc », la patrie de Boudha, l'Inde. Puis plus loin encore, c'étaient les vagues contrées occidentales peuplées d'hommes plus ou moins sauvages. En somme, ce monde était le « Monde chinois », comme en Occident le monde antique était le « Monde Romain », comprenant tout cet ensemble de peuples du bassin de la Méditerranée conquis ou civilisés par Rome » (1).

Quoique de civilisation toute chinoise, les Annamites ont cependant un caractère particulier. Le peuple, indépendant et gouailleur, « chez qui les fauteurs de

(1) Pham Quinh, *L'évolution intellectuelle et morale des Annamites*. Conférence faite à l'Ecole Coloniale, le 31 mai 1922.

désordre trouvent facilement des partisans est, suivant l'expression de M. de Lanessan, plus respectueux de l'autorité dans la forme que dans le fond. Extrêmement poli et mesuré, l'Annamite ne peut admettre la colère : un homme qui s'emporte est à ses yeux ivre ou fou. Laborieux, sobre et dédaigneux de la mort, il est fermement attaché à ses traditions, à ses coutumes. On remarque, d'autre part, chez les lettrés un esprit fin et délié, très ouvert aux questions de morale ».

La société annamite, telle qu'elle existait avant notre conquête, pouvait et peut même à l'heure actuelle, malgré quelques modifications importantes, être comparée à un vaste monument de forme pyramidale. A la base de celui-ci se plaçait la famille, cellule première de la société; au-dessus, englobant les familles et les agglomérant, en groupes distincts, la commune, jouissant d'une large autonomie. A l'échelon directement supérieur, nous trouvions un cadre très homogène d'administrateurs, ou mandarins, destinés à gouverner ces communes. Enfin, au sommet même de la pyramide, et tenant ses pouvoirs du ciel lui-même, l'Empereur, « père et mère de ses sujets ».

Le tout formant un système admirablement compris, parfaitement d'accord avec les croyances, la religion et la mentalité des Annamites.

*
* *

Section I

La Famille.

La famille annamite est, comme nous l'avons dit, la cellule première de la société. L'Annam, pour l'indigène, est d'ailleurs le « pays des cent familles » (Ba Ho). Entre eux, les Annamites s'appellent « Anh », ce qui signifie : mon frère aîné, et ils se désignent dans

l'ensemble sous le terme de Auh em Annam : les frères du Royaume d'Annam.

La famille est groupée sous l'autorité souveraine du père de famille. Or, l'autorité n'est conçue, là-bas, que sous la forme d'un pouvoir absolu, et tels étaient à l'origine du moins les droits du père : « le Souverain de l'Etat est le chef d'une grande famille, de même que le père est le roi d'un petit empire ».

Primitivement, le Père de famille pouvait donc librement disposer de la personne et des biens de sa femme et de ses enfants. Il pouvait les louer, les vendre même, sauf à répondre de ses actes devant le jugement de ses ancêtres. C'est là encore un vestige de la civilisation chinoise qui, durant tant de siècles, tint l'Annam asservie sous son joug.

Peu à peu, avec le temps et le progrès des mœurs, les pouvoirs du père se sont trouvés amoindris. Il a perdu le droit de vie et de mort, qui contenait quelque peu d'arbitraire. Néanmoins, l'autonomie de la famille annamite s'est maintenue. Celle-ci a gardé sa vie propre à l'abri des ingérances des pouvoirs publics et s'administrant elle-même, sous l'autorité du père, qui en est le chef, à la fois domestique, civil et religieux.

Au point de vue domestique, le père a droit à l'obéissance passive de sa femme et de ses enfants.

L'épouse, par le mariage, abandonne sa famille pour entrer dans celle de son mari, et cela à tel point que, si devenue veuve, elle désirait se remarier, il lui faudrait obtenir l'autorisation du père de son mari. Durant le mariage, les biens communs sont administrés par le mari. Cependant, il ne peut les hypothéquer ni les vendre sans le consentement de son épouse. *A fortiori,* ne peut-il, comme autrefois, disposer de la personne de celle-ci.

Le mari annamite conserve toujours le droit de répudier sa femme. La loi admet sept cas, dont certains

sont futiles. L'union conjugale est dissoute, et les ex époux reprennent leur liberté pleine et entière.

Les pouvoirs du père sur l'enfant sont aussi très étendus. Il peut louer leurs services jusqu'à leur adolescence. En pratique, il arrive même parfois qu'il les vende.

Quant aux biens des enfants, le père en est aussi le maître, jusqu'à ce qu'ils soient émancipés par l'âge ou le mariage, si toutefois ce sont des fils cadets. L'aîné, en effet, ne pourra quitter le toit paternel qu'avec le consentement de ses parents, ce qui lui sera bien rarement accordé. Ce sera, en effet, lui qui succédera au père de famille, et à qui incombera le soin de veiller sur les Tablettes des ancêtres.

L'enfant a pour ses parents un respect superstitieux. C'est ainsi que, se trouvant dans la même pièce que son père, il évitera de passer devant lui. Il l'appelle Thay (maître) ou Bo (père), mais évite de l'appeler par son nom propre. Les plus grosses insultes sont aussi celles qui s'adressent aux parents. Lorsque dans une discussion l'un des deux Annamites en désaccord a prononcé les simples mots de Bo mé May (ton père et ta mère) (1), il ne reste plus à la partie adverse qu'à venger par la force l'honneur de ses parents outragés.

Les crimes ou délits commis sur les ascendants étaient rigoureusement punis par la loi annamite. L'enfant qui s'oubliait à frapper son père ou sa mère devait aussitôt être décapité. Quant au parricide, c'est en Extrême-Orient, le plus grand des crimes, après celui de meurtre de l'empereur. La loi chinoise veut que la ville, où s'est perpétré ce crime horrible, soit immédiatement détruite et partagée en quatre parties, par deux voies qui se croisent à angle droit en son

(1) Le seul fait de nommer les parents d'une personne, à qui l'on s'adresse, constitue un violent outrage.

centre. Aussi, est-ce en Annam, un crime parfaitement inconnu.

En tant que chef civil, le père a le devoir d'établir ses enfants, dès leur majorité, et de leur choisir des épouses. Il a, de plus, le droit et le devoir de juger les différends qui peuvent s'élever au sein de la famille. En aucun cas, les enfants ne peuvent porter plainte contre leurs ascendants, pas plus du reste que contre l'empereur. C'est là une remarquable application de la morale de Confucius, qui veut que les droits de l'individu disparaissent devant ceux de la société.

Enfin, comme chef religieux, le père est chargé de célébrer le culte des ancêtres.

L'Annamite croit à l'immortalité de l'âme. Cependant, il se représente celle-ci sous une forme un peu materielle. Pour lui, elle continue à s'intéresser aux choses de ce monde, elle est capable de faire le bien, mais aussi elle peut nuire gravement à ceux qui abandonneraient son souvenir. Le culte a donc pour but de s'en faire des amis.

Quoique les rites de ce culte soient extrêmement compliqués, il est possible cependant de les diviser en deux parties. Ceux qui se rapportent au corps, par exemple le choix du terrain où se fait l'inhumation, ou « géomancie », et ceux qui se rapportent à l'âme. Il faut pourvoir cette dernière de tous les objets qu'elle pourra désirer dans l'autre monde : une belle maison, des vêtements et des chapeaux, des chevaux, des domestiques, et surtout de l'argent. A cet effet, on découpera dans des papiers d'or et d'argent des silhouettes représentant ces objets et on les brûlera sur la tombe du mort. La fumée, en s'élevant vers le ciel, ira retrouver l'âme, qui retrouvera ainsi le confortable dont elle jouissait sur la terre.

Au retour de l'inhumation qui s'accompagne du bruit des tams-tams et des gongs et du déploiement des

bannières, la famille rapporte en grande pompe à la maison une tablette portant, peints ou incrustés, le nom et la qualité du défunt. Cette tablette sera la représentation matérielle de l'âme du mort, et c'est à elle que sera rendu le culte familial. A cet effet, on dressera dans la pièce principale de la maison un petit autel, consistant en une table ordinairement sculptée, sur laquelle seront disposées les tablettes des ancêtres de la famille : l'âme des défunts est censée y résider jusqu'à la quatrième génération.

A certains jours de l'année, le père de famille, vêtu de ses habits de cérémonie, se place devant l'autel et offre aux âmes des ancêtres du vin de riz, du thé et des parfums.

C'est devant cet autel que le père de famille célébrera le mariage des enfants. Le célibat est très discrédité en Annam; cette idée s'explique par le souci d'assurer la continuation indéfinie du culte rendu aux mânes ancestrals. Aussi, dès que les enfants ont atteint l'âge nubile, seize ans pour les garçons, quatorze pour les filles, les parents se préoccupent-ils de les marier. Le mariage annamite est, comme le mariage français précédé de fiançailles. Au jour convenu, le jeune homme, escorté de ses parents et amis, se rend en grande solennité au domicile de la jeune fille; il lui porte une série de présents, dont la pièce principale est une grande boîte de laque rouge contenant des chiques de bétel et des noix d'arec. Le cortège pénètre dans la maison de la fiancée, et aussitôt a lieu le sacrifice devant l'autel des ancêtres, où les offrandes ont été déposées : on remplit les tasses de vin de riz, on allume les bâtonnets d'encens, et les deux pères et mères se prosternent devant l'autel. Nouvelles prosternations du jeune homme devant ses beaux-parents, à qui il offre le vin et le bétel. A partir de ce moment,

les deux jeunes gens sont irrévocablement promis l'un à l'autre.

Pour le mariage, un nouveau cortège s'organise, avec de nombreux présents, et se dirige vers la maison de la fiancée. On dépose les présents sur l'autel des ancêtres, et un vieillard vient, après avoir adressé une invocation aux génies du mariage, offrir aux deux futurs époux une tasse de vin de riz. Ceux-ci boivent en prononçant la phrase suivante : « Buvons ce vin, pour que notre union dure cent ans ».

Le cortège se reforme ensuite pour ramener la mariée dans sa nouvelle demeure. Là, la nouvelle épouse vient se prosterner devant ses beaux parents et leur offrir le vin et le bétel. Des fêtes, des banquets et de nombreux divertissements accompagnent ces cérémonies.

L'Annamite est, en principe, monogame; ce principe cède cependant devant le souci d'assurer la perpétuité du culte ancestral. Si, par conséquent, la femme légitime est inféconde ou n'a donné naissance qu'à des enfants de sexe féminin, le mari sera en droit de prendre une femme de second rang. Celle-ci est prise avec le consentement de l'épouse légitime, même le plus souvent choisie par elle, et viendra habiter la maison commune. Cependant, elle ne jouira d'aucune des prérogatives de la première, qui restera, malgré tout, la mère de famille.

Une fois mariés, les enfants quittent la maison paternelle pour aller fonder de nouveaux foyers. Le fils aîné seul restera avec le père de famille, pour le remplacer, à sa mort, dans la célébration du culte ancestral. Il recevra, pour prix de cette charge, une sorte de majorat, appelé : phân huong hoa (part de l'encens et du feu). Cette expression désigne une rizière attribuée en propre au fils aîné, et dont les revenus sont consacrés au culte des morts. Ce bien, d'après la loi de Gia Long,

est inaliénable, et doit obligatoirement revenir au fils aîné.

Sauf cette exception du Phân Thong Hoa, le père est libre de disposer de ses biens comme il l'entend. Le testament peut revêtir trois formes : olographe, c'est-à-dire écrit en entier de la main du testateur; privé, signé de la main du testateur et contresigné par les membres de la famille, ou authentique. En l'absence de testament, le partage est généralement fait entre les enfants par parts égales. La mère a un usufruit, qu'elle perd en cas de second mariage.

Malgré la faculté qu'il a eue de prendre une épouse de second rang, il peut arriver qu'un homme craigne de mourir sans laisser d'héritier mâle. Aussi, la loi annamite permet-elle l'adoption.

Telles sont les bases sur lesquelles repose cette vivante entité qu'est la famille annamite. Nulle part, nous ne trouvons d'intervention des autorités publiques. Mariage, succession, puissance paternelle, adoption, sont restés des actes de la vie privée. L'état civil est parfaitement inconnu.

*
* *

Section II

La Commune.

La commune annamite est formée d'une agglomération de familles. Elle est née d'un besoin mutuel de défense, de protection contre l'ennemi du dehors, et surtout les pirates, fléau des temps anciens. Son organisation est donc fort ancienne et remonte tout au moins jusqu'au règne de l'empereur chinois Kien Chien, en l'an 43 avant Jésus-Christ. Elle est façonnée à l'image de la famille. Elle a ses rites, ses droits, sa justice particulière. Elle s'administre indépendamment

du pouvoir central, qui n'a sur elle qu'un simple droit de contrôle.

Et comment se forme une commune nouvelle? Elle se forme par une série d'opérations simples et peu compliquées. Un village a un excèdent de population; ses ressources matérielles sont insuffisantes. Or, non loin de là existent des terres vierges et fertiles qui n'appartiennent à personne. Plusieurs pères de famille vont s'entendre entre eux pour abandonner le pays natal et fonder une nouvelle patrie. Pour cela, ils s'adresseront à l'Empereur, qui possède un droit de propriété éminent sur tout le Royaume et obtiendront de lui l'autorisation de mettre en valeur ces terres vacantes. Le fondateur de la nouvelle commune en est ordinairement le chef. Après avoir, au début de l'installation, procédé au lotissement des terrains, il s'occupera dans la suite de rendre la justice, de diriger les travaux nécessaires à la sécurité et à la prospérité de la commune. C'est enfin lui qui sera chargé de rendre le culte aux génies du village. Ces génies étaient primitivement les précieuses tablettes représentant les âmes des ancêtres, que les chefs de famille avaient emportés avec eux dans leur patrie nouvelle. Mais lorsque le village aura à son tour donné le jour à des personnes notables : mandarins et autres, ce sera à la mémoire de ceux-ci que la commune élèvera une pagode, sur le bord du fleuve.

Mais à mesure que la culture se développe et que les familles se multiplient, la commune prend une importance de plus en plus grande. Elle se divisera en hameaux (Thôu) au noms particuliers. La tâche du chef de famille, fondateur de la commune, est alors trop lourde. Il doit faire appel au concours des autres chefs de famille dont chacun assumera des fonctions particulières. La commune à laquelle l'autorisation administrative a conféré un titre officiel est considérée

par le pouvoir central comme une véritable personne morale titulaire de droits et soumise à des obligations.

Elle est responsable des crimes et délits qui se commettent sur son territoire. Elle possède une police pour en arrêter les auteurs.

Elle doit procéder à une sous-répartition de l'impôt entre les contribuables, il lui faut, par conséquent, des comptables. Nombreux sont donc les fonctionnaires dont elle a besoin. On les appelle Cac Chuc ou notables. Ils se divisent en notables majeurs, ayant la direction des affaires communales, et notables mineurs, à qui appartient le soin d'exécuter les décisions prises par les premiers. Au moment de la fondation de la commune, ces notables sont choisis par le chef de famille fondateur, avec l'approbation des habitants.

La réunion des grands notables, ou Ky muc, forme le Conseil municipal. Il se réunit, pour délibérer, à la pagode. Le nombre de ces Conseillers varie suivant l'importance de la commune. Ordinairement, ils sont assez âgés ; cela vient, en grande partie, du respect qu'imposent les vieillards en Annam. Le président du Conseil des notables, ou Thu Chi, est le personnage le plus important de la commune par sa fortune, sa culture et son âge. Il rend le culte aux génies du village, tranche les différends entre ses administrés et établit le budget particulier de la commune. La répartition des impôts est faite sur les différents terrains, d'après leur genre de culture.

Après le *Thu Chi,* vient de Ly Truong. Il assure les rapports entre le Conseil des notables et l'Administration. Il est élu par le premier, mais doit obtenir l'approbation de celle-ci, qui lui délivre un brevet et le sceau de la Commune. Il est responsable vis-à-vis de l'autorité administrative des fautes commises par le Conseil. Il doit transmettre à celle-la toutes les demandes et réclamations formulées par les habitants de

la commune. Il y appose son sceau et légalise les signatures.

Il doit assurer la police dans le village, réprimer les crimes et les délits, en arrêter les auteurs. Il est, en outre, responsable de la répartition, de la perception et du versement de l'impôt au Trésor. C'est lui qui reçoit les Ordres du Gouvernement, les communique aux notables et les fait exécuter. Il remplit enfin le rôle d'un officier ministériel, en assurant par la présence et par l'apposition du sceau de la commune la Solennité, qui doit accompagner la passation de certains contrats. Pour prix de ses services, le Ly Truong jouit d'une exemption de la cote personnelle et reçoit l'usufruit d'une part des biens communaux.

Dans les communes importantes, le président du Conseil municipal est encore assisté de deux notables majeurs : le *Huong Thàn* et le *Huong Hao*. Le premier est chargé d'expliquer au peuple les ordonnances royales ou les instructions des mandarins provinciaux. Le second surveille la police et la perception de l'impôt. Parmi les autres notables majeurs, les uns, comme le *Huong Su*, sont chargés de la direction de l'enseignement; d'autres, tels que le *Huong Lé*, organisent les cérémonies du culte. Le Huong Van compose les sentences en l'honneur des génies tutélaires. Le Tha Bô conserve les archives et les rôles des impôts.

Le Conseil municipal, formé de ces notables majeurs délibère et prend des décisions : le Ly Truong, assisté des notables mineurs, les exécute. Le nombre de ces notables varie avec l'importance de la commune.

Le Pho Ly, ou adjoint au maire, transmet les ordres du Ly Truong et veille à leur exécution. Le Xa Doan assure la sécurité du village. Le Bien Lai délivre les reçus d'impôts; le Caï Binh opère le recrutement pour l'armée; le *Tri Khach* reçoit les notables à la pagode,

les jours de fête; le Caï Tho fait respecter l'ordre sur les marchés.

La population de la commune se divise en deux classes : les inscrits (Dân Bô) et les non inscrits (Dân Ngoai). Les premiers figurent sur le rôle de l'impôt personnel, jouissent de tous les droits du citoyen et sont susceptibles de parvenir à toutes les charges communales. Ce sont les propriétaires fonciers, les lettrés et les mandarins.

Les non inscrits représentent la partie de la population qui ne paie pas l'impôt personnel. Ce sont tous les individus qui n'ont été admis dans le village que longtemps après sa fondation, et qui, par conséquent, ne doivent être admis à aucun des avantages réservés aux fondateurs eux-mêmes. Ils n'ont pas de terres, et ne possèdent qu'une part des biens communaux. S'ils sont exempts de la taxe personnelle, ils sont par contre astreints aux corvées.

Le nombre des inscrits d'une commune, qui représente à peu près le quinzième des habitants, ne peut diminuer. C'est là un principe du Droit public annamite. Aussi, dès qu'un inscrit meurt, le Conseil des notables s'empresse-t-il de le remplacer, en puisant dans ce réservoir, que constitue la classe des non inscrits, et en choisissant autant que possible un propriétaire.

Nous avons vu plus haut comment se formait la commune. L'Empereur se dessaisissait en faveur de plusieurs familles de son droit de propriété éminent sur des terres vacantes. Le chef du village procédait ensuite au partage de celles-ci, et chaque famille se mettait courageusement à défricher son lot. Le fondement de la propriété foncière annamite est donc l'occupation et le travail.

Tout en abandonnant ses droits sur l'ensemble de ces terres, le Souverain stipule cependant qu'une partie

de ces terres lui sera réservée en propre. Il les attribuera aux familles des jeunes gens accomplissant leur service militaire.

La commune, elle aussi, possède souvent des biens. Ce sont des propriétés individuelles dont le titulaire a disparu ou décédé sans héritiers.

La propriété individuelle est très fortement assise en Annam, et c'est une institution à laquelle les habitants, et notamment les N'Haqués (paysans), sont excessivement attachés. L'amour de la rizière est un amour profond, vivace. C'est l'héritage légué par les ancêtres, héritage développé peu à peu par les générations successives à force de labeur et de ténacité. Pour rien au monde, l'Annamite ne veut s'en détacher, et si, accablé par la mauvaise fortune, il se voit obligé de s'en dessaisir, il conservera toujours, au fond de son cœur, l'espoir de la racheter un jour. Aussi, la vente à réméré est-elle très développée.

L'acte de vente se fait en présence des notables du village, qui y apposent leur signature, ou tout au moins leur *diêmchi* (empreinte de leur index) et le sceau du village. D'autre part, on inscrira la mutation sur le Bô. C'est un registre cadastral tenu par la commune, sur lequel est inscrite chaque parcelle, avec le nom des propriétaires successifs.

C'est là une institution que l'on peut rapprocher du système de l'*Act Torrens*. Celui-ci implique, en effet, l'existence de registres publics destinés à contenir toutes les indications dont l'ensemble constitue l'état juridique de la propriété immobilière. Ces registres sont tenue par immeubles et non, comme en droit français, par noms de personne. Ce régime a d'ailleurs été introduit, non sans succès, dans plusieurs colonies françaises. En Tunisie, notamment, les résultats ont été remarquables. De 1886 à 1912, plus de 18.000 titres de propriété ont été délivrés, correspondant à une

superficie d'environ 1.100.000 hectares et à une valeur de plus de 170 millions de francs.

Ce cadastre annamite a une origine très ancienne, il fut remanié par le grand roi *Gia Long*. Il a un triple but : d'abord, constituer un titre de propriété; en second lieu, faciliter le recouvrement de l'impôt foncier; et, enfin, permettre au Souverain de suivre les progrès que fait la culture dans chaque village : tout mandarin qui laisse décroître la superficie de la culture dans le territoire qu'il administre est sévèrement puni par l'Empereur.

En étudiant les fonctions de la commune, personne morale, nous avons vu qu'elle était responsable envers le Souverain du paiement de l'impôt dû par ses membres. Comment va-t-elle le percevoir? La commune possédait avant l'établissement de notre protectorat et possède encore, à l'heure actuelle, une autonomie fiscale très grande. L'impôt était considéré plutôt comme prix de la concession des terres, que comme une contribution aux services publics. Aussi, sous l'ancien régime, le montant de l'impôt était-il débattu entre le village et le mandarin, représentant du Roi. Une transaction intervenait, et le Conseil des notables opérait à son tour, entre les habitants, une nouvelle répartition de l'impôt, pour recouvrer les sommes versées au Trésor.

Nous trouverons, en Annam, avant la conquête, deux sortes d'impôts : l'impôt personnel et l'impôt foncier. Les contributions en nature étaient à peu près la règle, du moins à la campagne, à cause de la faible circulation du numéraire. Le principe de l'égalité devant l'impôt était parfaitement inconnu. Le taux de l'impôt variait non seulement d'après les contrées suivant leur richesse, mais aussi d'après les individus suivant leur capacité de travail. Les rôles de l'impôt personnel étaient revisées tous les cinq ans. Les

hommes valides de vingt à cinquante-cinq ans devaient payer une contribution entière, et étaient astreints de plus au service militaire et aux corvées. Les hommes plus âgés ne devaient qu'une demi-contribution, de même que les jeunes gens et les infirmes. Les femmes, les enfants et les vieillards au-dessus de soixante ans, étaient complètement dispensés.

L'impôt foncier était perçu d'après le Bô, que nous avons étudié plus haut. Le taux variait suivant l'état des récoltes, constaté chaque année, vers le dixième mois, au moyen d'une enquête faite par les soins des autorités provinciales.

La commune jouit d'une personnalité morale très étendue. Elle peut posséder, acquérir et administrer. Elle peut disposer de ses biens meubles, cependant, depuis un décret de l'Empereur *Minh Mang*, il lui est interdit de vendre les biens communaux. Elle peut seulement en engager l'usufruit pour une période de trois ans. En cas de nécessité, il lui est permis d'emprunter sur gage. Son budget est alimenté par le produit des rizières communales et par les droits perçus à l'occasion des mariages, les amendes. La commune a aussi la charge de la police, et le devoir d'entreprendre les travaux publics qui pourront contribuer à sa prospérité : érections de digues le long du fleuve, creusement de canaux, etc. Le Ly Truong en aura particulièrement le soin, et disposera à cet effet des non inscrits.

Au-dessous de la commune, nous trouvons une division administrative intermédiaire et bien moins importante. C'est le canton (*Tong*) ou réunion de plusieurs communes sous l'autorité d'un même chef. Celui-ci est choisi par les notables des différentes communes, qui se réunissent pour cela à la pagode de l'un des villages.

« Les chefs de canton ne représentent pas à pro-

prement parler, l'Etat ce sont de véritables représentants de la population. Choisis parmi les hommes les plus influents par leur fortune, les plus honorables par leur conduite, les plus indépendants par leur caractère et les plus populaires par leur bienveillante urbanité, les chefs de canton sont l'honneur de leur pays.

» Elus entre les notables qui ont fait preuve d'équité en rendant la justice entre leurs concitoyens et de capacité en administrant les affaires municipales, ils sont les défenseurs nés du peuple et des libertés communales.

» Régler les affaires d'intérêt commun, provoquer le concours des cantons voisins pour les travaux d'intérêt général, renseigner l'Administration sur les besoins des communes, prendre part à la répartition des impôts, appuyer les demandes de dégrèvement, concilier les procès que les autorités communales ont été inhabiles à terminer, défendre au besoin les particuliers ou les communes contre les administrateurs d'arrondissement, en portant la cause devant les préfets ou les mandarins provinciaux, tels sont les droits des chefs de canton (1).

» Ils ont, par contre, le devoir d'assurer dans les communes l'exécution des ordres de l'administration, de veiller à l'entretien des voies de communication, de presser la rentrée des impôts au Trésor, de maintenir l'ordre public et la sécurité de la circulation et de faire arrêter et livrer à la justice les malfaiteurs que les municipalités négligentes laissent vivre sur leur territoire, et enfin de dénoncer les notables enclins à opprimer leurs concitoyens (1). »

(1) Luro, *Le Pays d'Annam*, p. 160.

*
* *

Section III

Le Mandarinat.

Le mandarinat est un corps de fonctionnaires distinct et hiérarchiquement organisé; ceux-ci forment dans ce pays une classe prépondérante et respectable.

Il y a deux sortes de mandarins : civils ou lettrés (*Quan Van*) et militaires (*Quan Vo*). Les premiers, choisis d'après leur degré d'instruction, sont sélectionnés au moyen de concours difficiles; quant aux seconds, on leur demande seulement de faire preuve d'une certaine aptitude physique. Une fois qu'ils sont acceptés dans l'armée, ils continueront à étudier l'art militaire et à subir des épreuves successives jusqu'au grade le plus élevé.

Les mandarins civils sont divisés en neuf degrés; chaque degré est subdivisé en deux classes. Ainsi un grand censeur est mandarin de 1er degré (1re ou 2e classe), un ministre (*Thuong Bô*) ou un gouverneur d'une grande province (*Tong Dôc*) est mandarin de 1er degré (1re classe), un *Thuan Phu,* gouverneur d'une province moyenne, est mandarin de 2e degré (2e classe), un *Quan Bô* est mandarin de 3e degré (1re classe), un *Quan An* est mandarin du 4e degré (1re classe), un *Doc Hoc* est mandarin du 5e degré (2e classe), un *Quan Huyen* est de 6e degré (2e classe), un *Huan Dao* est de 8e degré (1re classe), le chef de bureau d'un *Phu* est du 9e degré (1re classe), celui d'un *Huyen* du 9e degré (2e classe) (1).

Ces mandarins sont chargés d'administrer le royaume au nom du Souverain. Ils jouissent d'une grande autorité et sont entourés de beaucoup de

(1) Girault, *Principes de colonisation,* t. 1, p. 447.

respect. Dans ce pays, où le principe de la séparation des pouvoirs est parfaitement inconnu, ils réunissent entre leurs mains tous les pouvoirs. L'administration, l'exécution et la répression ne font qu'un et leur appartiennent.

Ils sont recrutés exclusivement parmi les lettrés qui ont subi avec succès les épreuves du concours. C'est d'ailleurs là ce que nous certifie M. de Lanessan, dans *La Colonisation française en Indo-Chine*: « En Annam, comme au Tonkin, les mandarins sortent du peuple par une sélection incessante des individus les plus intelligents, les plus laborieux, les plus zélés, les plus instruits, les plus habiles dans l'art d'administrer et de gouverner, sans distinction d'origine ; les plus capables peuvent s'élever graduellement jusqu'aux plus hautes dignités gouvernementales.

» Le peuple tout entier est la source à laquelle s'alimente le mandarinat. Aussi est-il tout naturel que le peuple ait pour ses mandarins le plus grand respect. »

La loi elle-même consacre ce respect. La personne du mandarin est inviolable : le simple fait de préméditer le meurtre d'un mandarin dans l'exercice de ses fonctions est une crime puni de l'exil; les coups et les blessures entraînent la peine de la strangulation; le meurtre, celle de la décapitation.

Le signe extérieur du pouvoir dont sont investis les mandarins réside dans la possession du cachet (*Dau*). L'ordre donné ne vaudra que par son apposition sur l'acte.

Mais le mandarin doit, par contre, remplir certaines obligations. Il doit résider dans le bâtiment officiel qui lui est affecté. Défense lui est faite de sortir, sans autorisation, de sa circonscription, d'y épouser une femme, ou d'y acquérir des terres.

La loi annamite est rigoureuse pour le mandarin

qui ne remplirait pas convenablement les devoirs de sa fonction. Elle édicte la peine de la décapitation pour celui qui mènerait une vie scandaleuse ou aurait abusé de son pouvoir pour faire condamner un innocent.

L'Empereur possède encore un autre moyen efficace de châtier un mandarin qui faillirait à l'exercice de ses fonctions : c'est la rétrogradation. Cette peine est employée le plus souvent contre les fonctionnaires prévaricateurs; elle peut aller jusqu'au retrait pur et simple et à la destruction du brevet.

Il nous reste, maintenant, à étudier comment ces mandarins vont administrer l'Empire d'Annam.

L'Empire d'Annam, ou *Daï Nam Quôc* (ou Grand Empire du Sud), est divisé en trente-une provinces. Chaque province est placée sous l'autorité d'un gouverneur appelé *Tong Doc*. Elle se divise en départements, ou *Phu*, administrés chacun par un *Quan Phu*, et en arrondissements (*Huyên*), ayant chacun à leur tête un Quan Huyên. En dessous encore, les cantons et les communes que nous avons déjà étudiées.

Le Tong Dôc est un haut mandarin qui a rang de ministre. Outre sa province, il a aussi la surveillance d'une province plus petite, dirigée par un Quan Phu. Représentant de l'Empereur, il concentre entre ses mains tous les pouvoirs. Il correspond directement avec la Cour.

Il n'a pas de bureau, a proprement parler, et se borne à approuver les rapports dressés par ses chefs de service Les trois fonctionnaires qui l'entourent ont, au contraire, auprès d'eux d'importants bureaux.

Le Quan Bô est le chef de service administratif. Il est à la tête de quatre bureaux : le personnel, les impôts, les travaux publics et les rites.

Le Quan An, chef du service judiciaire, s'occupe à la fois de la justice et de la poste. Il exerce la justice au nom de l'Empereur, en vertu d'une sorte de délé-

gation permanente du Souverain. Toutefois, il doit rendre compte à celui-ci de toutes les sentences, entraînant pour les justiciables privation de la liberté. Il applique la loi contenue dans le Code de l'empereur Gia Long, le plus grand des législateurs annamites.

La province est divisée en Phu et en Huyên, possédant chacun respectivement un Quan Phu, ou un Quan Huyên. Ces fonctionnaires, qui représentent le dernier échelon de la hiérarchie impériale, ont pour mission d'entrer en rapports avec les représentants de la population, chefs de canton et Ly Truong. Ils s'entendent avec ces derniers sur les chiffres de l'impôt que les communes verseront au Trésor; ils veillent à l'entretien des voies de communication, font régner la sécurité et rendre la justice.

Le gouvernement annamite prenait soin de ne donner à ses mandarins qu'un avancement très lent, et accordait, en général, cet avancement sur place : il en résultait que le fonctionnaire arrivait à connaître à fond l'esprit de la population qu'il était chargé d'administrer, et mieux à même, par conséquent, de trancher tous les différends qui pouvaient s'élever entre les habitants de sa circonscription.

*
* *

Section IV

L'Empereur.

A la tête du Gouvernement se trouve l'Empereur, que la légende rattache à la famille impériale de Chine. C'est le Souverain Pontife, le juge supérieur, le seul en rapport avec Dieu par les sacrifices qu'il lui fait. Aussi, dans les calamités publiques, se déclare-t-il coupable des malheurs qui affligent le peuple. Confucius a tracé sa règle de conduite. Il perdra « le mandat

du ciel » s'il s'en écarte, et contre lui l'être jusque-là sacré, un homme pourra s'élever, il pourra le chasser de l'Empire et prendre sa place. « Un Annamite, un Chinois ne comprennent pas le gouvernement sans ce monarque » (1). « N'avoir pas de chef, c'est ressembler aux chiens et aux autres animaux. »

Les lois ont protégé la personne du Souverain par des dispositions rigoureuses : l'attentat contre la personne royale, la destruction d'une pagode, d'un palais ou d'une sépulture appartenant à l'Empereur, entraînent pour le coupable la peine de la mort lente. La loi frappe même la famille de l'auteur de cet attentat : tous ses descendants et ascendants, ses pères, oncles et neveux seront décapités. Les ossements de ses ancêtres seront dispersés, ses biens confisqués par l'Etat.

Le successeur au trône est le fils aîné de la femme de premier rang, la reine. La femme ne peut monter sur le trône, à cause de son incapacité à rendre le culte au ciel. Cependant, elle pourrait être régente.

Auprès de l'Empereur sont placés deux Conseils : le Co Mât et le Noi Cac.

Le *Co Mât,* Conseil d'Etat ou Secret, examine toutes les questions intéressant l'Empire. Il comprend quatre mandarins du 1er degré et des secrétaires. Ceux-ci sont chargés de l'expédition des affaires en cas d'interrègne.

Le *Noi Cac,* ou Conseil antique, est formé par la réunion des hauts fonctionnaires qui composent les ministères. Ce Conseil est appelé à discuter sur les lois agraires, la justice, les rites, en un mot sur l'administration générale du Royaume. Il est chargé de la rédaction des édits impériaux.

Les ministères sont au nombre de six :

Le *Bô Lai,* ou ministère de l'Intérieur;

(1) Luro, *Cours d'administration annamite,* p. 42.

Le *Bô Hô*, ou ministère des Finances;
Le *Bô Lé*, ou ministère des Rites;
Le *Bô Hinh*, ou ministère de la Justice;
Le *Bô Binh*, ou ministère de la Guerre;
Le *Bô Công*, ou ministère des Travaux publics.

Chaque ministère comporte un président ou ministre, deux vice-présidents et deux conseillers. Des scribes et des délégués sont placés sous leurs ordres. Les affaires doivent être souimses à leur délibération. En cas de désaccord, la décision devra être demandée à l'Empereur.

Nous trouvons enfin un corps d'inspecteurs généraux, chargés d'exercer un contrôle permanent sur les mandarins administrateurs de l'Empire.

Il n'y avait pas de classe aristocatique proprement dite. L'Empereur pouvait, seulement, conférer à ses sujets qui les avaient mérités, les titres honorifiques de : *công, hâu, bâ, tu* et *nam*. Ces titres assuraient à leurs titulaires l'exemption de l'impôt, mais ils n'étaient pas héréditaires à proprement parler. Ils diminuaient en effet d'un degré à chaque génération, et au bout de cinq générations tout titre avait disparu.

*
* *

Section V

L'Enseignement.

L'enseignement, dans l'Empire d'Annam, se résout en la simple connaissance des caractères chinois. Ces caractères, comme les hiéroglyphes égyptiens, représentant chacun un objet matériel ou une idée abstraite, on conçoit qu'il faut imaginer autant de caractères qu'il y a d'objets ou d'idées distinctes. L'étude de ces caractères absorbant toute l'activité intellectuelle du lettré, aucun loisir ne lui reste pour s'adonner aux

autres sciences, dont il ignore les premiers éléments. La morale seule et la philosophie, celles de Confucius, sont apprises concurremment avec les caractères.

Cet enseignement est extrêmement répandu. Il est libre. Dans les villages, il est donné par de vénérables professeurs, qui jouissent en général de la plus grande estime de la population et qui sont rétribués par les familles.

Des écoles plus sérieuses existent dans les chefs-lieux de province ou d'arrondissement. Elles permettent de se préparer à l'obtention des trois grades de bachelier, licencié ou docteur.

Les examens pour l'obtention de ces titres ont lieu tous les trois ans dans les centres universitaires, qui sont : Saïgon, pour la Cochinchine; Binh-Dinh, Hué, Hanoï et Nam Dinh pour l'Annam et le Tonkin. Les examinateurs forment une Commission, nommée par le Roi et composée d'un président, de deux vice-présidents et de correcteurs. Le concours dure de huit à quinze jours.

Les candidats sont enfermés dans une vaste enceinte appelée « camp des lettrés » et placés sous la surveillance de soldats chargés d'empêcher toute fraude. Chaque candidat est isolé dans une petite paillote qui lui sert de loge, et n'a le droit de recourir à aucun livre et à aucune inspiration venue de l'extérieur.

Chaque matin, un sujet de composition est inscrit sur une tablette fixée au haut d'une perche, et, chaque soir, à minuit, les tam tams résonnent pour avertir les étudiants d'avoir à remettre leurs copies.

Les compositions sont corrigées avec le plus grand soin. Pour éviter les recommandations, il est défendu aux candidats d'inscrire leurs noms en tête de leurs copies. Celles-ci seront reconnues au moyen d'une fiche déchirée en son milieu, dont une moitié

reste sur la copie et l'autre est conservée par l'examinateur.

Sur 1.200 candidats, 200 à 250 seulement sont reçus Cu-Nhon ou bacheliers, 12 à 15 *Tu-Tai* ou licenciés; les autres sont ajournés.

Les bacheliers et les licenciés peuvent seuls prendre part au concours pour l'obtention du titre de *Tieu-Si* ou docteur, qui a lieu à Hué. Les sujets sont donnés par l'Empereur lui-même. Ils portent habituellement sur des questions de morale ou de philosophie.

Les noms des concurrents sont portés sur trois tablettes, suivant la valeur de leurs épreuves. Dans la première, la tablette d'honneur (*chau bau*), seront choisis les lieutenants criminels, les préfets et les employés du ministère; dans la deuxième (*pho bau*), les sous-préfets; la troisième porte les refusés.

Près de l'Empereur fonctionne l'Ecole royale, spécialement chargée de l'instruction de la Cour.

*
* *

Section VI

La Justice.

Le droit annamite présente ce caractère particulier d'être essentiellement un droit pénal. Les affaires sont d'abord jugées en conciliation par le père de famille. Si les parties n'acceptent pas le jugement de ce dernier, elles seront obligées d'aller devant les notables du village. Ceux-ci, en effet, connaissent en conciliation de toutes les affaires civiles.

Au-dessus d'eux et dans les mêmes conditions de justice officieuse, on peut recourir au chef de canton. Si cet arbitrage reste insuffisant, les tribunaux réguliers se trouvent saisis.

Lorsque les notables n'ont pu concilier les parties

et quand il s'agit d'affaires criminelles importantes, c'est le tribunal du sous-préfet (*Tio Huyen*) qui décide. Les jugements rendus sont soumis à l'approbation du préfet (*Tio Phu*), et ouvrent un recours devant le gouverneur de la province, ou plutôt devant son second, le lieutenant criminel (*Quan An*), chef du service judiciaire, agissant au nom du gouverneur de la province. Le Quan An connaît donc en appel ou en révision de toutes les affaires jugées en premier ressort par les préfets ou sous-préfets, il connaît en dernier ressort des jugements emportant la peine de la bastonnade et en revision de ceux comportant une peine plus grave. Ces derniers sont transmis au ministère des peines qui, après les avoir revisés, les propose à la saction royale.

Lorsqu'il s'agit de condamnations capitales, les formalités sont plus nombreuses encore. Les jugements sont revisés en premier ressort par le Quan An, puis renvoyés au ministère pour être soumis à la sanction suprême du Roi. Cette revision du ministère n'est pas la dernière, les jugements peuvent être renvoyés devant le tribunal des Trois-Règles (*Tam-Phap-Boa*) par ordre du tribunal d'appel du Roi, qui n'est autre que le tribunal du Roi (*Dai-Lithi*), réuni au tribunal des censeurs et au tribunal du ministère des peines (*Bô-Hinh*). Ce tribunal soumet sa décision à la sanction royale. Le tribunal des Trois-Règles examine également la prolongation des sursis, les commutations, les grâces et les amnisties.

Avant qu'une sentence de mort suive son cours, elle est présenté au Roi par un censeur; si, après al troisième lecture, le Souverain persiste, la justice suit son cours.

La marche d'une affaire civile est à peu près analogue. Elle passe d'abord sous la juridiction du chef de famille, puis des notables du municipe, des chefs de canton. Si les parties n'acceptent pas les sentences

rendues, les tribunaux du préfet ou du sous-préfet vont juger au premier degré. Les trois premières juridictions ne sont que des juridictions de conciliation. Portée devant le préfet ou le sous-préfet, l'affaire est jugée en conciliation par le juge compétent, qui se contente de dire le droit. Si, « ayant entendu le droit », une des parties refuse de s'y soumettre, l'action civile se transforme en action criminelle. « Par cela seul qu'une des parties n'acquiesce pas à la sentence du juge rendue en conciliation suivant la coutume, elle convient implicitement que la partie adverse a commis un délit... Elle l'accuse d'avoir porté atteinte au droit qu'elle revendique, or l'atteinte au droit de quelque nature qu'elle soit, est une injustice, et comme toute injustice mérite d'être punie, elle poursuit devant le juge la punition de cette injustice et la réparation de ses conséquences. Ainsi toute affaire civile contient en germe une accusation au criminel. Mais pour soutenir cette accusation, il faut la prouver sous peine de condamnation pour plainte mal fondée ou calomnie ou tout autre cause prévue par le Code » (1). Cette forme que peut prendre un procès civil est des plus curieuses, le droit civil n'est qu'un corrollaire du droit criminel.

Avant d'engager un procès, les justiciables doivent réfléchir aux conséquences auxquelles ils s'exposent. C'est un frein à la multiplicité des procès. Il n'y a donc au fond que des tribunaux correctionnels ou plutôt de répression, puisqu'il y a toujours un coupable parmi les plaideurs.

Le Code annamite est, nous le répétons une fois encore, exclusivement criminel. Il n'y a plus de Code civil, c'est la coutume orale, dont les principes fondamentaux sont contenus dans le Code pénal annamite

(1) Luro, *Le Pays d'Annam*,

ou dans les livres canoniques, qui est observée. Si le juge se trompe, il encourt un châtiment. En Annam, le juge est unique, c'est une règle invariable jusqu'à l'appel ou la révision en matière de peine. Il n'y a pas de juges spécialisés. Leurs fonctions se confondent avec celles d'administrateur (1).

---

(1) Conf. Luro, *Le Pays d'Annam*, et *Cours d'administration annamite ;* — Doumer, *L'Indo-Chine Française*, et *Situation de l'Indo-Chine. Rapports ;* — Doan Vinh Tuan, *La France d'Asie et son avenir ;* — Sylvestre, *L'Empire d'Annam et le peuple annamite;* Ory Paul, *La commune annamite au Tonkin ;* — Girault, *Principes de colonisation et législation coloniale.*

CHAPITRE II

Les Institutions du Royaume du Cambodge avant la Conquête.

Dans le Royaume actuel, séculairement dévasté par les guerres étrangères ou les luttes intestines, le total des Kmers ou Cambodgiens ne dépasse pas le chiffre de douze cent mille âmes. On y rencontre aussi quelques races immigrées et des peuplades aborigènes comprenant trois cent mille âmes. La population du Cambodge est donc de quinze cent mille individus, au maximum. Ajoutons que huit cent mille *Kmers* sont en plus disséminés dans les provinces que les Annamites et les Siamois enlevèrent au Cambodge.

De nombreux aborigènes vivent aussi à côté des Cambodgiens. Ils se groupent par petits villages, dans les contrées reculées ou montagneuses. Ils s'allient rarement avec les Cambodgiens, qui ne les molestent pas d'ailleurs et les considèrent plutôt comme des « cousins éloignés d'une nature plus sylvestre ». Ce sont les *Xong*, les *Samré*, les *Pohr*, et les *Koui*.

Par contre, les peuplades autochtones qui habitent les forêts lointaines à l'est du grand fleuve (le Mékong), considérées comme sauvages, sont plus durement traitées, lorsqu'elle tombent sous la domination cambodgienne. Ce sont les *Stiengs*, les *Penongs*, les *Prou*, les *Kandio*, les *Radê* et les *Gray*.

Les races immigrées au Cambodge comprennent d'abord les *Chens* ou Chinois. Ceux-ci s'allient avec les femmes du pays. On en compte à peu près cent mille. On trouve ensuite des *Cams*, venus du *Tchampa*. Enfin, quelques Malais. Ces deux dernières races sont musulmanes, ce qui facilite leur rapprochement. Par ailleurs, des Annamites, des Laotiens et des Siamois.

« Absorbant peu à peu tous ces immigrants, la race cambodgienne actuelle semble résulter elle-même d'un ancien mélange d'Hindous, de Malais, de Chinois et surtout d'aborigènes. Elle a pourtant sa physionomie caractéristique, se rapprochant plutôt des Mongols par les traits de la face, les yeux légèrement bridés et les regards obliques.

» Au moral, dit M. Aymonier, ils sont plutôt légers, curieux, naïfs et crédules, inconstants, irréfléchis et irrésolus, flatteurs, très emphatiques et très formalistes, vaniteux et pénétrés d'un réel orgueil de race que traduit couramment le vieil adage populaire : *Sruk Khmer min têl sun* (Jamais le Cambodge ne périra). Lents, patients, durs à la fatigue, les paysans ne méritent guère la réputation de paresse invétérée que leur ont faite presque tous les auteurs européens, se copiant les uns les autres et acceptant facilement les opinions courantes. Habituellement paisibles et doux, les Cambodgiens sont charitables, hospitaliers même, si l'on tient compte de ceci : qu'il n'entre nullement dans leurs mœurs de recevoir un étranger à l'intérieur de la maison. Ils aiment leurs enfants; ils respectent leurs parents. Ils sont tolérants et dépourvus de fanatisme, quoique très religieux et très superstitieux. Contemplatifs et apathiques, ils sont très endurants, sauf à se soulever en de cruelles et terribles colères lorsqu'ils sont poussés à bout » (1).

*
* *

(1) Aymonier, *Le Cambodge*, 1900.

Section I

La Famille.

Les institutions du Cambodge se rapprochent beaucoup de celles de l'Annam. Ici aussi la famille est la pierre fondamentale sur laquelle est assis l'édifice social tout entier. Il nous est donc indispensable de commencer l'étude de ces institutions par celle de la famille.

Les Cambodgiens se marient jeunes. La masse du peuple est monogame. Seuls, les grands et les riches pratiquent la polygamie, mais la première femme, épousée en justes noces, est la seule maîtresse de maison.

Les rites de ces justes noces sont nombreux et traditionnels. Ils remontent aux origines mêmes du Royaume. La demande officielle est ordinairement précédés de pourparlers indirects. Elle est faite par des intermédiaires qui apportent en présents des noix d'*arec* et des feuilles de betel. L'acceptation de ces présents par la jeune fille et ses parents constitue un engagement. Les fiancés ont dès lors des devoirs et des droits réciproques. Le jeune homme doit faire chez ses beaux-parents un stage, qu'il s'efforce de rendre très effectif. Plus tard, au jour fixé par un achar,le mariage est célébré avec musique, festins et prières des Bouzes. Au préalable, on a fait les dents de la jeune fille en les laquant avec du bétel. Le marié monte alors chez elle, conduit par une fillette. Il salue les parents de sa fiancée et remet des cadeaux de fleur d'arec, de flambeaux, ainsi qu'une somme d'argent, qu'il donne en dot à sa femme. Ensuite a lieu un grand festin qui dure toute la journée, et à la nuit a lieu le dernier rite, dit « d'union des couches », sous la direction de la mère du marié et de quelques matrones.

Pendant plusieurs années encore, le gendre habite près des parents, protecteurs naturels de leur fille, qui ne les quitte qu'après la naissance de plusieurs enfants.

La femme est subordonnée au mari, qui la traite cependant avec beaucoup d'égards. Il est tenu de l'assister devant les tribunaux. Elle peut porter plainte contre lui, avec le secours d'un parent, et même demander le divorce. Les veuves peuvent se remarier à leur gré.

Les enfants sont animés d'un grand respect pour leurs parents. La puissance paternelle, tempérée par les mœurs, est restée très grande, en principe : le père maître de ses biens jusqu'à sa mort, peut vendre ses enfants en bas âge. La loi punit du fouet les fils portant plainte contre leur père. Tous les membres de la famille doivent grand respect aux parents aînés, oncles et tantes, et s'exposeraient à une sévère répression en cas de blessures ou d'injures. L'adoption, facile et reconnue par la loi, résulte du fait d'élever un enfant, ou bien d'une déclaration publique suivie d'un festin ou d'une invocation aux ancêtres.

Le régime des biens des époux, même directement établi par le Code, les distingue en biens propres, apportés en dot, qui leur restent particuliers, qu'ils reprennent simplement à la dissolution de l'union et en acquêts comprenant tous les biens acquis pendant l'union tant par donation ou succession que par gain ou bénéfice, ces acquêts sont en principe attribués à l'homme pour deux parts et à la femme pour une. Les dettes sont partagées dans la même proportion.

Les questions relatives au divorce sont soigneusement réglés : partage des biens, des enfants, cas de divorce, tels que consentement mutuel, absence prolongée du mari, violences non justifiées, etc... Le divorce est constatée par une lettre, que vise un magistrat. La femme divorcée retombe sous la puissance

paternelle, si elle va vivre dans la maison de son père.

Le régime des successions est lui aussi assez intéressant à étudier. En cas de monogamie, l'époux survivant, tuteur légal des enfants et usufruitier des biens, en conserve l'administration. Les enfants héritent, sans distinction de sexe. La loi, consacrant la coutume antique, accorde seulement double part à l'aîné, qui a dû « porter tous ses cadets » et au plus jeune, qui a dû être « le vrai bâton de vieillesse de ses parents ». Souvent les vieillards opèrent de leur vivant et sur ces bases le partage de leurs biens. Les enfants sont tenus de payer les dettes de leurs parents, mais seulemnt dans la limite de leurs moyens. En cas de polygamie, la succession est divisée selon le rang des mères, et les enfants de la première femme ont la majeure partie de la succession pour eux seuls.

Mais quel est le régime de la propriété? D'après l'antique constitution du Royaume, le Souverain au Cambodge, « maître de la terre, de l'eau, des biens et des vies », est évidemment le propriétaire éminent de tout le pays. Plusieurs conséquences pratiques découlent de ce droit régulier et le sanctionnent, entre autres, celles-ci : le Roi hérite des biens tombés en déshérence par manque d'héritiers directs; l'abandon de la terre pendant un certain temps, trois ans généralement, rend caduc tout droit de propriété; il n'existe pas d'indemnité pour cause d'expropriation publique ou royale : le maître reprenant son bien n'indemnise, s'il le veut bien, que par pitié ou commisération.

On peut facilement diviser les terres du Cambodge en quatre catégories de propriétés, qui sont : le domaine public, le domaine royal, les biens de mainmorte et les propriétés individuelles.

Le domaine public comprend toutes les terres inoccupées, soit plus des quatre-cinquièmes du Royaume.

Leur jouissance est commune à tous les régnicoles, leur appropriation toujours possible.

Les terres du domaine royal, prises ou reprises par les Rois, en vertu de leur droit supérieur, sont les riches berges du grand fleuve (1) et de ses îles que fertilisent chaque année les dépôts des crues.

Les biens de main-morte, nombreux et importants, sont de plusieurs espèces. C'est le domaine religieux que possèdent certaines pagodes et qu'on loue aux paysans du voisinage. Ce sont les « champs de fonction » dont les revenus sont affectés à l'entretien de certains fonctionnaires. Plus nombreuses encore sont les terres affectées à l'entretien des serfs royaux. Enfin, les biens de main-morte comprennent encore les communaux de hameaux, de villages, de pays ou de district dont les revenus appartiennent traditionnellement aux habitants de la circonscription.

Le droit aux propriétés individuelles se justifie, à défaut d'écrits, par la notoriété publique. Il s'exerce et se conserve, en effet, par la possession ininterrompue, par l'entretien et la culture effective et par l'impôt, soit foncier des jardins, soit du dixième des fruits pour les rizières. Trois années de possession suffisent à créer ce droit, de même que trois années d'abandon volontaire le font perdre. La terre du Royaume ne devant pas rester vacante, toute terre non cultivée redevient *res nullius,* et tombe dans le domaine public. La propriété individuelle se perd également par la confiscation judiciaire et, en certains cas exceptionnels, par la volonté royale fortement exprimée. Elle est transmissible par succession, legs, héritage, et entre vifs à titre gratuit ou onéreux par donation, vente, échange. Tous les modes de transaction sont usitées; mais sans

(1) Le Mékong.

grandes formalités. Les terres sont louées ou vendues devant témoins, en donnant le prix ou des arrhes, ou par écrit sous seing privé. Les ventes sont souvent temporaires, à réméré, l'époque du rachat non fixée étant laissée à la faculté du vendeur : la jouissance de la terre compensant les intérêts de la somme donnée, ces sortes de ventes remplacent nos emprunts hypothécaires, inconnus au Cambodge où la terre est à vil prix.

Il est encore une institution khmer qu'il conviendrait d'étudier ici, c'est l'esclavage. L'esclave cambodgien rentre en effet, du fait même de ses occupations, dans la famille de son maître. Ces esclaves qui, jadis, étaient la chose absolue du maître, ne sont plus aujourd'hui que les engagés pour dettes jouïssant même de certains droits. C'est une classe de citoyens privés temporairement de leur liberté pour une cause de non solvabilité. Leur servitude arrête les intérêts de la dette, mais laisse indéfiniment intacte la somme, capital et intérêts réunis, existante au moment de l'entrée en condition. En échange de ces intérêts, de la nourriture et de l'entretien que leur doit le maître, ils sont tenus de le servir dans sa maison, de lui conserver leur temps et leur travail.

Leur situation légale est nettement établie. Au maître et à sa famille, ils doivent respect, obéissance et leur travail quotidien. Ils peuvent être corrigés à coups de verge et sont sévèrement châtiés, s'ils accusent faussement leur maître en justice. Ils sont obilgés d'obtenir son consentement pour se marier. Toute détérioration des biens du maître provenant de leur fait peut leur être imputée. La fuite aggrave leur situation, les exposant même à un accroissement de la dette, à des peines corporelles, voire à l'esclavage royal perpétuel, s'ils se cachent dans les forêts du Roi. Leurs fils sont endettés en naissant d'une certaine somme, à

titre d'indemnité pour l'incapacité de travail de la mère et les frais de nourriture de l'enfant. De son côté, le maître doit nourriture et entretien à l'esclave qu'il ne peut employer à des travaux avilissants ou trop pénibles. Il a le droit et le devoir de le conduire en justice. Il est contraint de le libérer, s'il l'a blessé gravement, s'il lui a fait subir de mauvais traitements, non autorisés par la loi, qui le punit de mort. s'il tue son esclave. Il lui est interdit de séparer les divers membres d'une famille endettée collectivement pour une seule et même somme.

Un des traits les plus caractéristiques de cette sorte d'esclavage est que tout esclave a le droit ferme et imprescriptible de changer à son gré de maître, s'il en trouve un qui rembourse l'ancien. Il a le droit de se libérer à tout moment, moyennant paiement de la somme due; il reprend alors son engagement écrit ou le fait détruire devant le tribunal et il exige un certificat constatant l'extinction de la dette. Il arrive aussi que, par mesure d'humanité, le maître exhibe publiquement ou devant le tribunal quelques pièces de monnaie, signe d'un paiement fictif, et affranchit son esclave en déchirant l'acte d'engagement.

Ces esclaves de particuliers sont désignés, le plus souvent, sous le nom de *Khnums*. A côté d'eux, les lois créent encore les « gens de travail », c'est-à-dire les esclaves royaux héréditaires ou serfs de la couronne, que l'on distingue en Pol, et en Kamloh. Ce sont les descendants des rebelles et des grands criminels dont la peine de mort fut commuée, ou dont les familles furent réduites en esclavage perpétuel. La plupart accomplissent les corvées exigées par la couronne, les travaux qui ont un caractère permanent, qui demandent souvent un apprentissage et des connaissances spéciales qui se transmettent de père en fils.

Dispensés d'impôt, groupés par villages, inscrits

sur des registres spéciaux et placés sous les ordres de chefs particuliers qu'ils choisissent souvent eux-mêmes, ils ont la jouissance de nombreux biens de mainmorte, terres ou pècheries, qu'ils louent en partie aux autres Cambodgiens. Ceux-ci sont tenus de respecter leurs personnes et leurs biens, sous menace de peines sévères. Ce genre d'esclavage impose trois, quatre et même six mois de corvée annuelle faite personnellement ou par remplaçant agréé. L'Etat fournit la nourriture quotidienne : une livre de riz et une ration de sel.

En dehors de leurs corvées obligatoires, ils circulent, travaillent, cultivent à leur gré, défrichent ou acquièrent des propriétés particulières dans les mêmes conditions que les autres habitants du pays.

*
* *

Section II

Le Gouvernement Central et l'Administration des Provinces.

Au Cambodge, pas d'autorités intermédiaires, cantonales ou communales, comme dans l'Empire d'Annam. Le peuple a affaire directement avec les fonctionnaires provinciaux. Nous étudierons le Roi, qui concentre entre ses mains tout le Gouvernement central, et ensuite l'administration des provinces.

§ 1er. — *Le Roi.*

Le Royaume de Cambodge a été toujours, du moins théoriquement, une monarchie absolue tempérée seulement par la force des coutumes et des traditions, ainsi que par la vertu des institutions religieuses, toutes puissantes chez les habitants de ce pays. « En face du peuple, *Râs* est le *Stac* « Roi », qui porte

d'autres noms, tels que : Brah Pad « les Pieds sacrés », « le Maître de la Surface intérieure », c'est-à-dire du royaume, maître de la terre, de l'eau, des vies ou « jivit », « élevé au-dessus des têtes », le Kambujâdhipati », Souverain Seigneur du Cambodge, « Paramanâth « Suprême refuge », Parama pubitr « Suprême purification », etc., etc. (1). Il peut être communément désigné par l'un de ses nombreux titres.

« L'Etat, c'est le Roi, dont le pouvoir est illimité, qui est le chef absolu du pays, de ses armées, de toutes ses affaires politiques et administratives ». C'est lui qui nomme et révoque tous les grands dignitaires, grands mandarins et gouverneurs de province. Il établit et répartit les impôts, en fixe la quotité. Il dispose à son gré des revenus du Royaume, dont il est le « grand usufruitier ». C'est lui encore le juge suprême, qui a le droit de vie, de mort, de grâce, de revision des jugements, et il est permis à tout sujet, qui croit avoir à se plaindre d'un déni de justice, de faire appel, à ses risques et périls, à l'autorité royale, en observant certaine formalités traditionnelles.

Le Roi est aussi le législateur unique. Les ordonnances par lui rendues ont force de loi. Il fait et revise les codes, les promulgue en audience solennelle, entouré de ses collaborateurs, désignés par la tradition.

Les Cambodgiens ont pour leurs chefs héréditaires un attachement aussi profond que sincère. Le monarque est, paur eux, « l'incarnation vivante, la personnification auguste et suprême de la nationalité ». La royauté est une institution liée indissolublement aux destinées du Cambodge.

Le Roi est généralement le prince aîné de la dynastie, mais l'ordre de succession est souvent modifié par les coups de force qui jouent un rôle prépondérant lors

(1) Aymonier, ouvrage cité.

des avènements au trône. Quelquefois, le Roi régnant prend le soin de désigner son successeur, et il arrive même qu'il abdique en sa faveur. Ou encore, les cinq grands officiers, dans une Assemblée plénière des mandarins de la capitale, choisissent un prince. Tous les princes, dans les cinq degrés de parenté, qui constituent la famille royale, peuvent être appelés au trône.

Le monarque cambodgien vit dans un palais plus vénéré qu'un temple. Ce palais comprend la maison royale, où vit le Roi entouré de son harem, et trois autres maisons princières, attribuées à trois dignitaires, aux titres et aux honneurs royaux, qui sont traditionnellement : le Roi qui a abdiqué (*Upayuvray*), le premier prince du sang (*Uparag*, héritier présomptif), la reine mère (*Brahvarràyyini*), ou à défaut une reine ou la première princesse du sang. Les dignitaires princiers assistent le Roi, dans le gouvernement du pays, le suppléent en cas de guerre ou d'absence. Des cérémonies analogues à celles du sacre royal, mais moins importantes, diminuées des rites symboliques du pouvoir souverain inaugurent ces hautes dignités.

Les autres princes et princesses, dépourvus de toute autorité personnelle, constituent la famille royale, et sont aptes, suivant le degré de leur parenté avec le Roi, à lui succéder, ou à parvenir aux hautes dignités princières de chef de maison. Ces princes nombreux sont rangés par ordre de primogéniture. Placés en quelque sorte au-dessus des lois, ils ne paient ni dîme, ni impôts, mais ils sont étroitement subordonnés à la volonté du Roi, le Souverain et le chef de famille.

Nous trouvons également à la Cour du Roi des *Brahmes*. Ce sont sans nul doute les anciens *Brahmanes*, dont le maintien traditionnel est un vestige important de l'antique religion du Cambodge. Cette caste se transmet par les mâles. Boudhistes, quand même, ils pratiquent cependant certains rites et cer-

taines abstinences traditionnelles. Leur principale charge est de se rendre au Palais Royal, à tour de rôle, sur convocation de leurs chefs, pour la garde de l'épée sacré (*Brah Kan*), glaive antique et vénéré, sorte de palladium du royaume.

Nous ne trouvons pas de véritable noblesse héréditaire au Cambodge : les mandarins, nommés et révoqués par le Roi, dans les fonctions principales, et par les hauts dignitaires, dans les places de moindre importance, ne constituent pas une caste, mais une simple classe, dont les charges et privilèges sont essentiellement viagers, précaires. Les mandarins sont, en réalité, « les yeux, les oreilles et les bras du Roi ». Ils transmettent ses ordres, les font exécuter, veillent au recouvrement des impôts, jugent les procès, répriment les crimes et les délits. Ils constituent dans leur ensemble une force collective avec laquelle tout roi doit compter et qui limite, dans la réalité, son pouvoir si absolu en principe. On les divise souvent, dans le langage courant, en fonctionnaires de l'intérieur (de la capitale), et de l'extérieur (des provinces). Ils sont tous rigoureusement hiérachisés en milliers de *Sak* ou honneurs. Au-dessus et en dehors de cette hiérarchie peut exister une haute dignité, à dix milliers d'honneurs, au titre princier de *Samtac* (Seigneur), presque équivalent à celui de *Stac* (Roi). C'est une sorte de maire du palais, chef de tous les mandarins, qui ne peut être pris que dans la caste des *Brah Van* ou descendants éloignés de la famille royale. Il est tenu de faire des remontrances respecetueuses au Roi, en le rappelant à l'observation des vieilles coutumes.

A la tête dé la hiérarchie normale sont les *Okñâ,* comprenant les grands mandarins et tous les gouverneurs de province et comptant de dix à sept milliers d'honneurs. Puis, les *Cau Baña,* à six, cinq et quatre

milliers d'honneurs, et les *Brah*. Au bas de la hiérarchie sont les *Lûan*, les *Ghun*, les *Moen* et les *Nay*.

Seuls, les *Okna*, et quelques *Baña* et *Brah* sont nommés par le Roi.

La hiérarchie des mandarins est identique dans chacune des quatre maisons princières, qui les englobent tous et où ils sont répartis d'une manière très inégale, la première étant de beaucoup la plus importante.

Dans la maison du Roi, cinq grands officiers de la couronne, en réalité les cinq ministres du Royaume, forment le Conseil des *Senapati* et comprennent : un premier ministre, le *Samtac Cauvha*, dont la dignité se confond avec celle du Samtac, placé au-dessus de la hiérarchie des mandarins. Puis, les « Quatre Pieds », soit : le *Yo Marâj*, grand justicier; le *Vân*, surintendant du Palais et des finances, le *Kralahon*, chef de la marine, et le *Cakri*, ministre de la guerre et des transports par terre. Tous sont okna à dix mille honneurs. Ils ont la direction d'un certain nombre de provinces, avec des mandarins chargés de les seconder dans les fonctions propres de leur ministère qui s'exerce sur l'ensemble des provinces de la Maison du Roi.

Dans les autres maisons royales, nous trouvons les cinq grands officiers : « le dos de serpent » et les « quatre colonnes » (1).

. . . . . .

§ 2. — *L'Administration des Provinces.*

Les divisions provinciales du Cambodge ont subi, au cours des siècles, de nombreuses modifications. Son territoire fut, en effet, à plusieurs reprises, envahi et démembré par ses voisins, le Siam et l'Annam, et il fallait cependant en maintenir la répartition traditionnelle entre les dignitaires princiers et leurs grands

(1) Aymonier, ouvrage cité.

officiers, dont le nombre n'avait en aucune façon diminuée. Les anciens cantons, « *Sruk* », restèrent la base de la division du territoire, mais furent réduits ou élevés au rang de provinces. Il en résulte que le Royaume compte actuellement cinquante-sept provinces, appelées *Khêt*, dont quarante-deux à la première maison, celle du Roi, sept, cinq et trois aux autres maisons. Ces différentes provinces sont, par le fait même des nombreux démembrements, très inégales d'étendue et d'importance.

Ces nombreuses provinces ont chacune à leur tête un gouverneur, dont les pouvoirs et la dignité varient suivant l'importance du territoire administré.

On distingue, en effet, d'abord les provinces situées à la périphérie du Royaume, qui sont gouvernées par des *Okñà* à dix mille honneurs. Leurs pouvoirs, jadis, étaient considérable. Aujourd'hui encore, ils ont le droit de vie et de mort, mais ceci par tradition et en principe seulement, ou par délégation royale en temps de troubles et de révoltes; tous les gouverneurs envoyant à la capitale, en temps ordinaire, les inculpés de crimes graves.

Les autres provinces ont à leur tête des *Okñâ* à neuf, huit, sept et même exceptionnellement à six mille honneurs, selon l'importance traditionnelle de la province. Tous sont possesseurs d'un titre spécial, fixé par les vieux usages, afférent à la province et indépendant de leur personnalité.

Les provinces n'ont pas de chef-lieu déterminé. Les gouverneurs résident où bon leur semble dans leur circonscription territoriale. Ils sont tous nommés et révoqués par le Roi, qui leur remet en audience solennelle leur sceau et leur brevet. Deux fois par an, ils doivent venir à la capitale prêter serment, « boire

l'eau », sous peine d'amende (1). Outre l'administration de la justice, qu'ils partagent avec d'autres fonctionnaires, et le maintien de l'ordre public, ils ont pour fonction de veiller aux levées des corvéables et hommes de guerre, d'assurer la perception des impôts et redevances. Ils ne touchent ni solde ni traitement fixe, mais retiennent une part déterminée de ces impôts et ont la jouissance de certaines terres dont les produits sont affectés à leur charge.

Ils doivent partager ces revenus traditionnels, ainsi que la responsabilité de l'administration avec les subordonnés qu'ils s'adjoignent eux-mêmes et qui sont : le « *Palat* », lieutenant, et deux remplaçants ou adjudants, et d'autres petits fonctionnaires, *Kray* ou *Kralabas*. Au bas de l'échelle est le *Mésruk*, « Chef du Pays », chef d'un petit canton ou d'une grande commune; nommé par le gouverneur, il est à cinq cents honneurs, et il a pour aide les chefs de *Bhûm*, autrement dit les chefs de hameaux.

En dehors de la hiérarchie régulière, des rouages parasitaires avaient été progressivement créés dans les provinces : tels que *Ajna Luan, missi dominici*, qui, au lieu d'être envoyés en mission spéciale et temporaire, étaient souvent investis d'une fonction permanente, qui les rendait les égaux, les rivaux des gouverneurs qu'ils contrôlaient et qu'ils remplaçaient en cas d'absence. De même, les *Pala Cuan*, subordonnés en principe au gouverneur, mais indépendants en réalité.

Au-dessous de ces nombreux mandarins, le peuple comprend trois classes très distinctes : les hommes libres, les esclaves et les serfs. Les premiers sont les sujets, les règnicoles jouissant de la plénitude de leurs droits civiques et libres, sous réserve de leurs obliga-

(1) Rite purement symbolique qui accompagne la prestation de serment.

tions vis-à-vis du service royal, de voyager et de s'établir à leur gré. Les Cambodgiens tiennent beaucoup à cette situation d'hommes libres, quoiqu'elle leur impose des charges et des corvées souvent très dures. En effet, toute la population mâle et valide du Royaume, entre vingt et un et cinquante ans, doit jusqu'à quatre-vingt-dix jours de corvée annuelle, sa nourriture étant à sa charge. Les jeunes gens au-dessous et les vieillards au-dessus de ces limites d'âge ne doivent être chargés que de travaux légers à exécuter sur place. Les bonzes, les brahmes, les brah van, les mandarins et leurs serviteurs étaient dispensés de la corvée.

Cette population mâle du Royaume est inscrite nominativement sur des registres qui sont revisés tous les ans, lors des recensements opérés dans toutes les provinces par des Commissions composées de trois délégués, l'un de la couronne, l'autre des mandarins, le troisième délégué est celui du gouverneur. Chaque Commission parcourt la province, où les « chefs de pays » la reçoivent successivement en prêtant le serment solennel de ne dissimuler aucun habitant et en fournissant les cadeaux d'usage. Les hommes, convoqués au préalable, sont inscrits, séance tenante, avec indication de leur nom, de leur âge, de leur condition et du mandarin qu'ils choisissent pour patron. Les hommes libres ont le droit de choisir ce patron parmi tous les mandarins de la capitale, tandis que les esclaves sont inscrits à la suite de leurs maîtres, et que les serfs, recensés pour mémoire, sont naturellement subordonnés à leurs chefs hiérarchiques et spéciaux. Les listes sont établies en trois exemplaires destinés au village, à la province, aux mandarins qui centralisent les registres de tout le Royaume. Des relations se créent entre les patrons et leurs clients. Ils sont, en effet, liés par des obligations réciproques. D'une part,

déférence et respect, obéissance et services ou travaux occasionnels, menus cadeaux d'usage. Le patron y gagne encore le prestige d'une suite nombreuse et même une levée de boucliers en cas de luttes intestines. A son tour, il accorde aide et protection à ses clients, qu'il héberge à leur passage à la capitale, qu'il assiste en justice à son insu. Il leur transmet les ordres de la couronne, quand elle exige des levées de troupes ou de corvéables et tous sont tenus d'accourir à son appel.

En temps de guerre, tous les hommes libres doivent le service sans limite de durée. Le patron convoque, rassemble ses clients, se met à leur tête ou les livre au chef désigné par le Roi.

*
* *

Section III

Les Impôts.

Le revenu de tous les impôts, ou « *Ban* », du Royaume n'était autre que le revenu personnel du Roi. C'est à ce point de vue surtout qu'il pouvait dire : l'Etat, c'est moi.

L'impôt foncier n'existe pas au Cambodge. Il est de tradition de frapper seulement les produits et principalement le riz du droit du dixième. La dîme du riz, dans toutes les provinces de sa Maison, revenait donc au Roi, à fin de le nourrir, lui, sa famille, son harem, ses mandarins, gardes, ouvriers, esclaves et gens de service. Les autres dignitaires princiers jouissaient de même des revenus des provinces qui relevaient de leurs maisons respectives.

Les opérations de fixation de l'impôt du riz ont lieu chaque année, à la fin de la moisson (février-mars), alors que le riz en grains est entassé dans les greniers des paysans. Des Commissions composées de trois

délégués, l'un de la couronne, l'autre des chefs des greniers royaux, et le troisième du gouverneur de la province, se transportent successivement dans tous les villages où ils sont reçus par le « Chef du Pays », qui leur offre les cadeaux fixés par les coutumes et qui jure solennellement de leur indiquer tous les greniers des habitants dont il leur remet la liste nominative.

Les délégués visitent, examinent, évaluent à vue d'œil la récolte de chaque paysan et la fixe de concert avec lui, sauf à mesurer, en cas de désaccord, ce qui est rare; ils inscrivent immédiatement la quotité du dixième royal, sur les registres, à la suite du nom du propriétaire; ils établissent leurs listes en trois expéditions respectivement destinées au gouverneur, aux magasiniers de la capitale et au chef de la Maison royale, représenté par son Ministre des Finances.

Il y a aussi de nombreux droits accessoires, additionnels à ce dixième. Les uns sont fixes, d'autres proportionnels.

Souvent des contrôleurs sont désignés, qui parparcourent le pays à la suite des délégués, afin de vérifier si les opérations de fixation de l'impôt n'ont pas été faites au détriment du Roi, ou de recevoir au besoin les plaintes des populations. Ils adressent leur rapport au ministre des Finances et au chef des greniers royaux.

Les registres de l'impôt sur le riz sont centralisés chez le gouverneur, qui est responsable du versement et retient le dixième de cet impôt, sous condition de partager avec les fonctionnaires, ses subordonnés. Le transport à la capitale incombe d'ailleurs aux contribuables qui ont coutume de s'entendre à cet effet avec des entrepreneurs habitués à s'en charger. Le dixième du riz emmagasiné à la capitale revient au chef des greniers royaux et à ses subordonnés.

Outre cet impôt sur le riz, il existe encore de nombreux impôts, donnés souvent en bénéfice aux favoris, aux principaux fonctionnaires, aux gouverneurs de province, à charge d'en assurer la perception et d'offrir au Roi sa part déterminée. Une foule de droits usagers viennent encore compliquer ces sortes de fermages et modèrent au besoin l'esprit d'arbitraire des concessionnaires. Les régions forestières non occupées, appartenant donc directement au Roi, sont ainsi concédés par districts bien délimités, à des bénéficiaires, qui sont tenus d'offrir annuellement au Roi des présents qualifiés « Tributs Royaux », et qui vendent leur charge à des « chefs de forêts », habitant la contrée et chargés de percevoir des droits déterminés sur la chasse, l'exploitation ou le défrichement.

Les pêcheries, riches et abondantes au Cambodge se partagent entre les populations et les fonctionnaires locaux. Seule, la pêche du Grand Lac, Tonlé Sap, est libre.

Les Mandarins sont donc presque tous bénéficiaires des revenus traditionnels, à charge de remettre au Roi sa part. Ils doivent, en outre, lui offrir, à certaines occasions, en prêtant serment par exemple, des présents proportionnés à leurs dignités. Le Roi perçoit encore une part importante dans les amendes judiciaires, qu'il partage avec les Juges et la partie gagante.

D'autre part, les Douanes permanentes perçoivent, au profit du Roi le droit du dixième *ad valorem* sur tous les produits indigènes importants exportés ou circulant dans le Royaume.

*
* *

Section IV

La Justice.

L'administration de la justice, qui s'enchevêtre de nombre de traditions anciennes et de créations successives, est aux mains de la plupart des fonctionnaires, depuis le « chef de pays » placé au bas de l'échelle et jugeant les causes minimes selon les coutumes, jusqu'au Souverain, le juge suprême de toutes les causes concernant les hommes et les biens de son Royaume.

Dans les provinces, les gouverneurs, et, par délégation, leurs subordonnés, jugent en premier ressort les causes de quelque importance et sont aussi responsables de la répression des crimes et des délits. Ils doivent faire publier, au commencement de chaque année, des recommandations rappelant le peuple à l'observation des bonnes mœurs. Cependant leurs attributions se trouvaient considérablement réduites par l'institution de délégués spéciaux investis de charges que leur vendaient les mandarins de la capitale. Le Roi, en effet, par l'entremise des quatre chefs de maisons princières cédait souvent à des bénéficiaires, moyennant cadeaux ou redevances, la perception de revenus judiciaires. Ces bénéficiaires vendaient leurs droits, province par province, à de petits fonctionnaires, intéressés chacun dans sa sphère à contrôler l'action judiciaire du Gouverneur, et avides d'en partager avec lui les revenus selon les lois et les coutumes.

L'action de la justice se trouvait donc excessivement compliquée du fait même de ce système d'éparpillement et nombreux étaient les abus d'un véritable parasitisme de petits fonctionnaires, intéressés à faire saisir et condamner les délinquants par les Gouverneurs, souvent en conflit avec ces derniers qui pouvaient les

faire arrêter le cas échéant, mais qui avaient à supporter leurs réclamations incessantes auprès des mandarins bénéficiaires de la capitale. Les plus importants et peut-être les plus nuisibles de ces délégués provinciaux étaient les *Mano*, représentants du Ministre de la Justice criminelle.

La Justice civile est rendue à la capitale par un Tribunal Supérieur comprenant de six à sept juges. Il juge en première et dernière instance les causes dont il est directement saisi et en appel les causes jugées en province. Quelquefois le Conseil des Ministres forme, à l'occasion, un haut Tribunal régulièrement chargé par le Roi d'examiner certaines causes importantes. En tous les cas, le Souverain est le juge suprême de tout ce qui concerne les hommes et les biens de son Royaume.

L'organisation judiciaire comprend donc : au sommet, le roi, juge suprême; ensuite le *Sala-dom-ruot*, Tribunal d'appel remplacé par le Conseil de Ministres seulement en 1891; puis le *Chau-Krom-Sala*, tribunal de première instance siégeant dans la capitale et connaissant des affaires que les gouverneurs de province n'avaient pas osé trancher eux-mêmes ; les tribunaux des gouverneurs de province, et enfin, tout au bas de l'échelle, la justice rendue par les chefs de village.

La partialité des mandarins constituait l'un des abus les plus criants de l'administration cambodgienne. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement. Voici ce que dit un article du code : « Dans les condamnations pécuniaires, un tiers de l'amende prononcée revient au roi, le second tiers au plaignant et le troisième aux juges qui ont fixé la peine. » — « Les plaidoiries les plus éloquentes sont les cadeaux que les malheureux plaideurs apportent à leurs magistrats fantaisistes, et ceux-ci trouvent encore moyen d'augmenter leurs

épices, en faisant payer pour l'apposition du cachet destiné à garantir l'authenticité de la sentence. » (Bouinais et Paulus, *L'Indo-Chine Française contemporaine.*)

*
* *

Section V

L'Enseignement et les Bonzes.

L'instruction, rare chez les filles, est très répandue chez les garçons qui la reçoivent presque tous en passant plusieurs années à la pagode. Elle se borne d'ailleurs à l'étude de l'écriture et à la lecture de maximes morales et de romans religieux versifiés.

Les enfants sont reçus à la pagode dès l'âge de six ou huit ans ; à partir de douze ans, les Bouzes les reçoivent, sans cérémonie, en qualité de *Samné* (disciples) pouvant revêtir l'habit jaune. Après vingt ans, les jeunes gens peuvent être reçus « *Bhik* » (Bonzes) devant un chapitre composé autant que possible de vingt religieux ; cette ordination se fait sous la seule condition de remplir certaines conditions physiques, morales, sociales. Les Bonzes, très respectés, vivent d'aumônes volontaires et mènent une existence très vertueuse. Il existe dans ce Clergé une hiérarchie dont les pouvoirs sont simplement disciplinaires, qui comprend des abbés, ou chefs de pagode, des supérieurs provinciaux élus et tout en haut, dans la capitale, deux dignitaires désignés par le roi qui considère que la protection de la religion nationale constitue l'un des plus importants devoirs de la Royauté.

Les Bonzes quittent les ordres après autorisation du supérieur provincial qui peut retarder quelque temps mais non empêcher définitivement leur sortie. En cas de crimes graves, ils sont chassés de l'Assemblée et livrés au bras séculier, c'est-à-dire à des tribunaux spéciaux qui les jugent sévèrement.

Il résulte de cette brève étude des mœurs et lois du Cambodge, que ce pays diffère essentiellement de l'Empire d'Annam précédemment étudié. Les habitants de ces deux pays appartiennent à des civilisations et à des races qui n'ont aucun point commun.

Autant le Cambodge se rapproche de la principauté indienne avec son rajah réunissant les pouvoirs civils et religieux les plus absolus, ses populations indifférentes à la chose publique, autant l'Annam avec sa décentralisation complète, son organisation communale si développée, sa tendance si forte à l'expansion, que notre conquête seule a arrêtée, se rattache aux Etats malais des Indes Néerlandaises. Et nos gouverneurs pourront puiser d'heureuses inspirations dans la manière dont les Anglais dans l'Indé et les Hollandais à Java et à Sumatra ont su utiliser les organismes indigènes.

Nous ne pouvons terminer cette rapide étude sur l'Indo-Chine, sans mentionner qu'en dehors de ses deux grandes familles annamite et cambodgienne, des populations indépendantes nombreuses occupent certaines parties de l'Annam et du Laos. Ce sont, au nord du Tonkin et au Laos, les Muongs, intelligents et braves qui ne supportaient que difficilement le joug des mandarins annamites, les *Phon Tays* et les *Khas,* puis les *Sas* et les *Moïs* de civilisation inférieure, réfugiés dans la chaîne annamitique. A ces populations s'ajoutent, au Laos, des immigrés des pays voisins : Chine, Siam, Birmanie. Les habitants du Laos sont groupés en principautés qui portent le nom de Muongs, Chaque *Muong* s'administre lui-même et est autonome. Certains, assez étendus ont formé de petits royaumes (*Luang Prabang* et *Vien Tiane*). Le Muong a à sa tête le *Tiao Muong,* assisté de trois dignitaires : le *Cupahat,* le *Latsavong* et le *Latsabout,* des nobles à noblesse

héréditaire et des gens du peuple. Les quatre chefs sont choisis parmi les nobles, mais à l'élection. Celle-ci a lieu dans l'un des villages du Muong : le chef-lieu.

Les chefs de groupe et les chefs de village (*Phobau*) sont seuls électeurs (1).

(1) Conf. Aymonier, *Le Cambodge ;* — Brenier (Henri), *Atlas statistique de l'Indo-Chine ;* Cabaton, *La vie religieuse au Cambodge ;* — Cheneau, *Du Protectorat français en Annam, Tonkin, Cambodge ;* — Doumer, *L'Indo-Chine Française ;* — Rousseau, *Le Protectorat français au Cambodge.*

DEUXIÈME PARTIE

La Conquête, la prise de contact et les essais d'entente.

Dans cette deuxième partie qui va des débuts de la conquête aux années qui précédèrent la grande guerre européenne, nous retracerons très brièvement cette conquête elle-même et nous essaierons de dépeindre à grands traits la politique coloniale suivie en Indo-Chine par les différents gouverneurs, qui s'y succédèrent jusqu'à l'arrivée de M. Albert Sarraut, en 1911.

« Il fut réservé à M. Albert Sarraut, à l'homme d'Etat au cœur généreux et à l'esprit libéral, qui sut dès les premiers jours comprendre les Annamites et se faire aimer d'eux, qui fut vraiment le premier gouverneur général populaire parmi nous, d'inaugurer la troisième période qui va de 1911 à nos jours, période de confiance réciproque, de collaboration intime entre le gouvernement et l'élite annamite » (1).

Avec M. Pham Quinh, nous diviserons cette première période, qui va du début à 1911, en deux chapitres. L'un comprendra la conquête et la première prise de contact entre les annamites et nos représentants. L'autre, à partir de 1905, les essais d'entente, d'alliance entre le gouvernement et l'élite, « essais qui n'ont pas réussi complètement à cause des événements et des circonstances, mais qui n'en marquaient pas moins un progrès notable sur la période précédente. »

---

(1) M. Pham Quinh, ouvrage cité.

CHAPITRE I

La Conquête.

Comment la France, puissance occidentale, a-t-elle été amenée à prendre pied dans ce pays lointain d'Extrême-Orient, qui est l'Indo-Chine ?

Dès le XVII[e] siècle, des missionnaires français avaient commencé l'évangélisation de l'Indo-Chine : en 1669, Mgr Palla, évêque du Tonkin, frappé par la prospérité de ce pays, proposait à Colbert d'y fonder une colonie, et Louis XIV écrivit en ce sens à l'Empereur d'Annam, mais, par suite de la mauvaise volonté de celui-ci, l'entreprise échoua.

En 1749, notre compatriote Pierre Poivre proposait à la Cour de Hué un traité de commerce. Il suivait la voie que lui avait tracée les Portugais au XVI[e] siècle, puis les Hollandais au XVII[e] siècle. Ceux-ci s'étaient efforcés, sans y réussir, d'accaparer le marché indo-chinois. Les Néerlandais avaient même exploré le Laos et inventorié ses ressources.

Vers la fin du XVIII[e] *siècle,* la France, qui venait de perdre ses possessions de l'Inde, cherchait ailleurs des compensations et son attention fut naturellement attirée par les richesses de l'Indo-Chine. L'occasion seule nous manquait pour en commencer la conquête. Elle nous fut fournie en 1787. A cette époque, l'Annam était en pleine révolution. L'héritier légitime du trône, Nguyen Anh, avait vu se dresser contre lui plusieurs rebelles prétendants, qui avaient établi leurs quartiers généraux dans les montagnes de l'Ouest, et qui, pour cette raison avaient été surnommés les *Tay Son.* Après de longues luttes, il se décida, sur les conseils de l'évêque d'*Adran,* Mgr Pigneau de Béhaine, à demander l'aide de la France. Un traité fut signé à Versailles, en 1787, aux termes duquel Louis XVI devait fournir à *Nguyen Anh* une escadre de vingt bâtiments, sept

régiments, des armes, des munitions et cinq cent mille piastres. En retour, l'Annam, cédait à la France la baie de Tourane et l'île de *Poulo Condore*.

Grâce à notre appui, *Nguyen Anh* reconquit son trône et se fit couronner Empereur, en 1802, sous le nom de *Gia Long*.

L'empereur *Gia Long* avait gardé à la France une grande reconnaissance des services rendus; cependant, ses derniers conseils à son fils, au moment de sa mort, furent des paroles de défiance à l'égard des européens.

Mgr Pigneau de Béhaine, qui était devenu le conseiller intime de l'empereur *Gia Long*, l'avait précédé dans la tombe. L'empereur *Minh Mang*, qui succéda à *Gia Long*, mit à profit les derniers conseils de son père, et sous son règne commencèrent les persécutions contre les européens, en particulier contre les chrétiens et les missionnaires catholiques, que le Souverain accusait injustement de fomenter des révoltes.

En 1847, cinq corvettes annamites qui nous avaient attaqués, furent détruites. Cette leçon donnée à *Tieu Tri* ne servit pas à son successeur, *Tu Duc*, qui ordonna ou toléra de nombreuses persécutions contre les missionnaires.

Une expédition franco-espagnole fut organisée, en 1858, et prit Tourane. En 1860, nous nous emparions d'une partie de la Cochinchine et Tourane était abandonnée pour nous permettre de concentrer nos efforts.

Grâce à une politique habile, l'amiral Charner, qui dirigeait les opérations, parvint à signer, en 1862, un traité de paix avec l'Annam, qui nous reconnaissait *Saïgon, My Tho* et *Bien Hoa*, et spécifiait que dorénavant le Roi d'Annam devrait soumettre au gouverneur français les traités qu'il conclurait avec une nation étrangère.

Quelques années après, les trois autres provinces de la Cochinchine tombaient en notre pouvoir, et

l'amiral de la Grandière complétait notre conquête par le protectorat du Cambodge.

Là se termine la politique de pénétration pacifique; les troubles fomentées par la Chine, suivies de son installation au Tonkin, vont nécessiter notre intervention. Celle-ci sera délicate, coûteuse et, malheureusement sanglante.

Des incidents se produisent sur le Fleuve Rouge entre la Chine et un de nos représentants, M. Dupuis. Celui-ci, négociant, qui avait des fournitures d'armes à effectuer au Gouvernement chinois, demanda l'aide du Gouvernement de la Cochinchine pour lui faciliter le passage à travers les régions du Tonkin. Le Gouvernement accepte d'intervenir, et le lieutenant Francis Garnier, à la tête d'une poignée d'hommes, s'empare d'Hanoï et du delta. Mais il est tué dans une sortie, et c'est M. Philastre qui est chargé de signer avec le Roi d'Annam, le traité de 1847, par lequel ce dernier reconnaît notre possession de Cochinchine.

Ce traité fut très critiqué; conçu dans des termes douteux, il ne déterminait pas exactement la situation de l'Annam, vis-à-vis de nous. Il ne fut d'ailleurs jamais exécuté.

La Cour de Hué, continuant sa politique chinoise, provoque l'immixtion de la Chine dans les affaires du Tonkin. En 1883, Rivière meurt dans d'aussi malheureuses conditions que Garnier, et la Chambre française, désireuse de le venger, vote les crédits nécessaires pour une lutte sérieuse avec la Chine, dont l'Annam reconnaît alors officiellement la suzeraineté.

Nous occupons peu à peu tout le delta du Fleuve Rouge, et le traité du 6 juin 1884 avec l'Annam pose les bases d'un protectorat effectif, que la Chine, malgré les pénibles affaires de *Bac Lé* et de *Langson,* se voit obligée d'accepter (9 juin 1885).

Par ce traité, un résident général, établi à Hué, était chargé de présider aux relations extérieures du pays; à l'intérieur, il avaît dans ses attributions les services des Douanes et des Travaux publics. Au Tonkin, les fonctionnaires annamites devaient être placés sous la surveillance des résidents français.

Depuis, quelques révoltes ont été réprimées, mais dans l'ensemble la paix a régné sur les territoires soumis à notre domination. L'Annamite n'a pas l'amour de la patrie tel que nous le comprenons, c'est-à-dire le désir d'être une nation forte et indépendante : il a vécu la majeure partie de son histoire sous la domination de la Chine; peu lui importe maintenant de relever du Gouvernement français, à la condition que celui-ci maintienne la prospérité du Royaume, et assure le respect de ses croyances, de ses coutumes, de ses traditions (1).

---

(1) Conf. Balmelle, *Affaires d'Extrême-Orient de 1842 à 1902 ;* — Doumer, ouvrages cités; — De Lanessan, La colonisation en Indo-*Chine ;* — Luro, ouvrages cités.

CHAPITRE II

La prise de contact et les essais d'entente.

La conquête était faite, il fallait prendre contact, pénétrer dans ce milieu complexe indo-chinois, où les questions politiques sociales, économiques et religieuses sont étroitement associées et confondues ; milieu sur lequel a eu et a encore à s'exercer l'autorité française. Nous avons vu aussi quels étaient les individus, dont il s'agissait de conquérir les esprits et les cœurs, afin d'exercer au mieux la solution du problème délicat qui est celui de toute la colonisation, savoir, le règlement des rapports entre les dominateurs et les sujets, entre les indigènes et les européens. Si on envisage, d'une manière générale, les procédés qu'ont employés, à cet égard, dans les divers pays, les peuples colonisateurs, on s'aperçoit qu'ils ont recouru, selon les temps et selon leurs tempéraments respectifs, à divers systèmes : les deux premiers assez radicaux et simplistes : l'extermination et le refoulement, et les deux autres plus humains : l'assimilation, correspondant à l'administration directe et l'association, correspondant au protectorat.

Les deux premiers systèmes, l'extermination, en honneur parmi les tribus juives et le refoulement brutalement pratiqué par les Américains du Nord, vis-à-vis des Indiens, sont immoraux et contraires à l'intérêt bien entendu de la colonisation.

Quant à l'assimilation, elle tend, si elle est pratiquée rigoureusement, à la suppression brusque, complète et violente, par tous les moyens dont dispose l'Etat, des caractères distinctifs de la cité indigène. Dans la plupart des cas, des résistances dangereuses

pour l'action de la nation colonisatrice s'affirmeront contre « cette violation de la conscience humaine »; si, au contraire, l'assimilation n'engendre pas de réaction, il en résultera « des troubles sociaux très graves dus à des phénomènes de carence morale se produisant dans le corps social ou chez les individus. Ces réactions ou ces défaillances seront d'autant plus accentuées que les deux races seront plus éloignées l'une de l'autre ». Cette doctrine qui, comme l'a remarqué M. Albert Sarraut, « déforme une race sans accroître ses qualités », semble aujourd'hui définitivement abandonnée dans la théorie, et on arrive ainsi à lui préférer, en fait, le système de « la conquête morale ».

« Celle-ci consiste essentiellement dans le fait de convaincre, de persuader les esprits indigènes de la supériorité de la civilisation européenne au point de vue de la culture intellectuelle et scientifique, et à y amener progressivement l'élite, puis la masse de façon à ne pas provoquer des troubles graves en renversant brutalement les bases de la cité indigène » (1).

Cette conquête pacifique ne tend point à la suppression des caractères propres de la race indigène, dont elle cherche, au contraire, à développer les qualités par l'enseignement de sa culture et par « l'application de ses disciplines morales ».

On comprend donc l'intérêt qu'il y a à recourir à une pareille méthode, dans un pays comme l'Indo-Chine, dont les habitants possèdent eux-mêmes une civilisation et des traditions millénaires et vivaces, qu'il ne saurait être question de supprimer ou même de modifier brusquement.

De ces deux systèmes, c'est le premier, la politique d'assimilation, qui, dans les premières années de l'occupation tout au moins, à tendu à prévaloir. Ses effets

(1) Ch. Régismauset, *Le miracle français en Asie.*

se sont particulièrement fait sentir en Cochinchine, qui est la plus ancienne de nos possessions d'Extrême-Orient, et qui relève uniquement aujourd'hui de notre administration. Toute notre politique en Indo-Chine, à l'égard de la population indigène, a eu pour but l'émancipation de l'individu et l'affaiblissement des différents groupes dans lesquels cet individu était étroitement enserré avant notre occupation.

Nous étudierons donc le plus brièvement possible les bouleversements apportés dans les institutions annamites et cambodgiennes, par l'intervention française.

*
* *

Section I

Le Gouvernement Général.
L'Administration.

Au-dessus des divers gouvernements de l'Annam, du Tonkin, de la Cochinchine et du Cambodge, la France, le 17 octobre 1887, a essayé de réaliser l'unité, en créant l'union indo-chinoise.

Le gouverneur général de l'Indo-Chine, qui réside à Saïgon, jouit des pouvoirs les plus étendus. Il a le mandat « d'agir et d'oser ». Il communique avec tous les ministères, en France, et avce nos agents diplomatiques et consulaires en Extrême-Orient. Il organise les différents services et nomme, en principe, à tous les emplois civils. Il peut même suspendre les hauts fonctionnaires, dont la nomination est réservée au chef de l'Etat.

Il est responsable de la sécurité intérieure et extérieure, et décide des opérations militaires, sans toutefois pouvoir prendre lui-même le commandement des troupes.

Chaque année, enfin, il arrête en Conseil supérieur, le budget local de la Cochinchine et dresse ceux de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, qui sont ensuite approuvés par décrets rendus en Conseil des ministres. Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces différents budgets.

Ainsi, l'Empereur d'Annam a perdu toute souveraineté sur la Cochinchine, qui est, par conséquent, devenue colonie française, mais même en ce qui concerne l'Annam et le Tonkin, ses pouvoirs ont été singulièrement restreints. Le Conseil intérieur de chaque ministère est supprimé. Le Conseil secret, ou Cô Mat, composé des six ministres, doit se réunir sous la présidence du résident supérieur, et chaque ministre est responsable de son département envers le Gouvernement français.

L'Union Indo-Chinoise a son budget propre, créé par le décret du 31 juillet 1898 : c'est le budget général, alimenté par l'impôt indirect et destiné à faire face aux dépenses d'intérêt général. Les cinq budgets locaux, d'autre part, sont alimentés par l'impôt direct et doivent subvenir aux dépenses d'intérêt local.

Le gouverneur général est choisi par le Gouvernement français, sans aucune condition de diplôme ou de concours. Il a sous ses ordres quatre hauts fonctionnaires : le lieutenant gouverneur de la Cochinchine et trois résidents supérieurs, l'un au Cambodge, l'autre en Annam et le troisième au Tonkin.

Le gouverneur général est assisté du Conseil supérieur de l'Indo-Chine, créé en 1887 et réorganisé par le décret du 3 juillet 1897. Ce Conseil doit être réuni au moins une fois par an, en principe à Saïgon. Il se compose du gouverneur général président, du général commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine, des trois résidents supérieurs du Tonkin, de l'Annam et

du Cambodge, des principaux hauts fonctionnaires de ces différents pays et de deux membres indigènes.

L'avis de ce Conseil supérieur peut être remplacé d'ordinaire par celui de la Commission permanente, qui comprend treize membres, dont un seul résident, celui de la région, où elle est appelée à siéger, et qui a sur le Conseil supérieur l'avantage de n'imposer de déplacement qu'aux fonctionnaires de cette région.

L'administration est différente suivant qu'il s'agit de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin ou du Cambodge.

§ 1er. — *La Cochinchine.*

La Cochinchine est administrée par un lieutenant-gouverneur placé sous les ordres du gouverneur général. Il est assisté du Conseil privé de la colonie, réuni sous sa présidence et composé du commandant des troupes de la Cochinchine, du commandant de la marine, et de cinq conseillers nommés par décret pour quatre ans.

Les six provinces qui existaient autrefois sous la domination annamite ont été supprimées, en 1876, par un arrêté local, qui y substitua une division nouvelle en quatre circonscriptions administratives : Saïgon, Mytho, Vinh Long et Massac. A la tête de chacune d'elle est un inspecteur des affaires indigènes.

Ces circonscriptions sont, à leur tour, divisées en arrondissements, aujourd'hui au nombre de vingt. A la tête de chaque arrondissement est un administrateur des affaires indigènes, qui joint à ses fonctions administratives celles d'officier de l'état civil pour les européens, et même celles de notaire, là où il n'y a pas de tribunal.

Les arrondissements sont subdivisés en cantons et communes. Le nom d'arrondissement a été remplacé, en 1902, par celui de province, pour plus de symétrie.

Quel était, dans la période que nous étudions actuellement, la part faite à l'élément indigène dans l'administration de la Cochinchine ?

En 1908, le Gouvernement français, soucieux d'assurer une plus étroite collaboration de l'indigène et de l'administration française coloniale, créait dans chaque province divers postes administratifs, à la tête desquels devaient être placés des délégués indigènes. La réforme eût pu réussir, malheureusement le choix de ces délégués fut peu heureux. On les choisissait, en effet, tout simplement parmi les Annamites sortis du collège de Chasseloup-Laubat, de Saïgon. Etant donnée leur éducation peu avancée, ils comprenaient mal leurs devoirs. Ils devaient être un trait d'union entre les Français et les Annamites. Malheureusement, ils furent tout le contraire. Possédant autant de pouvoirs que les administrateurs chefs de province, dont ils étaient les délégués, ils en abusaient tant qu'ils pouvaient. Leur action n'était d'ailleurs que peu contrôlée. D'autre part, ce délégué administratif était aussi un auxiliaire direct du parquet, dont il recevait les instructions. Ce double rôle le rendait très dangereux.

Au-dessous des délégués administratifs, nous retrouvons l'institution cantonale annamite, que le gouverneur français a conservée. Les chefs et sous-chefs de canton d'aujourd'hui ont les mêmes attributions qu'autrefois. Ils sont toujours chargés d'assurer l'exécution des ordres du Gouvernement et ont toujours pour mission de défendre les intérêts de la population qu'ils représentent auprès du pouvoir central. Mais le système de nomination n'est plus le même.

Autrefois, en effet, ils étaient choisis par une Assemblée de délégués des Conseils municipaux, ou Conseils des notables. Ceux-ci étaient censés représenter le peuple. Le Gouvernement n'intervenait dans la nomi-

nation des autorités cantonales que pour les agréer. Celles-ci étaient, en vérité, de « véritables représentants de la population » (1).

A l'heure actuelle, lorsqu'une vacance de chef ou sous-chef de canton se produit, les Conseils municipaux des communes du canton désignent seulement les candidats à la place vacante. Ceux-ci peuvent être refusés par l'administrateur de la province, qui arrête définitivement la liste des candidats. A lieu ensuite un concours devant une Commission spéciale. Aux notes obtenues à ce concours s'ajoute une note de moralité, laissée à l'entier arbitraire de l'administrateur. Ce mode de nomination a pour effet de transformer les chefs et sous-chefs de canton, autrefois représentants du peuple, en agents du Gouvernement.

Au-dessous de ceux-ci nous retrouvons l'organisation communale annamite, telle que nous l'avons étudiée plus haut.

§ 2. — *L'Annam et le Tonkin.*

Le traité du 6 juin 1884 distingue nettement l'Annam et le Tonkin. Dans l'Annam, un résident général, à Hué, préside aux relations extérieures du pays, mais sauf en ce qui concerne les Douanes et les Travaux publics, la France n'a pas à s'immiscer dans les affaires intérieures. Elle a cependant un droit de contrôle, exercé par les résidents français, sur les fonctionnaires annamites. Le Roi d'Annam gouverne à l'aide d'un Conseil que préside le résident supérieur.

Au Tonkin, il n'existe plus de gouvernement local. Nous administrons directement le pays, et les fonctionnaires annamites, dirigés par des agents français, relèvent, sans aucun intermédiaire, du résident supé-

(1) Luro, Cours d'administration annamite.

rieur. Celui-ci a hérité des attributions du *Kinh-Luoc*, sorte de vice roi créé par *Tu Duc* pour l'administration du Tonkin, et dont les fonctions ont été supprimées par l'ordonnance royale du 26 juillet 1897.

En Annam, comme au Tonkin, l'ancienne division en provinces a été conservée et, dans chaque province, un cadre d'administrateurs français a été simplement superposé à l'ancien cadre indigène. Dans les provinces importantes, comme *Son Tay*, gouvernées par un *Quan Tong Doc*, on trouve un résident, un vice-résident, un chancelier, un commis de résidence et un commis de comptabilité. Dans d'autres provinces plus petites, comme *Ning Binh*, administrées par un *Quan Phu*, on trouve seulement un vice-résident, un chancelier, un comptable et un commis de résidence.

Les mandarins annamites ont donc subsisté partout, investis de leurs anciennes attributions, qu'ils continuent à exercer sous le contrôle du résident. Le gouverneur général peut, suivant ses idées, diminuer ou augmenter le nombre des postes administratifs, suivant qu'il est porté à laisser plus de liberté aux mandarins, ou à les contrôler de plus près.

§ 3. — *Le Cambodge.*

Les bases du protectorat que nous détenons sur le Cambodge ont été jetées dans le traité du 11 août 1863, négocié par l'amiral de la Grandière auprès de *Nérodom*, Roi du Cambodge. Cependant, le Roi de Siam, ancien suzerain du Cambodge, se refusait à reconnaître ce protectorat. Le traité du 15 juillet 1867 entre la France et le Siam vint régler la position du Cambodge, vis-à-vis du Siam :

« Art. 3. — S. M. le Roi de Siam renonce pour lui et ses successeurs à tout tribut, présents ou autres marques de vassalité de la part du Cambodge; de son

côté, l'Empereur des Français s'engage à ne point s'emparer de ce royaume pour l'incorporer à ses possessions de Cochinchine.

« Art. 4. — Les provinces de *Battam Bang* « *Nak Lau* », et d'*Ang Kor* « *Siem réap* », resteront au royaume de Siam. Les frontières seront délimitées..., etc., etc. »

Le traité de 1863 était insuffisant. Il ne réglait que peu clairement les positions mutuelles de la France et du Cambodge. Heureusement, quelques années plus tard la convention Thomson (1884) vint transformer presque sans transition ce protectorat en administration directe. Cette convention, arrachée par la force, souleva bientôt contre nous le pays tout entier, et nous fûmes obligés d'apporter quelques adoucissements à la rigueur de ce traité.

Aux termes de la convention Thomson, telle qu'elle subsiste, le Roi continue à gouverner ses Etats et à diriger leur administration, mais sauf les restrictions nombreuses qu'énumère la dite convention. Ainsi, l'article 2 dit que les fonctionnaires cambodgiens, continueront, sous le contrôle des autorités françaises, à administrer les provinces, sauf en ce qui concerne :

L'établissement et la perception des impôts;
Les douanes;
Les contributions indirectes;
Les travaux publics;

et, en général, les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

Quelques années plus tard, un arrêté du 22 mars 1893 venait fixer les attributions du résident supérieur :

« Il préside le Conseil des ministres; il est chargé de la direction à donner à l'administration indigène; il provoque ou approuve les nominations, déplace-

ments ou révocations du personnel de cette administration.

» Il a la haute direction de tous les services civils au Cambodge; les chefs de service sont placés sous son autorité immédiate et correspondent avec lui; il exerce une haute surveillance sur le personnel du service judiciaire; il dresse le tableau et fait les propositions d'avancement du personnel européen..... Il nomme et révoque tout le personnel indigène du protectorat.

» Il prépare le budget, centralise les documents s'y rapportant et le présente à l'approbation du Gouvernement général. »

Au-dessous de lui, et chargés de contrôler les gouverneurs et fonctionnaires indigènes, sont les résidents et fonctionnaires de résidence. Les résidences sont des circonscriptions administratives, comprenant un certain nombre de provinces cambodgiennes (Khêt), et administrées par un administrateur des services civils de l'Indo-Chine, qui prend le titre de résident chef de circonscription.

Aux termes des articles 3 et 4 de la convention du 17 juin 1884 et de l'article 14 de l'arrêté du gouverneur général du 22 mars 1893, les résidents sont nommés par décret du Président de la République française et placés à la tête des circonscriptions provinciales par arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, sur la proposition du résident supérieur, avec lequel ils sont en relation directe.

Leurs attributions politiques, financières, administratives et judiciaires ont été, peu à peu, très étendus. Actuellement, ils n'ont pas seulement le contrôle et la surveillance de l'administration indigène, mais ils peuvent et doivent requérir le concours des mandarins et des gouverneurs cambodgiens et prendre, de concert avec eux, les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et de la sécurité intérieure du Royaume.

La garde civile indigène encadrée par des éléments français, forme une force de police bien disciplinée, et particulièrement propre à accomplir cette tâche.

*
* *

Section II

Organisation judiciaire de l'Indo-Chine française

§ 1er. — *Cochinchine.*

C'est du décret organique du 25 juillet 1864, rendu sur la proposition de M. de Chasseloup-Laubat, que date la première organisation judiciaire de la Cochinchine. Ce décret divisa la population de la colonie en population indigène ou asiatique, d'une part, et population européenne ou d'origine européenne, d'autre part; comme conséquence, l'organisation judiciaire, que nous donnions à notre nouvel établissement, comportait des tribunaux français et des tribunaux indigènes.

On instituait à Saïgon un tribunal de première instance et un tribunal supérieur ou criminel. Le premier connaissait des délits commis dans son ressort. Le second, de tous les crimes commis dans ce ressort, quelle que fut la nationalité de l'inculpé, et des crimes commis par les européens dans toute la colonie.

On conservait les juridictions indigènes, qui continuaient à connaître, en matière civile et commerciale, de toutes les affaires entre indigènes, mais ceux-ci pouvaient déclarer qu'ils entendaient se soumettre à la loi française.

Le tribunal supérieur fut transformé en Cour d'appel par un décret du 7 mars 1868, il y eut un procureur général, qui devint chef du service judiciaire. Puis un décret du 15 mai 1871 créa, à Saïgon, une justice de paix.

Dans l'intérieur, où les européens n'étaient encore qu'en petit nombre, la justice française était rendue par les inspecteurs des affaires indigènes qui jugeaient les délits et contraventions commis par les européens.

Un décret du 25 mai 1881 vint bientôt réorganiser le service judiciaire. Il établissait en principe le régime actuel, en organisant la justice française dans les provinces, comme elle l'était déjà à Saïgon. Il supprimait les tribunaux indigènes, cependant il conservait aux administrateurs le droit de statuer par voie disciplinaire sur les infractions commises par des Annamites, non citoyens français et leurs assimilés, avec faculté d'appel devant le gouverneur, en Conseil privé. Le procureur général était le chef du service judiciaire; il étendait son action sur toute la colonie et sur le tribunal français de *Pnom Penh,* au Cambodge; il avait sous sa surveillance les juges d'instruction, les officiers de police judiciaire, les greffiers et les officiers ministériels. La Cour d'appel comprenait deux Chambres : devant la première étaient principalement portées les affaires de droit européen, la seconde connaissait spécialement des affaires de droit indigène. Des tribunaux de première instance sont institués à *Saïgon, Bien Hoa, Mytho, Bentré, Vinh Long, Chaudoc* et *Soctrang.* Il n'y a toujours de justice de paix qu'à Saïgon. Dans les autres arrondissements, c'est le président qui remplit les fonctions de juge de paix là où siège un tribunal de première instance; ailleurs, c'est l'administrateur ou un fonctionnaire désigné par le gouverneur, sur la proposition du procureur général. Des Cours criminelles sont instituées aux chefs-lieux des tribunaux.

Des interprètes assermentés et des lettrés étaient attachés aux différents tribunaux, entre lesquels ils étaient répartis par des arrêtés du gouverneur, d'après les besoins constatés par le procureur général.

Inspiré par des idées d'économie, le décret du

15 novembre 1887 réduisit à deux le nombre des tribunaux de première instance. Ceux de *Saïgon* et de *Vinh Long* étaient conservés et les autres remplacés par des justices de paix à compétence étendue, à *Bien Hoa, Mytho, Tay Ninh, Chaudoc* et *Soctrang*. Mais, en 1889, ces justices de paix à compétence étendue étaient retransformées en tribunaux de première instance. Ceux-ci atteignirent même, un moment, le nombre de quatorze, pour redescendre à neuf, le 17 mai 1895. On créait par ailleurs de nouvelles justices de paix à compétence étendue.

En matière criminelle, les contraventions sont jugées en dernier ressort par les tribunaux de première instance ou les justices de paix à compétence étendue. Les mêmes tribunaux connaissent encore des délits, mais à charge d'appel devant la Cour d'appel de *Saïgon*. Les crimes sont de la compétence des Cours criminelles. Le décret du 17 mai 1895 organise trois Cours criminelles à *Saïgon, Mytho et Vinh Long,* une quatrième est instituée à *Longxuyen,* par le décret du 16 octobre 1896. Leurs ressorts s'étendent sur toute la colonie. Une place à part est faite à la Cour criminelle de Saïgon; celle-ci connaît encore des crimes commis dans les îles de *Poulo Condore,* des crimes commis au Cambodge par des Français ou autres européens ou par des Asiatiques, sujets Français, et enfin depuis le décret du 25 décembre 1896 elle connaît de tous les crimes commis en Cochinchine par des européens et assimilés.

§ 2. — *Annam et Tonkin.*

Tandis qu'en Cochinchine nous avions supprimé les juridictions indigènes, nous les avons, au contraire, conservés en Annam et au Tonkin, et ce n'est que dans certains cas déterminés que les tribunaux français sont appelés à juger les indigènes ou assimilés. D'après

l'article 16 du traité du 15 mars 1874, les contestations entre Français ou entre Français et étrangers devaient être jugées par le résident français, et les contestations entre européens et asiatiques étaient déférées au résident et à un juge annamite. D'après l'article 17, les crimes commis par des Français ou des étrangers sur le territoire du Royaume d'Annam devaient être jugés à Saïgon.

Nous voyons donc que dans le régime établi par le traité de 1874, les juridictions française et indigène fonctionnent côte à côte sur le pied d'une parfaite égalité. Mais le traité de Hué du 6 juin 1884, dans son article 10, fait une innovation qui constitue un empiètement sur la juridiction indigène : les contestations entre européens et Annamites rentrent dans la compétence des tribunaux français. En 1889, d'accord avec la Cour de Hué, nous établissions des tribunaux mixtes chargés de la répression des essais de rébellion commis par des Annamites.

En 1888, deux tribunaux de première instance furent créés à Hanoï et à Haïphong, et une Cour criminelle fut établie à Hanoï. Les tribunaux de Hanoï et de Haïphong devaient se conformer à la législation civile et criminelle en vigueur en Cochinchine. En dehors de leurs ressorts, la justice continuait à être rendue par les résidents et les vice-résidents. Enfin, en 1894, on créa une Cour d'appel à Hanoï. Les appels des jugements rendus par les tribunaux indigènes furent, à partir du 13 août 1897, portés devant le résident supérieur.

§ 3. — *Cambodge.*

D'après l'article 7 du traité de 1863, le résident français au Cambodge devait statuer sur toutes les difficultés entre européens. C'était à Saïgon que devaient être jugés les crimes commis par des Français. Un

tribunal mixte, composé du président et d'un mandarin cambodgien connaissait des difficultés entre Français et Cambodgiens. L'ordonnance royale du 31 décembre 1891 vint organiser dans les provinces des tribunaux provinciaux mixtes composés du résident français et du gouverneur de la province, et à Pnom Penh une Commission d'appel. Devant cette Commission, composée d'un résident, d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur général et de deux juges cambodgiens, devaient être portés les appels des jugements.

Par le décret du 13 janvier 1881, le tribunal de France, créé à Pnom Penh, avait compétence sur tous nos sujets en matière criminelle, sauf, bien entendu, dans les cas réservés au tribunal mixte. Le décret du 21 décembre 1881 attribue au Conseil privé de Cochinchine la juridiction contentieuse du Cambodge.

En même temps, un tribunal de première instance, relevant de la Cour d'appel de Saïgon, est installé à Pnom Penh, avec des tribunaux de résidence dans chaque province.

Une ordonnance du 11 juillet 1897 vient bientôt supprimer les tribunaux mixtes. La juridiction française est seule compétente toutes les fois qu'un européen, un sujet Français ou un étranger quelconque est partie ou en cause.

Enfin, une Cour criminelle siège à Pnom Penh, en vertu du décret du 6 mai 1898, réorganisant le service de la justice au Cambodge. D'après l'article 2, les crimes commis par les Cambodgiens au préjudice d'un étranger et par des étrangers autres que les Français et assimilés au préjudice des Cambodgiens et assimilés passent de la compétence de la Cour criminelle de Saïgon à celle de Pnom Penh.

En somme, il ne reste aux tribunaux indigènes que la connaissance des affaires civiles, commerciales ou

pénales intéressant les Cambodgiens entre eux, auxquels cas ils continuent d'appliquer la législation indigène.

§ 4. — *Laos.*

Avant notre arrivée au Laos, pendant la domination siamoise, c'était l'arbitraire et la confusion qui caractérisaient les institutions juridiques des Laotiens, en dehors des cas prévus par les coutumes. En outre, un vice-général à la magistrature laotienne, c'était là vénalité vraiment excessive des juges qui ne craignaient pas d'acquitter un coupable et de condamner un innocent, si le premier leur avait apporté une assez grosse somme d'argent. C'était le régime du bon plaisir appliqué au rendement de la justice.

En général, les tribunaux se composaient de deux grands mandarins, le *Phaya-Muong-Sên,* chef de la justice, et le *Phaya-Muong-Tiane,* chef du tribunal, assisté des *Kromakars* (1), de quatre ou cinq petits mandarins et d'un secrétaire, le *Nay-Sa-Mien.*

Au début d'un procès, le plaignant donnait 4 ticarras (2) aux juges, qui lui fournissaient, moyennant finances, un papier spécial sur lequel il inscrivait sa plainte. Ce papier était ensuite transmis à l'accusé qui versait à son tour 2 ticarras. Celui-ci répondait et présentait sa défense, dont le coût était de 3 ticarras. Nombreux étaient les autres frais que nécessitait la mise en état d'un procès.

Généralement, tous les procès, tant civils que criminels, se terminaient par une condamnation pécuniaire. Le montant de l'amende payé par le perdant était partagé entre le Trésor et les juges, qui avaient ainsi intérêt à exagérer le chiffre des amendes.

Aussitôt après la période d'occupation, l'on com-

(1) Grands mandarins.
(2) Pièces de monnaie.

mença l'organisation de notre protectorat. En 1895, on divisa le pays en deux grandes circonscriptions. le Haut Laos et le Bas Laos. A la tête de chacune de ces circonscriptions fut placé un commandant militaire ayant sous ses ordres des commissaires du Gouvernement; ceux-ci étaient à la tête des provinces qu'on appela alors commissariats. On créa d'abord 13 commissariats : 7 pour le Bas Laos et 6 pour le Haut Laos. Nos fonctionnaires contrôlaient seulement les autorités indigènes, qui avaient conservé leurs attributions.

L'organisation judiciaire ne fut pas séparée de l'organisation administrative : pas de magistrats de carrière. La justice fut réglementée par les arrêtés du 30 septembre 1895 et du 30 novembre 1896. En matière civile, elle était rendue aux indigènes par les tribunaux indigènes, suivant leurs coutumes. Les chefs de canton ou les chefs de village connaissaient des affaires de peu d'importance, à peu près comme les juges de paix chez nous.

Mais si les Laotiens sont jugés par leurs tribunaux, ils peuvent toujours faire appel, dans le délai de deux mois, à des tribunaux mixtes établis aux sièges des commissaires du Gouvernement français, présidés par le commissaire du Gouvernement, et composés d'un fonctionnaire Laotien désigné par le commandant supérieur et d'un secrétaire faisant fonctions de greffier. D'autre part, les tribunaux indigènes ne sont pas compétents toutes les fois qu'un Français, un européen, un sujet d'une puissance européenne ou américaine, un protégé Français, un Asiatique étranger sera partie au procès. L'affaire est, dans ces cas, soumise aux tribunaux mixtes.

En matières criminelles, les autorités locales connaissent en premier et dernier ressort de toutes les matières de simple police, en premier ressort seulement de tous les délits, lorsqu'il n'y a que des indigènes

en cause. Dans les autres cas, ce sont les tribunaux mixtes qui sont compétents en premier ressort.

Enfin, le tribunal supérieur dans chacune des deux grandes circonscriptions, présidé par le commandant supérieur assisté de deux assesseurs, l'un européen et l'autre indigène, et d'un greffier désigné par lui, remplit les fonctions de Cour d'appel par rapport aux tribunaux mixtes provinciaux. Quoique ce tribunal juge en dernier ressort, les jugements portant condamnation à la peine capitale, ne pourront être exécutés qu'après avoir été approuvés par le gouverneur général.

Les asiatiques étrangers, c'est-à-dire les Annamites, Cambodgiens, Chinois, Birmans, Siamois, etc., ne relèvent pas des tribunaux indigènes, mais seulement des tribunaux mixtes provinciaux.

Quant aux européens, il n'y a pas de juridiction française instituée, ils ne sont soumis qu'aux tribunaux français du Tonkin et de la Cochinchine.

§ 5. — *L'œuvre d'unification.*

En 1897, l'Indo-Chine se trouvait donc divisée en deux grandes parties au point de vue judiciaire : d'une part, la Cochinchine et le Cambodge dépendaient de la Cour d'appel de Saïgon; d'autre part, l'Annam et le Tonkin dépendaient de la Cour d'appel d'Hanoï. En Annam et au Tonkin, nous nous trouvions en face d'une organisation consacrée par le décret du 13 janvier 1894 complété par celui du 15 septembre 1896 : une Cour d'appel autonome avec un procureur général chef du service judiciaire, des tribunaux de première instance à Hanoï et à Haïphong. On avait créé la Cour d'appel d'Hanoï en vue de faciliter aux justiciables l'exercice du droit d'appel et de rendre plus rapide l'expédition des affaires, ce qui devait

augmenter leur chiffre. Mais cette organisation ne rendit pas les services qu'on en attendait. L'augmentation du chiffre des affaires, qu'on avait escomptée, ne se produisit pas, et on a pu dire avec raison que la Cour d'appel du Tonkin, dont ne relevait pas la justice indigène, avait une vie toute factice.

D'autre part, cette dualité de direction à laquelle était soumise la magistrature en Indo-Chine aboutissait à des conséquences fâcheuses et nuisibles. Pourquoi entourer certains justiciables de moins de garanties que les autres? Est-ce que les Français, européens et assimilés de l'Annam et du Tonkin n'avaient pas le droit à une protection aussi complète que ceux de la Cochinchine et du Cambodge? Personne n'oserait soutenir le contraire. Et, cependant, dans la pratique, les garanties n'étaient pas égales des deux côtés; alors que les justiciables de la Cour d'appel de Saïgon profitaient de l'institution d'une Chambre des mises en accusation, ceux de la Cour d'Hanoï étaient soumis à un régime d'exception par suite de la pénurie du personnel : le procureur général statuait seul en matière de poursuites criminelles.

Cet état de choses n'était pas en harmonie avec la situation de l'Indo-Chine dont les différentes parties sont reliées entre elles par des liens de plus en plus étroits, dont la vie économique aussi bien que la vie politique et administrative obéissent à une concentration de plus en plus marquée. L'unité économique et politique appelait naturellement l'unité de jurisprudence, laquelle était impossible avec deux Cours d'appel indépendantes et deux procureurs généraux différents.

Si cependant il est un service qui demande de la force et de l'unité, c'est le service judiciaire; dans ces pays surtout où celui qui rend la justice est considéré par les indigènes comme le véritable maître, cette

justice doit être entourée de tout le prestige que l'on peut attendre d'une organisation bien faite. Il nous fallait absolument donner à l'administration de la justice en Indo-Chine la cohésion et l'autorité, qui lui manquaient, sans cependant se laisser entraîner à des dépenses inutiles ou exagérées. Cet idéal a été réalisé par le décret du 8 août 1898, qui supprime la Cour d'appel d'Hanoï et institue une Cour d'appel « dont la juridiction s'étend sur le territoire entier des colonies et pays de protectorat de l'Indo-Chine ».

Art. 1er. — D'après ce décret la Cour d'appel de l'Indo-Chine comprend trois Chambres, les deux premières siégeant à Saïgon et la troisième à Hanoï. La Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de l'Indo-Chine connaît, en outre de ses attributions antérieures, des instructions relatives aux crimes commis en Annam et au Tonkin, par des européens ou assimilés.

La création d'une quatrième Chambre à la Cour d'appel de l'Indo-Chine, par le décret du 31 août 1905, intéresse surtout le fonctionnement de la justice indigène, dont la nouvelle Chambre est l'organe d'appel. Mais ce décret consacre une autre innovation, il institue une deuxième Chambres des mises en accusation qui a son siège à Hanoï. Celle-ci doit connaître des instructions relatives aux crimes commis par tous les justiciables des tribunaux français de l'Annam, du Tonkin et du Laos, qu'ils soient européens ou assimilés, étrangers quelconques, indigènes de la Cochinchine ou sujets Annamites.

L'unification du service judiciaire en Indo-Chine confirmait et fortifiait en même temps les mesures qui avaient déjà été prises antérieurement pour organiser la justice en Cochinchine, au Tonkin et au Cambodge; désormais, ces divers services n'en faisaient plus qu'un. Cela devait faire ressortir une anomalie qui

existait dans l'organisation judiciaire de l'Indo-Chine. Nous n'avions pas de tribunal de droit commun en Annam, mais seulement des tribunaux résidentiels. L'opinion publique réclamait depuis longtemps la création d'un tribunal français, à Tourane, et l'introduction en Annam de magistrats de carrière. Le décret du 25 mars 1899, répondant à ces vœux, vint alors créer à Tourane une justice de paix à compétence étendue, semblable à celles établies en Cochinchine. Le ressort de la nouvelle juridiction comprend le territoire de la ville de Tourane, ainsi que la circonscription administrative de la province. Sa compétence s'étend en toute matière sur les affaires du ressort intéressant un européen, un sujet Français ou un étranger quelconque.

Quant au Tonkin, nous y avions depuis longtemps des tribunaux de droit commun, ceux d'Hanoï et Haïphong, et cependant la justice était gênée dans sa marche par les difficultés qu'éprouvaient les justiciables à recourir à elle. Le décret du 15 septembre 1896 avait partagé le protectorat en deux zones, ressortissant l'une au tribunal d'Hanoï et l'autre à celui d'Haïphong. Ces deux tribunaux se trouvaient alors avoir sous leur juridiction des circonscriptions territoriales vraiment trop étendues. Sans doute, on ne pouvait songer à instituer partout des tribunaux comme ceux d'Hanoï et d'Haïphong, mais il était très possible de créer dans les centres éloignés des tribunaux résidentiels comme ceux établis au Cambodge, fonctionnant sous le contrôle de la Cour d'appel et sous la surveillance du procureur général. Enfin, lacune grave dans notre organisation judiciaire, les Français ne trouvaient au Laos aucune juridiction compétente.

Ce sont ces questions qui font l'objet du décret du

1er décembre 1902, concernant l'organisation de la justice au Tonkin, en Annam et au Laos.

Art. 1er. — Dans toute l'étendue des territoires du Tonkin, de l'Annam et du Laos, la juridiction française est seule compétente en matière civile ou commerciale, toutes les fois qu'un européen, un sujet Français ou un étranger quelconque sera partie ou en cause. Les tribunaux français connaîtront aussi de toutes ces affaires civiles ou commerciales entre indigènes, lorsque ceux-ci réclameront cette juridiction. »

Au Laos, d'une part, en Annam et au Tonkin, d'autre part, en dehors des ressorts des tribunaux de Hanoï, de Haïphong et de Tourane, sont institués des tribunaux de province, investis des attributions dévolues aux justices de paix à compétence étendue de la Cochinchine et composés de l'administrateur, juge, et d'un commis faisant fonctions de greffier, de notaire et de commissaire priseur. Nous devons ajouter que la division du Laos en Haut en Bas Laos avait été supprimée par arrêté du 6 février 1899, sanctionné par décret du Président de la République en date du 19 avril suivant. Un résident supérieur ayant alors été placé à la tête du pays, les deux tribunaux des commandants supérieurs étaient remplacés par le tribunal du résident supérieur.

Notons encore le décret du 9 août 1898, qui est venu créer un tribunal de commerce mixte à Saïgon. A côté des juges consulaires, nous y voyons un magistrat de carrière, le président du tribunal de première instance, président; deux juges sont élus pour deux ans par les électeurs français de la Chambre de commerce de Saïgon, et trois juges suppléants sont élus dans les mêmes conditions. Le décret du 21 avril 1898 avait déjà enrichi Hanoï et Haïphong de la même institution.

Depuis le décret du 8 août 1898 qui a supprimé la

Cour criminelle d'Haïphong, celle d'Hanoï connaît de toutes les affaires, qui antérieurement étaient portées devant la Cour d'Haïphong. La Cour criminelle d'Hanoï est formée par la troisième Chambre de la Cour d'appel, à laquelle viennent s'adjoindre quatre assesseurs, tirés au sort sur une liste de cinquante notables résidant sur les territoires d'Hanoï ou Haïphong. Depuis le décret du 1er décembre 1902, cette Cour criminelle « connaît de tous les crimes commis sur les territoires urbains de Hanoï, de Haïphong et de Tourane, quelle que soit la nationalité ou l'origine des accusés. Elle connaît également de tous les crimes commis au Tonkin et en Annam par les européens, les étrangers ou assimilés, par les indigènes de Cochinchine ou par les sujets Annamites de complicité avec ceux-ci ou à leur préjudice » (Art. 13). L'article 15 du même décret porte qu'au Laos, en matière criminelle, les différentes catégories de prévenus énumérés à l'article 13, seront justiciables des Cours criminelles, soit de Saïgon, soit d'Hanoï, suivant des limites déterminées par arrêté du gouverneur général (18 février 1903).

*
* *

Section III

La représentation indigène, avant les arrêtés de 1913.

A partir de 1901, tous les rapports sur les budgets de l'Indo-Chine au Parlement s'occupent de politique indigène, et tous les gouverneurs suivant l'impulsion reçue de la métropole ou poussée par leurs convictions personnelles s'efforcent d'amener nos sujets à gérer avec nous les affaires de la colonie.

« Le problème des indigènes constitue, en effet, » soutient, non sans raison, M. Doan Vinh Tuan dans sa

thèse sur « l'Indo-Chine autonome et parlementaire, « la partie la plus délicate de la politique coloniale. La présence des sujets asiatiques aux Assemblées locales, intéresse, au plus haut degré, l'avenir de la colonisation et l'influence de la métropole ».

Nous étudierons donc brièvement l'état de la représentation indigène en 1911. Nous nous occuperons d'abord des institutions où collaborent indigènes et européens, puis de celles purement indigènes. La nécessité de certaines réformes s'en dégagera nettement. Nous verrons dans la troisième partie de cet ouvrage que M. Albert Sarraut et ses successeurs les ont entreprises, et que, par la création d'organismes nouveaux, ils ont su doter l'Indo-Chine d'un système représentatif indigène répondant parfaitement à l'état actuel de ses mœurs et de son développement.

§ 1er. — *Les Assemblées où collaborent Indigènes et Européens.*

Le Conseil de Gouvernement.

Le Conseil de Gouvernement à remplacé le Conseil supérieur de l'Indo-Chine, créé par les décrets des 17 et 20 octobre 1887, en même temps que l'Union Indo-Chinoise. A sa naissance, il ne comprenait aucun membre indigène. En 1911, lors de la création du Conseil de Gouvernement, le Conseil supérieur, outre les européens, comprend 4 membres indigènes représentant la Cochinchine, 1 l'Annam, 1 le Tonkin et 1 le Cambodge, tous désignés par le gouverneur général.

Le 20 octobre 1911, est créé le Conseil de Gouvernement dans lequel siègent 5 notables indigènes désignés par le gouverneur, sur la proposition des résidents supérieurs et du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine : un pour chaque partie de l'Indo-Chine, le Laos a son représentant. Le Conseil tient au moins une

session par an et se réunit sur la convocation du gouverneur général.

C'est en Conseil de Gouvernement que le gouverneur général arrête le budget général, les budgets locaux ou de protectorats, les budgets annexes.

Une Commission permanente, composée des membres du Conseil ou de leurs intérimaires présents au lieu et au moment de la réunion peut être appelée à donner son avis en dehors des sessions sur les affaires soumises à l'examen du Conseil.

Au-dessous du Conseil de Gouvernement qui assiste le gouverneur général, se trouvent le Conseil privé du lieutenant-gouverneur de Cochinchine et les Conseils de protectorats du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge, près des résidents supérieurs de ces pays.

*
* *

Conseil privé de Cochinchine.

Créé par le décret du 17 septembre 1882, modifié par celui du 2 novembre 1905, ce Conseil privé de Cochinchine se compose actuellement du lieutenant-gouverneur, président; du général commandant la division de Cochinchine, du commandant de la marine, du doyen des avocats généraux, de deux conseillers titulaires, de trois suppléants et de deux notables indigènes, nommés pour quatre ans par décret.

Le Conseil connaît du contentieux de la Cochin-Chine, du Cambodge et du Laos; c'est une Assemblée purement consultative.

*
* *

Conseils de Protectorats du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge.

Le 21 septembre 1894, était institué un Conseil de protectorat de l'Annam-Tonkin, dont la composition était semblable à celui du Conseil privé de Cochinchine. Il donnait son avis :

1° Sur le budget local;

2° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts;

3° Sur les concessions de monopoles de travaux publics qui engagent les finances du Protectorat;

4° Sur les projets, plans et devis des travaux publics;

5° Sur les modifications à apporter au régime de l'Annam-Tonkin;

6° Sur les mesures financières et l'administration générale.

Il connaît des affaires du contentieux administratif.

Ces attributions ont été en grande partie conservées aux Conseils de protectorats qui ont suivis.

Les décrets du 8 août 1898 et du 8 juin 1900 établirent pour l'Annam et le Tonkin des Conseils de protectorats distincts.

Dans celui du Tonkin, figurent deux membres indigènes et deux suppléants désignés chaque année par l'administration et qui ne siègent pas lorsque le Conseil s'occupe de contentieux administratif.

En Annam, deux membres du Co Mat (1), choisis par le résident supérieur font partie du Conseil de protectorat, siégeant à côté des chefs de service et des membres délégués des Chambres de commerce et d'agriculture. Ce Conseil ne s'occupe jamais du conten-

(1) Conseil d'Etat, voir page 29.

tieux administratif de l'Annam que régit le Conseil de protectorat du Tonkin.

L'élément indigène n'est, pour ainsi dire pas représenté au Conseil de protectorat du Cambodge. Un seul notable indigène en fait partie, désigné par le gouverneur général (décret du 26 août 1899).

*
* *

Le Conseil colonial de Cochinchine.

Le Conseil colonial de Cochinchine, qui est en bien des points l'équivalent des Conseils généraux des autres colonies, a été créé par le décret du 8 février 1880. Il se compose actuellement de 6 membres français (Français d'origine ou naturalisés), 6 membres asiatiques sujets français, 2 membres civils du Conseil privé nommés par décret, 2 délégués de la Chambre de commerce de Saïgon et 2 autres de la Chambre d'agriculture de Cochinchine. Ils sont tous nommés pour quatre ans, indéfiniment rééligibles et renouvelables par moitié tous les deux ans.

Les 6 membres français sont élus par les citoyens français ayant un an de colonie. Sont éligibles les Français ou naturalisés, âgés de 25 ans, domiciliés dans la colonie depuis deux ans au moins.

Les 6 membres indigènes sont élus dans chaque circonscription par un collège composé de délégués indigènes désignés par le suffrage des notables.

Cette Assemblée vote le tarif des taxes et contributions de toute nature pour l'acquittement des dépenses de la colonie, sauf les droits de douane et l'octroi de mer sur lesquels elle émet des avis. Elle donne également des avis sur toutes les questions d'intérêt colonial et sur les modifications territoriales. Dans son vote du budget de la colonie, sa liberté d'appréciation est

entière, excepté en ce qui concerne les dépenses obligatoires qui doivent figurer au budget.

*
* *

Les Municipalités

En Cochinchine, des municipalités ont été créées à Cholon, par arrêté du 20 octobre 1879; à Saïgon, par décret du 8 janvier 1877, modifié par celui du 21 avril 1881 et celui du 8 juillet 1908 qui a porté à quatre le nombre des conseillers annamites.

A Cholon, la population annamite a quatre représentants contre trois européens et quatre asiatiques. Tous les Annamites âgés d'au moins 21 ans, inscrits sur le rôle de l'impôt personnel ou exempts d'impôt par suite de leur âge ou d'infirmité, sont inscrits sur la liste électorale. Les indigènes majeur de 27 ans et payant 200 francs de contributions directes sont éligibles. Les conseillers sont élus pour trois ans et rééligibles. La présidence du Conseil et les fonctions de maire appartiennent à un administrateur nommé par le gouverneur.

Depuis 1881, la municipalité de Saïgon est élue tout entière au suffrage universel et direct. Elle se compose de 4 conseillers annamites élus par leurs compatriotes et de douze européens. Le maire et les deux adjoints sont élus par le Conseil municipal et peuvent être pris parmi les indigènes.

L'arrêté du 31 décembre 1891 introduit l'élément indigène dans les municipalités d'Hanoï et d'Haïphong.

Par arrêté du 27 janvier 1897, le nombre des conseillers annamites était fixé à quatre pour Hanoï et à deux pour Haïphong, élus pour trois ans. Le décret du 11 juillet 1908, tenant compte du développement franco-annamite, modifie la composition du collège

électoral. Celui-ci comprend aujourd'hui des *Tu-Tai, Cu Nhon, Tien-Si,* âgés de 21 ans, domiciliés dans la ville depuis au moins un an ou inscrits au rôle de l'impôt foncier. réclamant leur inscription sur la liste électorale, des Annamites ayant obtenu un diplôme ou un brevet d'enseignement français ou franco-annamite; des employés et fonctionnaires annamites du protectorat et de l'administration annamite, à partir du grade de lettré de 3e classe, de secrétaire ou de *Thung That Phau* ayant au moins cinq ans de service dans leurs administrations respectives, de tous les propriétaires patentés annamites âgés de 21 ans, domiciliés depuis au moins un an, n'ayant subi aucune condamnation entachant leur probité commerciale ou pouvant faire suspecter leur loyalisme à l'égard du protectorat et payant au minimum 15 piastres de contributions directes. Sont éligibles, tous les électeurs majeurs de 27 ans et payant au minimum 25 piastres de contributions diverses.

L'arrêté du 31 juillet 1908 réorganise en Annam la municipalité de Tourane. Deux notables indigènes, comprenant le français, choisis en dehors des fonctionnaires ou agents indigènes, sont nommés par les Conseils de village existant sur le territoire de la concession et font partie de la Commission municipale après que leur choix a été ratifié par le résident supérieur en Annam.

Au Cambodge, par arrêté du 14 novembre 1901, un notable cambodgien, désigné par le résident supérieur, fait partie de la Commission municipale de Pnom Penh.

*
* *

Les Chambres de Commerce et d'Agriculture.

La Chambre de commerce de Saïgon, créée par l'arrêté du 17 janvier 1896, comprend 12 membres

français et 2 annamites, ces derniers élus par les commerçants indigènes ou asiatiques (arrêté du 14 novembre 1901), établis depuis plus de deux années dans la circonscription et payant une patente de 4e classe et au-dessus. Sont éligibles, les commerçants indigènes patentés des deux premières catégories.

La Chambre d'agriculture de Cochinchine date de l'arrêté du 8 juillet 1897; elle comprend 10 membres français et 2 indigènes, désignés par le gouverneur.

Des Chambres de commerce existent à Hanoï et Haïphong. L'arrêté du 16 février 1889 a admis dans leur sein deux membres annamites élus. Le collège électoral est composé des Annamites patentés des quatre premières classes, âgés de 25 ans au moins, et, comme en Cochinchine, établis depuis plus de deux années dans la circonscription. Le nombre des membres de ces Assemblées ne peut être inférieur à 10, dont 8 européens et 2 indigènes, ni supérieur à 20 : 16 européens et 4 indigènes.

Par arrêté du 24 février 1900, 2 membres indigènes choisis par le résident supérieur font partie de la Chambre d'agriculture du Tonkin, composée en outre de 10 membres français élus.

A la Chambre consultative mixte d'agriculture et de commerce de Tourane, siège un membre indigène nommé par le résident supérieur.

Au Cambodge, le résident supérieur désigne un membre cambodgien à la Chambre consultative mixte de commerce et d'agriculture de Pnom Penh (arrêté du 6 août 1903).

*
* *

§ 2. — *Les Assemblées purement indigènes. Les Conseils d'arrondissement de Cochinchine.*

Ces Conseils, créés en 1881, par M. Le Myre de Villers, sont régis aujourd'hui par le décret du 5 mars 1889.

L'arrondissement, en Cochinchine, est une personne morale, ayant un budget. Celui-ci est alimenté par les prestations en nature ou rachetées, les centimes additionnels, les subventions des villages riches et celles de la colonie. Ce budget est examiné par le Conseil d'arrondissement.

Ce Conseil est composé d'indigènes élus par les notables (un par canton). Il est présidé par l'administrateur.

Les indigènes inscrits habitant le canton, n'ayant pas subi de condamnation, âgés de plus de 30 ans, ayant rempli pendant deux ans au moins les fonctions de notable, sont éligibles; ne le sont pas les fonctionnaires émargeant sur le budget de l'Etat, de la colonie ou de l'arrondissement.

Les conseillers sont élus pour quatre ans, renouvelés tous les deux ans par moitié et indéfiniment rééligibles.

Les sessions ont lieu, l'une en août et l'autre en février.

Aucune mesure touchant les intérêts de l'arrondissement ne peut être prise sans avoir été votée par le Conseil. Les projets de budget et les comptes rendus du dernier exercice lui sont soumis, mais il n'a que voix consultative. Son avis est demandé sur le classement des voies coloniales, les changements territoriaux, le classement des rizières et sur toutes les questions relatives à l'assiette de l'impôt.

*
* *

Commission ou Chambre consultative du Tonkin.

C'est le 30 avril 1886 que le résident général Paul Bert créait la première institution représentative indigène au Tonkin. Elle comprenait 40 membres, nombre correspondant alors à celui des *Phus* tonkinois, élus dans toutes les provinces par les chefs et sous-chefs de canton. Son rôle se bornait à donner des avis et à émettre des vœux propres à éclairer et guider le Gouvernement dans la politique intérieure. Malheureusement, le 11 novembre 1886, Paul Bert mourait et la Commission consultative n'était plus convoquée.

Mais en 1907, M. Beau organisa à nouveau au Tonkin des Assemblées consultatives à fonctionnement régulier, associant étroitement l'action de l'administration française à celle des élus du peuple.

La Chambre consultative, créée par l'arrêté du 4 mai 1907, est divisée en trois sections : la première, formée des représentants de la population rurale, à raison de 1 par 35.000 contribuables inscrits ou non inscrits; la deuxième, par les représentants des patentés; la troisième, par les représentants des races montagnardes du Tonkin (Muongs), désignés par le gouverneur sur des listes présentées par les chefs de province ou les commandants du territoire. Un fonctionnaire français était mis à la disposition des sections, mais n'assistait pas à leur délibération.

Le droit de suffrage appartient aux plus capables : Art. 2. « La Chambre consultative est élue pour les deux premières sections, au scrutin individuel et secret, par un corps électoral formé : 1° pour la première section (*a*) pour les Annamites occupant des fonctions électives..... (*b*) par les Annamites ayant occupé des fonctions administratives ou titulaires de distinctions honorifiques..... (*c*) par les Annamites lettrés. »

La deuxième section était élue par les patentés des six premières classes, autres que ceux d'Hanoï ou d'Haïphong déjà représentés dans les municipalités.

Les membres de la Chambre consultative étaient élus pour trois ans au scrutin secret et pouvaient être réélus. Les contestations électorales étaient jugées par l'administrateur, chef de province, assisté de deux mandarins, en appel par le résident supérieur et deux hauts mandarins. Les mandats étaient gratuits, sans indemnité de route et de séjour. La session ordinaire avait lieu en octobre. Chaque section délibérait séparément sur les questions intéressant la catégorie de contribuables qu'elle représentait. Le résident supérieur pouvait réunir les sections en Assemblée plénière pour les questions d'intérêt commun.

Cette Assemblée devait donner son avis sur les questions d'ordre fiscal administratif ou économique intéressant la population indigène et sur les questions relatives aux impôts et taxes indigènes.

Mais cette Assemblée n'eut qu'une existence éphémère. En effet, l'année suivante, le 2 octobre 1908, le gouverneur général, M. Klobukowsky, craignant que cette Assemblée ne devînt une « réunion d'agitateurs et de théoriciens bruyants, exposant des revendications irréalisables », la remplaça prudemment par une Commission consultative indigène du Tonkin, comprenant, en outre des membres élus, un quart des membres choisis par l'administration parmi les chefs indigènes expérimentés.

L'Assemblée était composée pour moitié de notables annamites élus par les chefs et sous-chefs de canton, à raison de un représentant par groupe de trois *Hûyens,* pour un quart de patentés annamites élus par les commerçants patentés de toutes classes, et pour un quart de *Tri Phu,* de *Tri Hûyen* et de *Tri Châu,* désignés par le gouverneur général. Pour être éligible dans

la première moitié de l'Assemblée, il faut avoir 30 ans révolus et faire partie du Conseil des notables du village. La durée du mandat est réduite à un an. La réunion de l'Assemblée est facultative. La présidence de la Commission est donnée non à un président élu, mais à un doyen d'âge. Les délibérations ont lieu en une Assemblée unique. La division en sections a disparu. Un fonctionnaire français assiste à toutes les séances.

*
* *

Assemblées provinciales du Tonkin.

Un arrêté du gouverneur général du 31 mars 1898 créait des Commissions consultatives, une par province. Elle se réunissaient au moins deux fois par an, en mars et octobre, et étaient consultées sur les budgets provinciaux. Elles pouvaient formuler des propositions pour les travaux publics. Les session duraient huit jours.

M. Doumer considérait cette institution comme un acheminement vers la possibilité pour les fonctionnaires français d'administrer le Tonkin sans les mandarins. C'était donc une étape vers l'assimilation qu'il rêvait.

Ces Assemblées étaient composées de notables choisis par le résident chef de province : un notable dans chaque *Hûyen* comptant sept cantons au moins, deux notables dans les *Hûyens* comptant plus de sept cantons.

M. Beau, le 1er mai 1907, inaugure un système plus libéral. Les membres, jusqu'alors désignés par l'administration, seront désormais élus pour une période de trois ans par un collège électoral composé des chefs et sous-chefs de canton en fonction ou ayant cessé de l'être, des *Tien Chi, Thu Chi* ou *Ly Truong* en fonc-

tion. Ils sont rééligibles. Les contestations électorales sont jugées dans les mêmes conditions que pour la Chambre consultative du Tonkin. Les attributions de ces Assemblées, le nombre et la durée des sessions ne sont pas changés. Chaque Commission élit son président pour un an et délibère seule, l'entrée de la salle des séances étant rigoureusement interdite à toute personne étrangère à l'Assemblée. Un procès-verbal de chaque séance, indiquant les solutions proposées, est remis par le président élu au président chef de province. La session est ouverte par le résident accompagné des mandarins provinciaux. Il expose aux membres de la Commission les questions soumises à son examen.

Des Commissions interprovinciales peuvent être formées par le résident supérieur pour les questions d'intérêt commun; elles sont présidées par un inspecteur des services civils ou un administrateur délégué.

Les membres des Assemblées provinciales touchent une indemnité de une piastre par jour. On leur donne le titre de *Hoi Vien.*

Par un arrêté du 17 novembre 1908, M. Klobukowski a substitué à ces Assemblées provinciales des Commissions régionales, à raison de une par *Phû* ou *Hûyen* et composées des chefs de canton titulaires en activité de service. Elles se réunissent deux fois par an aux lieu et date fixés par les chefs de province et sont présidées par le résident ou son délégué. Elles ont mêmes attributions que les précédentes Assemblées. Elles donnent leur avis sur les questions de travaux publics et d'intérêt général, sur la préparation du budget provincial.

*
* *

Conseils de Résidence du Cambodge.

Un arrêté du gouverneur général, du 17 avril 1903, a institué dans chaque circonscription résidentielle

du Cambodge un Conseil de résidence composé du résident, président, du gouverneur cambodgien des diverses provinces de la résidence (*Khet*) et de conseillers élus.

Chaque *Khet* de la circonscription élit pour quatre ans un à six conseillers, suivant le nombre de villages (un par dix villages). Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Le collège électoral est composé des autorités des villages. Tous les indigènes de plus de 25 ans et n'ayant pas subi de condamnations sont éligibles, à l'exception des fonctionnaires ou agents de l'administration française ou cambodgienne. Les Assemblées se réunissent deux fois par an. Leurs attributions sont celles des Conseils d'arrondissement de la Cochinchine.

. . . . . .

A Kouang-Tchéou-Van, la commune chinoise et le Conseil des notables (*Kong-Cok*) qui l'administrait autrefois ont été maintenus. Ils gèrent les finances de la commune et rendent la justice sous le contrôle de l'administration française.

*
* *

Section IV

L'Enseignement.

Il faut attendre 1907 et l'arrivée de M. Beau, en Indo-Chine, pour assister à de véritables réformes dans l'enseignement annamite. Jusqu'alors, poussé par le très honorable scrupule de ne pas porter atteinte aux institutions du pays, on avait toujours maintenu intact l'ancien système d'enseignement traditionnel et de concours littéraires. Et, cependant, si nous consultons un article de Khorat, dans la *Quinzaine Coloniale* du 25 décembre 1911, nous pouvons nous rendre facile-

ment compte que cette politique scolaire laissait fortement à désirer :

« Tout d'abord, il semble bon de mettre les indigènes en état de rendre les services qu'on attendait d'eux. Leur instruction avait été fort négligée. Les établissements scolaires officiels ou libres n'étaient, depuis la conquête, que des fabriques d'interprètes et secrétaires suffisant à peine aux exigences croissantes de la machine administrative. Ils ne peuvent donner des collaborateurs éclairés aux entreprises de travaux publics, aux maison de commerce, aux agriculteurs européens; les nouveaux projets relatifs à l'extension des attributions des fonctionnaires indigènes, à leur accession aux emplois réservés, risquaient de ne pouvoir fournir matière qu'à de pompeux discours; les charges financières, sans cesse grandissantes, menaçaient d'écraser une population dont le chiffre, par suite d'une mortalité considérable, restait presque stationnaire, malgré une puissante natalité. »

Répondant à ces désirs, M. Beau commença par instituer des Conseils de perfectionnement de l'enseignement indigène. Il développa les écoles franco-annamites existantes, dont le but jusque-là, nous le répétons, était uniquement de former des secrétaires et des interprètes, auxiliaires indispensables de l'administration française.

Il créa au-dessus de cet enseignement tout pratique, un enseignement complémentaire, qui devait être le prélude d'un véritable enseignement secondaire. Il alla même plus loin : « pour couper court à tous les reproches que l'élite lettrée adressait au Gouvernement français de ne pas vouloir instruire les Annamites », il fonda une Université indo-chinoise, la première. Elle n'eut, il est vrai, qu'une existence bien éphémère, mais obtint dès ses débuts un vif succès dans les milieux annamites. Elle fut accueillie avec

enthousiasme, non seulement par les jeunes qui pouvaient en suivre les cours, mais aussi par de vieux lettrés. « Je me rappelle encore, dit M. Phạm Quỳnh, les exhortations, les recommandations qu'ils nous firent, à nous leurs cadets, en qui ils mettaient tous leurs espoirs. « Les Français, dirent-ils, se décident enfin à ouvrir une Ecole supérieure; ils se décident enfin à donner aux fils d'Annam un enseignement moins terre à terre que celui qui a été donné jusqu'ici à leurs subalternes des bureaux. Certes, ils ne vous enseigneront pas tout, ils conserveront toujours les secrets qui font leur puissance, — car nos lettrés croyaient fermement que les Français, comme les génies des légendes antiques, possédaient des secrets qui font leur puissance, secrets qu'ils ne divulgueraient jamais aux autres peuples, — mais le peu qu'ils vous enseigneront, il faut s'empresser d'en profiter; il faut en profiter, mes jeunes amis, pour le bien du pays. » — Et je me rappelle avec quel enthousiasme juvénile je me fis inscrire aux cours de l'Université avec beaucoup de mes camarades.... ».

« Un beau jour, continue M. Phạm Quỳnh, nous apprîmes que les cours étaient suspendus, que l'Université elle-même allait être fermée. C'était le résultat de la réaction qui suivit la politique libérale de M. Beau, par suite des événements malheureux de 1908. L'élite du pays qui avait commencé à faire confiance au Gouvernement était tout à fait étrangère à ces évènements provoqués par des émigrés établis en Chine et au Japon. Aussi la suppression de l'Université qui semblait être une marque de défiance à son égard la plongeait dans un profond désenchantement.

» On a expliqué par la suite cette suppression, par la raison que les Annamites n'étaient pas encore préparés à recevoir l'enseignement supérieur. C'était vrai que nous n'y étions pas préparés, puisqu'il n'y avait

encore ni lycée, ni collège et que l'enseignement secondaire était à peu près inexistant. Mais il n'était pas dans la pensée de M. Beau et de ses collaborateurs de fonder une véritable Université, comme les Universités de France ou d'Europe. C'eût été, en effet, un paradoxe que de créer un enseignement supérieur avant même d'avoir un enseignement secondaire approprié. M. Beau voulait seulement créer une sorte d'Université populaire destiné à initier l'élite annamite à la science et à la culture française. Ce but était bien justifié, puisqu'il répondait à un besoin, besoin manifesté par les Annamites de recevoir un enseignement plus élevé, plus large que celui qu'ils ont reçu jusque-là dans les écoles existantes qui n'avaient pour but que de former des auxiliaires à l'administration française. Il visait un autre but, un peu plus lointain, mais aussi fort légitime. Ayant été ministre de France en Chine, il était au courant de ce qui s'y passait. Il savait que chaque année des milliers de jeunes Chinois allaient étudier en Europe et en Amérique, que ces voyages coûtaient fort cher au Gouvernement et aux familles, et que le rendement n'en était pas souvent satisfaisant, à cause du manque de préparation des sujets. Il voulait offrir à ces jeunes Chinois, à proximité même de leur pays, un enseignement qui les préparerait à suivre avec fruit les grandes Ecoles de France et d'Europe : c'est ainsi qu'il était prévu que l'Université indo-chinoise pouvait aussi recevoir des étudiants étrangers. C'était là une excellente propagande pour l'influence française en Extrême-Orient et aussi en Indo-Chine même, car du jour où les Chinois eux-mêmes viendraient étudier à Hanoï, les lettrés et l'élite du pays ne se tourneraient plus vers la Chine et apprendraient à estimer à sa valeur l'instruction française.

» Cette sage politique ne fut pas comprise par les successeurs de M. Beau, et, dans le désarroi qui suivit

les évènements de 1908, on décida la suppression pure et simple de l'Université naissante. »

* * *

. . . . . .

L'œuvre de la France pendant ces quelques années de prise de contact et de tâtonnements, qui suivent nécessairement toute conquête, a été belle et grandiose. Que ce soit dans l'organisation politique, administrative ou judiciaire, partout nos efforts ont été concentrés en vue du résultat.

Nous avons apporté la paix, le plus grand de tous les biens, à un pays sans cesse dévasté par des invasions séculaires. Nous avons délivré la péninsule indochinoise du joug de la Chine, sous lequel elle gémissait depuis plus de vingt siècles. Nous sommes venue délivrer le pays d'Annam de ce « régime déprimant, oppressif des concours et du mandarinat. »

« Combien d'intelligences furent gaspillées par ce système absurde d'éducation où la lettre primait l'esprit, où le rite tuait la vie, où toute création de l'intelligence, toute initiative de pensée se réduisait à des formules, à des clichés, à des poncifs » (1).

Certes, nous avons connu des tâtonnements et nos principes d'assimilation nous ont quelquefois menés trop loin, mais n'est-il pas permis à une nation occidentale qui vient régénérer de sa civilisation toute active et toute neuve un pays endormi pendant des siècles, « dans la contemplation béate du passé glorieux du Céleste Empire », pays dont les mœurs et les coutumes sont si différentes de celles de l'occident, ne

(1) M. Pham Quinh, ouvrage cité.

lui est-il pas permis ou plutôt pardonnable de commettre quelques fautes — fautes que, dans la deuxième période toute pleine de promesses, nos gouverneurs vont essayer de corriger (1).

(1) Conf. Bouinais et Paulus, *L'Indo-Chine contemporaine ;* — Doumer, ouvrages cités ; de Lanessan, ouvrage cité ; — Luro, ouvrages cités.

TROISIÈME PARTIE

La paix française et les grandes réformes.

La deuxième période que nous nous proposons d'étudier dans les pages qui vont suivre fut inaugurée par l'arrivée de M. Albert Sarraut comme gouverneur général en Indo-Chine, en 1912. C'est de cette époque que date la période de confiance réciproque, de collaboration intime entre le Gouvernement et l'élite annamite.

« Fin lettré lui-même, M. Sarraut conquit de suite les aspirations de l'élite lettrée annamite. Il comprit qu'on ne pouvait pas gouverner un vieux peuple ayant derrière lui vingt siècles d'histoire, possédant une longue tradition nationale, une culture et une civilisation anciennes, comme on gouvernerait, par exemple, des populations primitives ou à demi-évoluées de l'Afrique. Il comprit que vis-à-vis d'un tel peuple les arguments de la force ne valaient rien, que la politique à poigne ferait infailliblement faillite, qu'il fallait infiniment mieux proclamer tout haut l'idéalisme français » (1).

(1) M. Pham Quinh, ouvrage cité.

CHAPITRE I

La représentation indigène et les arrêtés de 1913.

Aussitôt arrivé, M. Sarraut se mit à l'œuvre. Il importait tout d'abord de reprendre la question de la représentation indigène, dont on ne reparlait plus depuis le départ de M. Beau. — En 1911, en effet, l'Annam et le Laos ne possédaient encore aucune Assemblée élective. Les projets mis à l'étude avaient été faits pour créer des Conseils provinciaux, ils n'avaient pas abouti. En Annam, lors des transformations politiques subies par la Chine en 1910, le gouverneur général Picquié avait préconisé des Conseils de résidence. Il fallait observer que du moment que la Chine créait des Assemblées provinciales électives, l'Annam de tradition et de civilisation identiques, en devait posséder aussi. L'exemple du Cambodge témoignait, du reste, que l'existence d'une monarchie n'était nullement incompatible avec la participation de la population aux affaires publiques. Cependant la Cour d'Annam s'y opposait, y voyant une atteinte à l'autorité royale.

L'année suivante, reprenant les idées de M. Picquié, le ministre des Colonies, dans son rapport de présentation des décrets de 1911, sur le Gouvernement général, s'exprimait ainsi : « Peut-être eût-il été possible d'entrer plus loin dans cette voie et de doter l'Indo-Chine tout entière, dans chacune de ses parties, et dans son ensemble, d'une véritable représentation des populations locales par l'institution d'Assemblées délibératrices analogues aux délégations financières d'Algé-

rie. Si désireux je sois de donner à nos sujets ou protégés une preuve nouvelle de la sollicitude du Gouvernement et de la confiance qu'il a placée en leur loyalisme, j'ai pensé qu'une réforme aussi profonde ne pouvait être décidée que sur les propositions du Gouvernement général, si l'expérience directe du pays l'amenait à la formuler. »

Et en effet, quelques mois après, M. Sarraut, dans son discours d'ouverture du Conseil de Gouvernement déclarait : « Je sais à quelles controverses ardentes la représentation indigène donne lieu et combien la solution apparaît délicate d'un problème qui, jusqu'à présent, n'a été que partiellement résolu. La seule idée que je veuille émettre pour le moment, car elle traduit ma conviction profonde, c'est que l'administration de l'Indo-Chine n'a pas dit son dernier mot en ce qui touche la question de la représentation des intérêts indigènes et celle de l'accession de nos protégés aux emplois publics. Ces deux graves questions sont l'objet de mes études et de mes réflexions les plus mûries. J'espère après m'être entouré de tous les conseils nécessaires, dégager prochainement la formule prudente et sage, qui conciliera les droits et les nécessités de notre autorité souveraine avec l'accomplissement de la promesse que nos protégés recueillent de la politique d'association. »

M. A. Sarraut voit bientôt la solution dans une refonte complète des institutions représentatives, et dès son arrivée, il étudie les bases sur lesquelles il lui sera possible d'organiser la représentation indigène en Indo-Chine.

Ces bases, il les trouve, comme ses prédécesseurs, dans les institutions déjà existantes. En Annam, Tonkin et Conchinchine, ce seront les communes et les cantons, qui formeront le noyau des sociétés futures ;

au Cambodge, les Conseils de résidence ; au Laos, la Principauté muong; à Kouang-Chéou-Wang, les Kong Coc.

*
* *

La représentation indigène au Tonkin.

Elle est réorganisée par l'arrêté du 19 mars 1913. Art. 1er. — « La représentation indigène au Tonkin est constituée : 1° par des Conseils provinciaux de notables indigènes ; 2° par une Chambre consultative.

Les Conseils provinciaux.

Un Conseil provincial de notables indigènes est créé dans chaque province ou territoire militaire. Dans les provinces peuplées d'Asiatiques de race annamite, les conseillers sont nommés à l'élection, à raison de un conseiller dans chaque *Phu* ou *Huyen*. Ils sont élus par un collège comprenant : les chefs et sous-chefs de canton; les *Tien Chi* et *Tu Chi;* les *Ly Truong;* les anciens chefs et sous-chefs de canton titulaires (art. 4). Les conseillers provinciaux ne doivent pas avoir moins de 30 ans. On exige, par contre, qu'ils aient leur domicile dans la province ou du moins qu'il y paient l'impôt foncier. La durée de leur mandat est de trois ans, mais ils sont indéfiniment rééligibles. Dans les provinces ou territoires peuplées d'asiatiques autres que ceux de race annamite, les membres des Conseils provinciaux pourront être désignés par le résident supérieur, sur la proposition du chef de la province ou du commandant du territoire, dans la proportion d'un conseiller par *Phu, Hûyen* ou *Chaû*.

Les Conseils provinciaux sont obligatoirement consultés : 1° sur les propositions adressées par les Chefs de province et les commandants de territoire au résí-

dent supérieur et concernant les dépenses d'intérêt économique et social ; 2° sur les changements proposés au territoire des circonscriptions : *Phu, Hùyen, Chaù,* cantons, communes ; 3° sur les travaux d'entretien et de construction de routes, digues et canaux.

L'administration peut, d'autre part, les consulter sur toutes les questions intéressant la province ou le territoire. Ces Conseils peuvent aussi émettre des vœux sur les questions économiques et d'administration générale.

Ils sont présidés par les résidents, chefs de province, et dans les territoires militaires par les commandants de ces territoires. Chaque année, ils sont réunis obligatoirement, en session ordinaire, au début du mois de mai, sur la convocation du chef de province ou du commandant de territoire. Pour les sessions extraordinaires, il faut l'autorisation du résident supérieur.

A l'issue de chaque séance, il est dressé un procès-berval des délibérations dont une copie est adressée au résident supérieur. La durée des sessions ne peut excéder huit jours.

Ces Conseils peuvent être dissous sur la proposition des chefs de province ou des commandants de territoire par arrêté du résident supérieur, qui devra immédiatement rendre compte au gouverneur général des motifs de cette mesure.

Les membres des Conseils provinciaux prennent le titre de *Hoï Vien* et reçoivent du chef de province un certificat constatant leur élection.

Le résident supérieur peut convoquer des Conseils interprovinciaux, formés par la réunion des Conseils de plusieurs provinces, sous la présidence d'un administrateur de première classe, assisté des chefs de province intéressés à l'effet d'étudier des questions d'intérêt commun.

La Chambre consultative.

Le même arrêté institue, au Tonkin, une Chambre consultative appelée à donner son avis sur les questions d'ordre général susceptibles d'intéresser la population indigène. Elle se compose : 1° de représentants de la population, élus à raison de un représentant pour 20.000 contribuables. Ces représentants sont nommés par un collège électoral comprenant : *a*) les chefs et sous-chefs de cantons ; *b*) les anciens fonctionnaires retraités et les fonctionnaires de l'administration indigène ; *c*) les titulaires des grades de l'enseignement indigène, des diplômes de l'enseignement primaire, du diplôme de fin d'études de l'enseignement franco-annamite ; *d*) les titulaires d'un grade de mandarins ; *e*) les délégués de village choisis dans des conditions déterminées par le résident supérieur ; *f*) les anciens sous-officiers retraités de l'armée de terre et de mer et de la garde indigène ; *g*) les secrétaires interprètes et assimilés employés dans les divers services de l'administration française.

2° De patentés annamites élus par les commerçants patentés, à raison de : un représentant pour 200 à 500 patentés ; deux représentants pour 501 à 2.000 patentés ; trois représentants à partir de 2.001 patentés.

3° De fonctionnaires et notables de la haute et moyenne région, nommés par le résident supérieur au Tonkin, sur la proposition des chefs de province intéressés, et dans une proportion déterminée par arrêté du résident supérieur.

Nul n'est électeur s'il n'est âgé de 21 ans révolus.

La durée du mandat des membres de la Chambre consultative est de trois ans. Ce mandat est indéfiniment renouvelable.

Les élections des notables et des patentés ont lieu sous la présidence des administrateurs chefs de pro-

vince ou de leurs délégués. Toute contestation relative à ces élections est jugée administrativement, en premier ressort et dans chaque province, par les administrateurs chefs de province, assistés des mandarins provinciaux. En cas de partage des voix, celle du chef de province est prépondérante. Appel des décisions ainsi rendues pourra, dans le délai de un mois, à compter de la notification aux parties, être portée devant une Commission administrative composée du résident supérieur ou de son délégué, assisté de deux hauts mandarins. Le résultat définitif des élections est approuvé par le gouverneur général.

Les membres de cette Chambre consultative prennent le titre de *Thuong-Nghi-Hoï Viên* et reçoivent du résident supérieur un certificat constatant leur élection.

La Chambre consultative se réunit chaque année à Hanoï, dans la dernière quinzaine de juin, sur la convocation du résident supérieur. La durée de la session est de dix jours; elle peut être prorogée.

La Chambre procède, dans sa première séance, à l'élection d'un bureau, composé de sept membres, qui élit à son tour le président. Les votes sont émis au scrutin secret.

La Chambre consultative est obligatoirement consultée sur le budget des recettes et sur les prévisions de dépenses inscrites aux titres III et IV du budget local (dépenses d'intérêt économique et d'intérêt social).

Elle est appelée à donner également son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises par l'administration, quinze jours avant l'ouverture de la session.

Ces questions sont posées par écrit dans des notes rédigées en français, en quôc-ngu et caractères chinois.

Les vœux, que la Chambre peut émettre sur toutes

autres questions, ne peuvent être discutés qu'après avoir été communiqués par l'intermédiaire du président au résident supérieur, qui décidera s'il y a lieu d'inscrire l'examen de ces vœux à l'ordre du jour d'une des séances de la session. Tous vœux politiques sont interdits.

La Chambre consultative indigène peut être dissoute par le gouverneur général, sur la proposition motivée du résident supérieur.

*
* *

La Représentation indigène au Cambodge.

C'est l'arrêté du 1er avril 1913 qui rend exécutoire une ordonnance de S. M. Sisowath, créant une Assemblée consultative au Cambodge :

« Art. 1er. — Il est institué, au Cambodge, une Assemblée consultative indigène appelée à donner ses avis sur les questions d'ordre fiscal, administratif ou économique, intéressant la population indigène du Royaume.

Art. 2. — Cette Assemblée est constituée au scrutin individuel et secret par un collège électoral comprenant :

1° Les conseillers de résidence élus et les anciens membres élus de ces Assemblées;

2° Les anciens fonctionnaires retraités ou démissionnaires et les fonctionnaires de l'administration en service;

3° Les titulaires des diplômes de l'enseignement primaire supérieure, secondaire et supérieur français et du diplôme de fin d'études de l'enseignement franco-cambodgien. »

Nul n'est électeur s'il n'est âgé de 20 ans révolus.

Sont éligibles :

1° Les membres élus des Conseils de résidence et les anciens membres de ces mêmes Assemblées...;

2° Les anciens fnoctionnaires retraités de l'administration indigène;

3° Les chefs et anciens chefs de quartier de la ville de Pnom-Penh.

Chaque circonscription résidentielle du Cambodge doit élire un nombre de conseillers à l'Assemblée consultative, égal au quart des membres élus du Conseil de résidence. Les chefs de quartier de la ville de Pnom Penh élisent deux délégués.

D'autre part, dans une proportion qui ne peut dépasser un huitième des membres élus, le résident supérieur en Conseil des Ministres dresse au commencement de chaque année une liste de fonctionnaires ou agents de l'administration cambodgienne, qui feront également partie de l'Assemblée consultative.

Les membres de cette Assemblée sont élus pour trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

Toute contestation relative à l'élection des membres de l'Assemblée consultative indigène sera jugée administrativement en premier ressort, dans chaque circonscription, par l'administeur résident, assisté de deux gouverneurs provinciaux les plus élevés en dignité, et dans la ville de Pnom Penh, par le président maire, assisté du membre cambodgien de la Commission municipale et du membre cambodgien de la Chambre mixte de commerce et d'agriculture.

Appel des décisions ainsi rendues pourra, dans un délai de un mois, à compter de la notification aux parties, être porté devant le Conseil des Ministres. Le résultat définitif des élections est approuvé par ordonnance royale.

L'Assemblée consultative se réunit chaque année

à Pnom Penh, au moment des fêtes du *Tang Tock,* sur la convocation du résident supérieur.

La durée de la session est de dix jours, et peut être prorogée. En dehors de cette réunion, le résident supérieur peut convoquer, après accord avec le Roi, l'Assemblée consultative, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

L'Assemblée procède, dans sa première séance, à l'élection d'un bureau, composé de cinq membres, qui élit à son tour le président.

Les votes sont émis au scrutin secret.

L'Assemblée est obligatoirement consultée sur le budget des recettes et les prévisions de dépenses d'intérêt économique et d'intérêt socal. Elle est appelée à donner également son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises par l'administration, après accord avec le Roi, quinze jours avant l'ouverture de la session. Ces questions seront posées par écrit, dans des notes rédigées en français et en cambodgien. Les vœux, que l'Assemblée pourrait émettre sur toutes autres questions, ne peuvent être discutées qu'après avoir été communiqués par l'intermédiaire du président au résident supérieur, qui décidera, après entente avec le Roi, s'il y a lieu d'inscrire l'exament de ces vœux à l'ordre du jour d'une des séances de la session. Tous vœux politiques sont interdits.

L'Assemblée consultative indigène peut être dissoute par le Roi, après accord avec le représentant du Protectorat.

*
* *

La Représentation indigène en Annam.

Nous trouvons ici l'arrêté du 4 juin 1913 rendant exécutoire les dispositions de l'ordonnance royale du 29 avril 1913, relative à l'institution en Annam de Conseils provinciaux consultatifs.

(Art. 1er). Il est institué, dans chaque province de l'Annam, un Conseil provincial de notables indigènes. — (Art. 2). Le rôle de ce Conseil sera d'éclairer l'administration du Protectorat sur les besoins, les vœux, les desiderata de la population indigène, de lui donner tous renseignements et indications utiles aux points de vue administratif et économique.

Ces conseils sont établis sur les bases suivantes :

a) Un conseiller, choisi à l'élection parmi les chefs de canton titulaires, pour chaque *Phû* ou *Hûyen* annamite, composé de six cantons ou de moins de six cantons; deux conseillers pour chaque *Phû* ou *Hûyen* annamite composé de plus de six cantons;

b) Un ou plusieurs conseillers, choisis parmi les chefs de canton *Châm, Muong* ou *Moï,* pour représenter les populations;

c) Un certain nombre de personnalités indigènes reconnues par leurs capacités et par leur dévouement aux intérêts et aux institutions du pays, à l'exclusion de tout fonctionnaire indigène en activité de service.

Le nombre des conseillers de ces trois catégories sera déterminé, par province, par le résident supérieur, après avis du Conseil de régence.

Les conseillers annamites sont élus par un collège électoral, composé des chefs et sous-chefs de canton en fonctions, ainsi que des anciens chefs et sous-chefs de canton ayant quitté leurs fonctions pour cause autre qu'une mesure disciplinaire.

Les conseillers *Châm, Muong* ou *Moï* sont directement choisi par le résident de la province et les mandarins provinciaux. Leur nombre, pour chaque province, ne pourra en aucun cas dépasser le quart des membres annamites du Conseil.

Les conseillers annamites non élus, choisis par le résident et les autorités indigènes provinciales, doivent avoir leur domicile dans la circonscription qu'ils sont

appelés à représenter. Leur nombre ne peut dépasser le quart de la totalité des membres élus du Conseil.

Ces désignations, qu'elles soient faites directement par l'administration provinciale ou qu'elles soient le résultat des élections, ne seront valables qu'après approbation du résident supérieur en Annam donnée par le Conseil de Régence.

Les conseillers provinciaux sont nommés pour trois ans, et sont indéfiniment rééligibles.

Les Conseils provinciaux sont obligatoirement consultés :

1° Sur les propositions adressées par les chefs de province au résident supérieur et concernant les dépenses d'intérêt économique et social;

2° Sur les changements proposés au territoire des circonscriptions : *Phû Hûyen, Chau,* canton, commune;

3° Sur les travaux d'entretien et de construction des routes, digues et canaux. Ils peuvent être consultés par l'administration sur les questions intéressant la province. Ils peuvent émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'intérêt général. Les vœux politiques sont interdits.

Ces Conseils doivent se réunir au moins une fois par an en session ordinaire, au début du mois de mai, au siège de la résidence. En dehors de cette session obligatoire, les résidents, après entente avec les autorités indigènes de la province, ont la faculté de les réunir toutes les fois qu'ils le jugent utile, après en avoir obtenu toutefois l'autorisation du résident supérieur.

Les conseillers ont droit, pendant la durée de ces sessions à une indemnité de une piastre pour chaque journée passée au chef-lieu de la province.

Les séances sont présidées par le résident, assisté du chef indigène de la province, qui prend rang de

vice-président. Les séances ne sont pas publiques, et la durée de chaque session ne peut excéder huit jours.

Un commis de résidence et un employé des mandarins provinciaux assistent aux séances en qualité de secrétaires.

L'exposé complet des questions soumises au Conseil, préparé et arrêté à l'avance par le résident et les mandarins provinciaux, est communiqué aux Conseils au commencement de la première séance de chaque session. Cet ordre du jour doit être observé et épuisé avant toute autre délibération ou discussion portant sur des questions qui n'y sont pas inscrites.

Les procès-verbaux des séances sont rédigés en français et en caractères par le secrétaire européen et le secrétaire indigène, qui assistent à ces séances.

Copie de ces procès-verbaux, qui doivent être inscrits sur un livre spécial d'enregistrement tenu dans chaque résidence, est envoyée au résident supérieur par le chef de la province, dans un délai de dix jours, à partir de la clôture de la session. Une copie en caractères en est également adressée au Conseil de Régence par les mandarins provinciaux.

*
* *

Que penser de ces nouvelles institutions, qui viennent doter l'élément indigène d'une représentation, qui, quoique consultative, n'en est pas moins appelée, il nous semble, à jouer un rôle important dans les destinées de notre Empire ?

Certes, il est peut être imprudent de vouloir dès maintenant tirer des conséquences générales. Dix années ont passé, il est vrai, depuis ces réformes, mais dix années assombris par la guerre, qui concentrait sur elle seule toutes les activités métropolitaines et coloniales.

Au lendemain de ces réformes, en 1914, dans le rapport annuel présenté à l'ouverture du Conseil de Gouvernement, on pouvait se rendre compte que l'on n'avait pas fait fausse route, et que ces Assemblées, si elles étaient bien guidées par les hautes autorités métropolitaines, pouvaient en retour leur rendre d'immenses services. Nous lisons, en effet, dans le rapport précédemment cité (partie concernant le Tonkin) :

« Au lendemain des inondations, les collèges électoraux ont été réunis pour la désignation des membres de la Chambre consultative indigène et des Conseils provinciaux. Les résultats de cette consultation ont apporté la preuve manifeste des sentiments de loyalisme, de l'amour de l'ordre et de la paix de nos administrés. De nombreux candidats ont été élus au premier tour de scrutin à une très grosse majorité, quelques-uns même à l'unanimité; ces représentants sont des hommes sérieux, honnêtes, d'une moralité reconnue, à l'esprit ouvert aux idées de progrès, dévoués à la cause française... Cette manifestation électorale, la première de cette espèce au Tonkin, est donc un témoignage éclatant, irréfragable de la sagesse des populations, de leur confiance dans l'œuvre de progrès matériel, moral et social que nous poursuivons, dont ils ont déjà éprouvé les bienfaits et à laquelle ils désirent s'associer.

On en trouve une autre preuve dans les procès-verbaux des délibérations des membres des Conseils provinciaux, lors de leurs réunions. « Dégagées d'un esprit de particularisme, qui les aurait ramenées à un intérêt de canton ou même de village, les affaires traitées, les solutions envisagées ou proposées s'inspirèrent des besoins de la collectivité et marquèrent ainsi une adaptation heureuse des *Hôi-Viên* à l'orientation que l'administration entend donner à leur consultation en les associant aux réformes écono-

miques, fiscales et sociales, dont la réalisation, sagement poursuivie, assurera la marche ascendante de notre œuvre civilisatrice. »

Plus loin, dans la partie du rapport concernant l'Annam, nous trouvons une preuve non moins évidente du bon rendement des Conseils provinciaux :

« Pratiquement, ainsi qu'il fallait s'y attendre, le rendement immédiat de ces Assemblées naissantes a été généralement assez restreint. Certains conseillers provinciaux ont bien fait preuve, ce qui est déjà remarquable, de bon sens, de pondération dans leurs demandes, de clairvoyance dans leurs avis. Mais, et il ne pouvait en être autrement, toute une éducation reste à faire de ces gens à qui brusquement on a annoncé qu'ils allaient devenir les conseillers de l'administration, eux qui, la veille encore, osaient à peine, pour la plupart, prendre la parole devant un mandarin.

Par contre, l'effet moral produit par ces consultations a été certainement très grand et sera, on peut l'affirmer fécond en résultats pour notre politique indigène.

Les Conseils provinciaux sont composés de notables qui constituent, par rapport aux simples habitants, une élite qui n'est nullement étrangère à ces derniers, qui émane d'eux directement, et qui ne revêt pas à leur endroit la supériorité parfois distante des mandarins officiels. Ces notables admis à parler librement, au même titre que tous les mandarins de la province, en face du plus haut représentant de l'autorité, ont conservé de ces séances, pour eux mémorables, les souvenirs les plus flatteurs pour leur amour propre. Ils sont devenus et resteront les amis convaincus, les défenseurs zélés d'un Gouvernement qui écoute leurs avis, qui sollicite leurs conseils. Et ils s'en iront répétant que l'administration française est libérale et généreuse,

qu'elle veut entendre librement la voix du peuple pour travailler à son bonheur. En attendant l'heure, peut-être moins lointaine qu'on ne le pense, d'une collaboration plus avertie et plus productive, on ne pouvait assurément rien souhaiter de plus heureux, comme résultat politique immédiat, que ce rapprochement, si longtemps recherché, entre les résidents et les populations rurales, entre le génie français et l'âme annamite. »

Comme nous pouvons nous en rendre compte par ces quelques lignes prises au hasard dans les rapports annuels sur la situation générale de l'Indo-Chine, l'œuvre de réforme était en bonne voie et légitimait les plus belles espérances. Mais la guerre vint détourner l'attention des œuvres coloniales. Il a fallu attendre sa fin pour voir reprendre à nouveau le développement de la représentation indigène. Ce fut encore M. Albert Sarraut qui, en 1920, alors qu'il était Ministre des Colonies, reprit cette belle œuvre. Le 27 février de cette année, il déclarait, en effet, à la tribune du Sénat :

« Il est une chose que nous devons donner à ces hommes et à ces capitaux qui s'expatrient, que nous avons l'obligation de leur assurer : c'est la sécurité, c'est la garantie de l'avenir, la paix et la tranquillité ambiante, la confiance nécessaire pour œuvrer et construire solidement sans crainte, dans des pays qui ne pouvant être, pour la plupart, des pays de peuplement, obligent le labeur français à agir et entreprendre au milieu de millions d'êtres humains d'autres races qui, non seulement doivent consentir à la grande œuvre entamée par nous, mais encore doivent y collaborer de leurs bras, de leur travail, d'une aide matérielle et morale sans laquelle les réalisations entrevues seraient impossibles.

« Or, cette sécurité, cette paix, ce concours indispensable, vous ne comptez pas j'imagine, les assurer au

moyen de l'Etat gendarme, par la contrainte et la force, la coercition, le concours de la troupe, en établissant des cordons militaires autour des chantiers, où s'évertuera l'entreprise française — ce qui risquerait à tout le moins de coûter beaucoup plus que l'entreprise ne rapporterait. On ne saurait compter avec le seul moyen de la force armée garder en paix et discipliner, à travers près dé dix millions de kilomètres carrés, plus de quarante millions d'êtres humains! »

Il faut une autre autorité plus sûre, plus ample, plus forte. Et sa formule a été donnée dans la sage parole que prononçait M. Le Myre de Villers, en 1901, dans son rapport sur le budget des colonies : « La défense des colonies est beaucoup plus une question d'administration et de politique indigène qu'une question militaire. » Vérité éclatante, toujours d'actualité, autant que la parole profonde de Seeley :

« Dans l'état actuel du monde, une « dépendance » maintenue par la force militaire peut aisément ressembler à une meule attachée au cou d'une nation. »

« Nous n'avons pas besoin, nous ne devons pas avoir besoin de la force matérielle, alors qu'une autre force, beaucoup plus sûre, est entre nos mains : la force morale de notre doctrine de colonisation et de la politique indigène, par laquelle cette doctrine bâtit solidement notre avenir colonial sur la confiance, l'affectueux respect, l'intérêt et la gratitude des masses humaines protégées par nous. »

S'inspirant des mêmes idées, M. Maurice Long se mit à l'œuvre. Il commença par doter l'Annam, le 12 mai 1920, d'une Chambre consultative analogue à celles du Tonkin et du Cambodge. Par un autre arrêté du 13 octobre suivant, il institua au Laos des Conseils consultatifs provinciaux organisés très simplement et destinés à doter ce pays d'un premier rouage consultatif indigène en attendant la possibilité de lui appli-

quer les institutions fonctionnant déjà dans les autres pays de l'Indo-Chine. Enfin, les décrets récents du 16 décembre 1921 et du 9 juin 1922 viennent de remanier directement la composition du Conseil colonial de Cochinchine en assurant au sein de ce Conseil une plus adéquate représentation de l'élément indigène, et, dans son discours du 18 octobre 1920, à l'ouverture du Conseil du Gouvernement, M. Maurice Long pouvait déclarer :

« Par la création de la Chambre consultative en Annam et des Conseils provinciaux au Laos, je n'ai fait que marquer mon goût des réalisations immédiates dans le sens des conceptions que je crois être celles de l'avenir.

» En somme, tous les problèmes politiques indochinois, à cette heure, qu'il s'agisse de législation, d'administration ou du contrôle de l'emploi des ressources publiques et des actes importants du Gouvernement, se subordonnent à un problème général de constitution. Le législateur est trop loin. Le gouverneur général n'a pas et ne peut avoir la réalité du pouvoir.

» La nécessité de tenir compte des contingences locales et de l'état du milieu social justifie nos pratiques présentes d'organisation progressive. Nous en sommes aujourd'hui dans les divers pays, au stade de l'institution des Chambres consultatives indigènes. Il importe non moins d'organiser une véritable représentation des intérêts français. Nous ignorons quelle sera la longueur de la route; mais elle est d'ores et déjà tracée. Le peuple annamite, doux et patient, imprégné d'une vieille philosophie évolutive, fait confiance à la France généreuse. Que les Français d'Indo-Chine ne soient pas trop impatients! Au-dessus des Conseils locaux, il faudra bientôt envisager une Assemblée plus haute, ayant compétence sur toutes les questions intéressant la vie générale de l'Union Indo-Chinoise.

» Un fait est certain, c'est que le régime actuel n'est qu'un régime transitoire, ne répondant plus aux besoins des grandes collectivités et des grands groupements d'intérêts français et indigène, et encore moins au rôle que l'Union Indo-Chinoise doit être capable de jouer parmi les Etats de l'Extrême-Asie.

» J'avais l'occasion de déclarer dernièrement à la Chambre de commerce de Saïgon, ce qui n'était en somme qu'une vérité d'avenir, « l'Indo-Chine n'est plus une colonie, c'est un Etat ». — « En voie de devenir », aurais-je pu ajouter. On prétend que les définitions sont périlleuses. Dans tous les cas, celle-ci a l'avantage de fournir une formule, que j'estime heureuse, de politique générale et que j'adopterai pour ma part bien volontiers.

» Elle indique très clairement un but et une fin à notre effort de domination dans tous les domaines de notre activité : la réalité étatique. Notre souci présent doit être de nous préparer, de parfaire notre organisation en vue du rôle grandiose qui, par un geste largement confiant de la métropole et sous son haut contrôle, devra un jour être dévolu à ce pays indissolublement lié à la France. »

Avec ces paroles officielles qui précèdent, paroles qui comportent un grave engagement et qui ne sont pas un vain discours, nous aimerions à mettre en parallèle celles que prononçait le 11 décembre 1909 M. Robert de Caix :

« L'éducation des indigènes ne se conçoit pas, sans la volonté de leur donner, graduellement sans doute et par étapes, mais sans rechigner et au fur et à mesure de ce que leurs capacités s'affirmeraient, la part qu'ils se montreraient capables de prendre à la direction de leur pays. Cette politique comporte donc un effacement

graduel du conquérant éducateur devant son élève. Je sais que cette perspective paraît très désobligeante pour quelques-uns. Devant ceux-là, je n'invoquerai pas l'intérêt séduisant d'une pareille œuvre, je leur demanderai simplement ce qu'ils voient d'engageant pour notre pays dans les perspectives contraires. L'Extrême-Orient qui s'élabore, est-il un milieu dans lequel nous pouvons espérer nous maintenir indéfiniment en présence des nations qui s'organisent ou finiront par s'organiser suffisamment, si nous ne trouvons pas chez nos protégés autre chose que la malveillance ou même que l'indifférence? Notre œuvre pourra-t-elle vivre et se développer dans ce milieu qui devient plus exigeant, et, pour ainsi dire, plus dense, sans y être servie par tout un ensemble de forces nationales que nous ne pouvons, sans hypothéquer gravement notre situation en Europe, nous exposer à devoir employer en Extrême-Orient, et que nous devons donc demander au peuple protégé, organisé et éduqué par nos soins de manière à être mis à même de maintenir ses positions en présence des forces grandissantes qui doivent le maintenir et le presser? Croit-on que cette politique de formation économique et d'éducation générale, amenant les protecteurs à réduire peu à peu leur part dans l'administration du pays, en commençant par le détail, mais en créant entre eux et leurs protégés des liens de plus en plus nombreux de culture et d'affaires, n'assurerait pas à notre œuvre en Indo-Chine un plus long avenir qu'une domination sans programme large et sans partisans sérieux dans le pays et, par conséquent, exposée à tous les accidents?... ».

Telle était la question que posait, en 1909, M. de Caix. En dix ans, MM. Albert Sarraut et Maurice Long se sont chargés d'y répondre et aujourd'hui l'Indo-Chine paraît bien engagée dans la voie « que lui souhaitait treize années auparavant un des hommes

les plus avertis des questions coloniales. » Dans cette voie, si elle est suivie sans à-coups ni défaillances, notre magnifique possession d'Extrême-Orient a toutes les chances de vivre et de prospérer, en demeurant, comme l'indiquait M. Long, « indissolublement liée à la mère-patrie ».

CHAPITRE II

L'Administration française et indigène.

Nous chercherons à dégager, dans les quelques pages qui vont suivre, les caractères propres de la politique administrative suivie en Indo-Chine de 1911 à 1922.

Jusqu'à l'arrivée de M. Albert Sarraut en Indo-Chine, la politique administrative de nos différents gouverneurs s'était engagée dans une fausse route. En Cochinchine, notamment, nous avions poussé beaucoup trop loin l'assimilation, en remplaçant presque tous les fonctionnaires indigènes, même subalternes, par des fonctionnaires français. Ceux-ci, souvent, ne connaissaient pas un mot de la langue indigène, et s'en remettaient, pour l'administration tout entière, aux bons soins de leurs interprètes. Or, malheureusement et la plupart du temps, ces interprètes étaient des gens sans aveu, qui ne cherchaient qu'à pressurer l'indigène. Cette mauvaise politique retombait en définitive sur les hautes autorités françaises et nuisait au prestige de la mère-patrie.

C'est encore à cause de ces erreurs, que la commune annamite, qui, nous l'avons vu, est la pierre fondamentale de l'édifice social lui-même est en train de se désagréger. Il nous suffit de citer, à titre documentaire, un passage du discours prononcé par un conseiller indigène, au Conseil colonial de Cochinchine, dans la séance du 8 novembre 1911 : « Depuis plus de trente ans, par contre, nous assistons à la désagrégation de la commune annamite, dont les notables représentaient jadis l'élite de la population au triple point de

vue : moral, intellectuel et matériel. Au fur et à mesure que le corps des notables s'est désagrégé, les deux éléments nouveaux que j'ai mentionnés, plus haut, les commerçants et les propriétaires ont acquis une situation prépondérante dans la société nouvelle, alors que, sous la monarchie nationale, tout ce qui était lettré, intelligent, visait les charges de mandarins ; nous voyons aujourd'hui des Annamites instruits se livrer au commerce et à l'agriculture, contribuant ainsi à augmenter les richesses nationales. Peu à peu, le corps des notables, autrefois, corps d'élite, a été aussi déserté par les hommes d'initiative et de réelle valeur. » (Voir *l'Opinion de Saïgon,* du 9 novembre 1911, qui reproduit ce discours.)

Cette commune annamite, rouage admirable de l'administration, a été encore, et surtout, désorganisée par la seule existence, à côté d'elle, d'institution non conformes aux mœurs et à la mentalité des Annamites, que notre administration a introduite.

Un des attributs principaux de la puissance publique chez les peuples asiatiques, qui ne connaissent pas la séparation des pouvoirs, est le droit de juger, droit qui se confond avec celui de punir. Ce droit était autrefois conféré aux notables du village et constituait le fondement de leur autorité. Le jour où l'habitant d'une commune a pu porter directement son procès à une justice de paix à compétence étendue ou à un tribunal civil organisé à la française, sans passer par l'intermédiaire du *Tu Chi,* il est certain que ce dernier a perdu toute son autorité.

D'autre part, en même temps que nous nous attaquions à leurs prérogatives séculaires, nous augmentions les charges et nous aggravions les responsabilités des notables communaux, notamment en leur imposant le recouvrement d'impôts supplémentaires et la tenue de registres de l'état-civil.

Il en est résulté que les riches propriétaires fonciers, ceux qui offraient toute garantie par leur fortune et leur réputation, n'ont plus voulu des fonctions municipales, et que les *Ly Truong,* notamment, ont été choisis parmi les moins dignes.

Nous avons vu aussi, dans la deuxième partie de notre étude, que le sort des chefs et sous-chefs de canton n'avait guère été meilleur. Leurs fonctions, toujours par l'aggravation des responsabilités qu'elles comportent et la diminution des honneurs qu'elles confèrent, se sont trouvées frappées d'un certain discrédit.

Ainsi, involontairement, nous avons maltraité les institutions annamites les plus sacrées, et il n'est pas jusqu'au Mandarinat qui n'ait eu à souffrir de nos réformes.

Dès son arrivée, M. Sarraut sut découvrir les causes du malaise général. Il fallait, tout d'abord, réduire le personnel des salariés français, qu'on pouvait avantageusement remplacer par les Annamites. Il fallait substituer au personnel français déficitaire un personnel indigène préparé dans nos écoles supérieures. Mais tous ces beaux projets sont subitement arrêtés par la guerre ; en 1914, cependant, on sentait qu'il avait déjà été fait de réels efforts en vue d'améliorer l'administration.

Au Tonkin, tout d'abord, un arrêté du 20 décembre 1913 a réglementé à nouveau les conditions de recrutement et d'élection des chefs et sous-chefs de canton, des *Ly Truong* et des *Pho Ly.*

Ce texte a été rédigé en tenant compte, dans la plus large mesure possible, des *desiderata* exprimés par la Chambre consultative indigène lors de sa session d'octobre 1913. Le collège électoral a été élargi à la suite des vœux formés par cette Assemblée. Ainsi, le droit de vote pour les élections des chefs et sous-chefs de cantons a été accordé aux indigènes possédant un

diplôme de l'enseignement français ou franco-annamite au même titre qu'aux gradués universitaires de l'enseignement traditionnel. Il importait, en effet, de ne pas accorder à ces derniers seulement un avantage qui aurait pu avoir pour conséquence de faire déserter nos écoles françaises ou franco-annamites pour les écoles de caractères (1).

En ce qui concerne le collège électoral chargé d'élire les *Ly Truong* et les *Pho Ly,* la Chambre consultative avait demandé que tous les contribuables (inscrits ou non inscrits) des villages soient appelés à en faire partie. Il n'a pas paru possible d'exaucer sur ce point le vœu de la Chambre, qui d'ailleurs, n'avait été formulé qu'à une seule voix de majorité et qui est en contradiction avec un vote subséquent de la même assemblée relatif au paiement de l'impôt personnel. Tant que la distinction sera maintenue à ce dernier point de vue entre les inscrits et les non inscrits, il sera impossible de donner aux uns et aux autres le même droit d'électorat.

L'obligation pour les agents cantonaux et communaux de connaître le *Quôc Ngu* a été demandée par un vote de la Chambre consultative ; le principe en a donc été posé dans l'arrêté du 20 décembre 1913 ; toutefois, étant donné le petit nombre d'agents ou de candidats qui sont dès à présent en mesure de satisfaire à cette condition, il a paru nécessaire de prévoir une disposition transitoire et de fixer un délai de trois ans pour les chefs et sous-chefs de canton et de six ans pour les *Ly Truong* et des *Pho Ly,* avant de leur imposer cette obligation d'une façon si rigoureuse et absolue. A l'expiration de ces délais, ces agents devront satisfaire à l'obligation imposée par le nouveau texte. Il est de toute nécessité que ces agents puissent lire et écrire

(1) Écoles où seuls sont enseignés les caractères chinois.

le *Quoc Ngu* : cette connaissance une fois généralisée sera de nature à faciliter considérablement les relations qu'il importe de resserrer de plus en plus entre les autorités françaises ou indigènes et ces notabilités. C'est surtout par l'intermédiaire de ces agents que notre action peut se faire sentir sur la masse des indigènes et ce sera par leur exemple que nous parviendrons à assurer la diffusion de ce mode de transcription si utile pour le développement de l'instruction publique dans l'ensemble de la population.

Dans le même ordre d'idées, un arrêté municipal en date du 7 juillet 1914 a réglé le statut des chefs de quartier et des chefs de rues de la ville de Hanoï. Ce texte rend applicables à Hanoï, en tenant compte de la situation spéciale de ces auxiliaires de l'administration municipale, les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1913.

Au Cambodge, nous relevons le même souci d'amélioration de l'administration indigène :

Une ordonnance royale du 31 janvier 1914 a créé à Pnom Penh, une école de *Kromokars* (1) dans le but de recruter et de former des fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, ainsi que des instituteurs cambodgiens. En 1913, la même école a vu s'ouvrir une section spéciale administrative comprenant trois cours bi-hebdomadaires ; les matières enseignées sont : l'administration générale, l'arithmétique et l'hygiène. Les fonctionnaires indigènes seront désormais recrutés parmi les élèves brevetés de cette école et « le Protectorat sera en droit d'exiger d'eux une collaboration plus éclairée et une compréhension plus nette de l'œuvre de restauration nationale, à laquelle la France les associe dans leur propre patrie. »

Au Cambodge, encore, une ordonnance du 16 fé-

(1) Grands mandarins.

vrier 1916, a décidé qu'une tournée annuelle d'inspection serait faite par les membres du Conseil des Ministres à travers les provinces du Royaume, en vue de constater la valeur des fonctionnaires cambodgiens et de recueillir directement les pétitions des habitants.

A la même époque, au Tonkin, on supprime, sur le vœu du pays exprimé par ses représentants élus à la Chambre consultative indigène, les concours des lettrés, dont les lauréats ont de tout temps alimenté les cadres supérieurs des fonctionnaires de l'administration indigène annamite.

« Toutes dispositions ont été prises pour que cette mesure, qui a été bien accueillie par la classe éclairée de la population, ne puisse porter atteinte aux droits acquis des étudiants qui se destinaient aux fonctions mandarinales en suivant la voie du concours triennal. Par ailleurs, les mêmes précautions ont été prises pour que la mise à exécution aussi prompte que possible de nouveaux programmes d'enseignement moderne, rénovant les institutions existantes de l'enseignement indigène, permette d'alimenter au fur et à mesure des besoins, les cadres de cette administration avec des fonctionnaires actifs, possédant des données précises sur la façon dont ils devront s'acquitter de leurs devoirs envers leurs administrés comme envers le Gouvernement. » (Rapports au Conseil de Gouvernement, Session ordinaire de 1916.)

En Cochinchine, un arrêté du gouverneur général à la date du 28 août 1915, est venu établir de nouvelles règles pour le recrutement des chefs et sous-chefs de canton. Les concours sont désormais subis à Saïgon, devant une commission d'examen comprenant quatre membres, dont trois au moins doivent connaître l'annamite. Les sujets de composition sont choisis par le gouverneur de Cochinchine, et, adressés, sous pli cacheté, au président de la Commission, qui n'en

prend connaissance, qu'en présence des candidats, au commencement de chaque épreuve. Le coefficient de la note facultative accordée pour la connaissance de la langue française est porté de 1 à 2, afin de pousser davantage vers l'étude du français les candidats aux fonctions cantonales.

De nombreuses réformes avaient donc été entreprises dans notre belle colonie, malgré la guerre. Il fallait les continuer : il fallait décongestionner l'administration indigène, la libérer de plus en plus, réduire la quantité du personnel français, mais en augmentant la qualité et l'efficacité, et, dans son discours du 27 janvier 1920, M. Albert Sarraut le disait bien clairement au Sénat :

« De même, Messieurs, — et je vous prie de retenir cette considération au moment où l'augmentation des soldes de fonctionnaires va peser si lourdement sur tous nos budgets coloniaux, — c'est également grâce à l'instruction que nous pourrons obtenir un dégrèvement sensible de ces charges, puisque c'est par elle que nous formerons ces collaborateurs administratifs de tous ordres, qui permettront de remplacer les agents européens et de réaliser progressivement cette réforme dont mon excellent ami M. Milliès-Lacroix, lorsqu'il était ministre des Colonies, avait donné la formule : « Moins de fonctionnaires et beaucoup mieux payés !... »

Bien avant de prononcer ce discours, avant même la fin de la guerre, le gouverneur général Sarraut avait mis en œuvre ces idées, en entreprenant vivement la réforme profonde des administrations indigènes.

Touchant aux institutions des gouvernements indigènes, cette réforme n'a pu se poursuivre qu'avec infiniment d'habileté et il faut rendre témoignage aux Souverains protégés qui, en cette matière, ont su sur-

monter avec l'appui des chefs d'administration locale « dépositaires de la pensée du chef de la colonie », les obstacles que le vieil esprit traditionaliste n'a pas manqué d'apporter à la réalisation de modifications essentielles des principes mêmes sur lesquels était basée l'organisation mandarinale.

Ce sont les pays *Khmers* et *Thays* qui, les premiers, ont accompli la refonte de leur organisation. Par arrêté du 29 novembre 1917, le gouverneur général a approuvé et rendu exécutoires les dispositions de l'ordonnance de S. M. le Roi du Cambodge sur la réglementation du statut du personnel de l'administration indigène.

Cet acte important a fait l'objet d'une étude particulièrement documentée du résident supérieur au Cambodge, étude publiée dans le N° 1 de janvier 1918 de la *Revue Indo-Chinoise,* dont nous résumons ci-après la conclusion :

1° Relèvement du niveau intellectuel des fonctionnaires cambodgiens à l'aide d'un enseignement approprié, par la confirmation au cours d'un stage probatoire de la valeur réelle des futurs fonctionnaires ; attributions de certaines places au concours pour stimuler l'effort individuel de perfectionnement.

2° Relèvement de la valeur morale du fonctionnaire par les effets de la jouissance de soldes plus élevées, par la régularisation des avancements par l'exercice des moyens de défense en cas d'inculpation, par l'augmentation du taux de la retraite.

Avant la réforme cambodgienne, à la suite de la convention signée le 24 avril 1917 entre le gouverneur général A. Sarraut et S. A. Sisavong, lors du voyage à Hanoï de ce prince, un arrêté avait été pris le 26 mai 1917 ayant pour but de réglementer pour la première fois le statut du personnel de l'administration indigène du Laos.

D'après ce texte, les agents du Gouvernement indigène constituent un cadre hiérarchisé, rénuméré non par des remises sur les impôts, mais par des soldes inscrites au budget local. En outre, le personnel chargé de la justice indigène, forme désormais une classe distincte du personnel administratif, réalisant ainsi une spécialisation des attributions et une division des pouvoirs, qui amèneront plus d'ordre et de régularité dans le fonctionnement de l'administration fiscale, politique et judiciaire du pays.

D'autre part, le relèvement général des soldes du personnel de l'administration indigène du Protectorat du Tonkin a fait l'objet d'une étude approfondie, qui a abouti à l'établissement de nouveaux textes soumis à la signature du chef de la colonie et entrés en application dans les premiers mois de 1919.

L'arrêté du gouverneur général, en date du 13 janvier 1919, a rendu exécutoires les deux ordonnances royales du 26 décembre 1918, la première portant réorganisation du personnel de l'Administration indigène du Tonkin en même temps que relèvement des soldes de ce personnel, la deuxième déterminant le classement, au point de vue des préséances et honneurs des Annamites occupant un emploi public au Tonkin ainsi que de ceux qui sont pourvus d'une distinction honorifique dans le mandarinat.

Une des innovations essentielles de cette réglementations a été de subordonner étroitement le grade à la fonction quelle qu'elle soit, entraînant de plein droit la collation du grade y afférent, conformément aux indications du tableau de classement annexé à la deuxième des ordonnances royales susvisées.

Une disposition qui mérite également d'être signalée, est celle qui donne qualité au résident supérieur au Tonkin pour procéder lui-même aux nominations et promotions de tous les agents de la hiérarchie,

y compris les mandarins provinciaux, les nominations et promotions concernant ces derniers ne devenant toutefois définitives qu'après approbation du gouverneur général.

Une réforme qui a également son importance, est la suppression de la procédure du tableau d'avancement établi par une Commission. Désormais, chaque année, à l'occasion du *Têt*, il sera dessé directement, par les soins du résident supérieur au Tonkin, une liste des mandarins, susceptibles d'être promus et c'est d'après cette liste que se feront les promotions dans le personnel de l'administration indigène.

Au cours de l'année 1920, nouvelle réforme dans l'administration cambodgienne. Le rapport annuel remarque, en effet, que le niveau des fonctionnaires cambodgiens, et notamment des gouverneurs de province s'est élevé d'une façon réelle. Mais leurs attributions multiples, administratives et judiciaires, les empêchaient de faire vraiment œuvre de gouverneurs.

Aussi, tenant compte de vœux émis par les résidents et la Chambre consultative indigène, le nouveau statut leur retire toutes attributions judiciaires dévolues désormais à un personnel purement judiciaire.

« Cette réforme, qui a reçu l'agrément du Conseil des ministres, permettra d'exiger des gouverneurs une plus grande activité, un contrôle administratif plus efficace de la province qui leur est confiée. Elle permettra, en outre, d'avoir des juges spécialisés, dont le Protectorat, qui les rétribuera largement, pourra exiger une tenue, une science du droit et une intégrité susceptibles de donner entière satisfaction aux justiciables. » (1).

Le bénéfice de cette réforme a été également étendu au Tonkin :

(1) Rapports au Conseil de Gouvernement, 1920.

« La nouvelle organisation de l'administration indigène, consécutive à l'application du régime de l'ordonnance royale du 26 décembre 1918 et des règlements du 16 juillet 1917 et du 31 décembre de la même année sur la justice indigène et l'instruction publique, a eu d'heureux résultats: instruction publique, service judiciaire, administration proprement dite, confiés jadis à un même cadre de fonctionnaires, dit des mandarins, dont la compétence n'était pas toujours en rapport avec leurs multiples emplois fonctionnent désormais séparément avec un cadre distinct et un programme nettement défini » (1).

Telles sont donc les réformes qui, quant à l'administration indigène, ont déjà abouti à un succès incontestable. Nombreux sont encore les efforts à faire, et lse rapports de 1921 en font foi.

Le Protectorat du Cambodge, tout d'abord, sur les directives du Gouvernement général, poursuit un programme de réformes qui tiennent à l'ordre administratif et à l'ordre judiciaire.

Dans le domaine administratif qui nous intéresse particulièrement ici, le but à atteindre est la simplification de l'administration cambodgienne, dont les rouages en trop grand nombre dans les *Sala Khets,* utilisent un personnel nombreux et mal préparé au travail qui lui est confié. Les fonctionnaires et agents de l'administration cambodgienne doivent désormais se consacrer à administrer le pays et assurer la surveillance, le contrôle du recouvrement des impôts et taxes établis dans le pays, dégagés des attributions judiciaires.

Pour restreindre le nombre des provinces cambodgiennes, le Conseil des ministres a envisagé la fusion de plusieurs d'entre elles en une seule, de façon que

(1) Rapports au Conseil de Gouvernement, 1920.

chaque division administrative ait, autant que faire se pourra, pour un même personnel, une même étendue de territoire et un même nombre de villages ou d'habitants à administrer.

Dans cet ordre d'idées, un essai plus important va être tenté, en essayant de mettre à la tête d'une Résidence un seul gouverneur cambodgien, qui aura sous ses ordres un certain nombre de chefs de poste judicieusement répartis sur l'étendue de la circonscription. Si ce nouveau système donne des résultats heureux, il sera réparti dans toutes les Résidences.

Notons aussi, qu'au Tonkin, la grande réforme de l'année 1921 a été la réorganisation des communes annamites, que les arrêtés du 12 août 1921 ont définitivement consacrée. Il s'agissait d'abord de modifier la composition des Conseils de notables, « Assemblée archaïque à forme oligarchique », qui ne représentait nullement les intérêts des habitants du village et dont le rôle consistait surtout à assurer à ses membres l'exemption de toutes les charges au détriment de la communauté. Désormais, le Conseil administratif communal sera composé des représentants des familles du village, proportionnellement à l'importance de celles-ci. Il fallait ensuite mettre de l'ordre et de la clarté dans les recettes et dépenses, que « sous couleur d'obligations rituelles », l'ancien Conseil des notables réglait à sa guise, sans contrôle et sans limites. Un budget communal a donc été créé, dont la préparation et l'exécution sont déterminées suivant des règles fixes, sous le contrôle de l'autorité provinciale. La réforme accomplie maintient le principe d'une large autonomie communale, les intéressés restant libres de s'imposer, dans certaines limites, et d'utiliser leurs ressources comme ils l'entendent. L'intérêt qu'elle présente est que l'administration trouvera désormais dans les communes des auxiliaires vraiment utiles qui lui per-

mettront de développer les œuvres d'assistance médicale et les établissement d'instruction primaire, aussi bien que d'accomplir certains travaux de voirie et d'utilité communale, pour le plus grand profit de ces communes. Ainsi se trouve réalisé un vœu unanime des populations que l'Assemblée de 1920 avait repris et soutenu avec insistance.

La même idée directrice qui tend à habiliter les diverses autorités élues par le suffrage élargi de leurs concitoyens a inspiré l'arrêté de décembre 1920 qui a refondu les collèges électoraux des autorités cantonales et communales (là où la réforme communale ne s'applique pas encore) en ouvrant l'accès à un plus grand nombre d'électeurs, que leur situation personnelle ou sociale permet d'appeler au vote.

Au point de vue fiscal et budgétaire, la politique de l'Administration tend à réaliser l'égalité devant d'impôt et la suppression des privilèges et des abus auxquels donnait lieu l'ancienne organisation sociale annamite, que nous nous efforçons de modeler progressivement pour lui permettre d'évoluer suivant les principes qui déterminent le développement et le fonctionnement des sociétés modernes.

La première étape dans cette voie était évidemment la suppression de la distinction archaïque entre inscrits et non inscrits, d'après laquelle les inscrits, ayant tous les privilèges, devaient avoir toutes les charges qui, en réalilé, finissaient d'ailleurs par retomber presque en totalité sur les non inscrits. Il ne s'agissait pas de proclamer solennellement cette suppression dans un texte, qui fut certainement resté inopérant ; l'administration du Protectorat préféra instaurer par degrés, l'égalité de tous devant les charges, comme avait été proclamée leur égalité devant les Tribunaux; ce qui, même en tenant compte de l'attachement de l'homme des champs, dans tous les pays, et, non moins

qu'ailleurs, dans ceux de race annamite, aux traditions ancestrales, devait aboutir tout naturellement au résultat cherché. C'est ainsi qu'a été établie l'égalité devant l'impôt personnel, consacrée, en outre, par la suppression des exemptions auxquelles certaines fonctions donnaient antérieurement droit.

Le même désir d'égalité a conduit l'administration à envisager le remplacement de l'allocation en nature (luong-diên) ou part de rizières, qui est accordé par certains villages à chaque tirailleur et à chaque milicien appelé au service, par une indemnité fixe de 24 piastres ; le total était réparti suivant tous les villages, proportionnellement à leur population, de façon à égaliser l'imposition proportionnelle de chacune, en même temps qu'était supprimée une source importante de contestations dues à l'intervention arbitraire des notables dans l'attribution de ces parts de rizières.

L'œuvre accomplie par l'Administration, au Tonkin, est donc vaste et d'esprit bien français : libérer de plus en plus les populations des vexations et corvées de leurs anciens maîtres. Mais l'administration ne veut pas s'arrêter là. Elle envisage déjà la réforme de l'arrêté de 1920, relatif aux élections des chefs de canton et des *Ly Truong*. Non seulement il convient de mettre le texte en harmonie avec les dispositions nouvelles concernant les Conseils administratifs communaux, mais l'application même de l'arrêté a donné lieu à de nombreuses critiques justifiées. A ce propos, on peut se demander si le principe même de la règlementation en cause, et qui concerne en un élargissement excessif du collège électoral, n'est pas la source des abus signalés. Autant le principe du suffrage le plus étendu se conçoit quand il s'applique aux élections des représentants de la population dans les Conseils consultatifs placés auprès du Gouvernement, autant il est critiquable, quand il s'agit de nommer des délégués

participant à l'action administrative, comme le sont les chefs de canton. D'autre part, il n'est pas bon que l'administration elle-même soit sans action quant à la désignation de ceux qui sont ses intermédiaires obligés. L'Administration entend soumettre à la Chambre consultative un projet, qui lui réserve le droit de choisir les chefs de canton, parmi les trois candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Que penser, enfin, de l'administration indigène en Cochinchine ?

Les délégués administratifs font, en général, preuve de zèle et de dévouement et continuent à donner satisfaction aux chefs de province. Ils ont une tendance à absorber les attributions des chefs et sous-chefs de canton, réduits de plus en plus au rôle de simples auxiliaires.

Le recrutement des notables communaux continue à être difficile. Beaucoup n'acceptent ce titre que dans l'espoir d'en retirer des profits matériels. On doit regretter que les vrais notables — ceux à qui le passé de leur famille, leur instruction, leur richesse donnent un ascendant sur la population — renoncent au rôle qu'ils devraient remplir dans la vie communale.

CHAPITRE III

L'Organisation judiciaire.

Tandis que la Cochinchine fut annexée au territoire national, les autres parties de l'Union Indo-Chinoise demeurèrent soumises à divers régimes de protectorat dont les modalités varient selon les traités intervenus et les divergences de milieux. Le droit de justice, attribut essentiel de la Souveraineté, se trouve donc être pleinement et entièrement dévolu à la France sur l'ensemble des justiciables de la Cochinchine. Il est, au contraire, en partie retenu par les Souverains protégés, dans les limites de leurs royaumes respectifs. De l'application de ce principe découle une distinction fondamentale dans l'organisation judiciaire indo-chinoise.

En Cochinchine, la justice est rendue au nom du peuple français, par des juridictions composées de magistrats français, quelque soit la nationalité du justiciable.

Dans les pays de Protectorat, elle est rendue aux indigènes par des juridictions indigènes ; elle est rendue aux Français et aux étrangers par des juridictions françaises. Ces dernières sont également compétentes pour connaître des litiges dans lesquels sont intéressés des indigènes d'une part, des Français ou des étrangers d'autre part. La proéminence de la puissance protectrice s'oppose, en effet, à ce que ses nationaux ou des sujets étrangers soient jugés par des juridictions indigènes. La justice française se trouve ainsi être le tribunal de droit commun en matière mixte. Tels sont les principes qui dominent l'organisation judiciaire de l'Indo-Chine depuis l'origine de notre administration.

L'organisation actuelle résulte de deux décrets en

date des 19 mai 1919 et 16 février 1921. Le territoire de l'Union est divisé en deux ressorts d'appel.

La Cochinchine tout entière, le royaume du Cambodge dans sa totalité, les provinces sud de l'Annam et celles du Sud du Laos forment l'ensemble de l'un des ressorts dont la Cour siège à Saïgon.

L'autre ressort comprend le Tonkin, le territoire de Kouang Tchéou Wan, les provinces de l'Annam et du Laos non rattachées à la Cour de Saïgon. Le siège de cette seconde Cour d'appel est Hanoï.

Dans le but de coordonner l'administration judiciaire des deux ressorts, il a été créé une direction de la justice en Indo-Chine. Le directeur de la justice, dont les attributions sont exclusivement administratives, représente les intérêts du service et du personnel judiciaires auprès du gouverneur général. C'est, en somme, un agent de liaison entre les deux parquets généraux et le gouvernement de la colonie.

L'institution de cet organisme centralisateur peut paraître, en soi, d'une utilité fort discutable, par le fait qu'elle pose un rouage administratif nouveau au dessus des parquets généraux. Il convient, toutefois, d'observer que l'exercice de l'action publique ne s'en trouve aucunement modifié, chacun des procureurs généraux en demeurant maître dans son ressort. Par contre, l'existence de cette direction permet de dégager la magistrature assise de l'emprise des procureurs généraux, investis auparavant des fonctions de chef du service judiciaire. Désormais, les premiers présidents des deux Cours jouissent des mêmes droits et prérogatives que leurs collègues de la métropole. Ils sont affranchis de toute dépendance au regard des parquets généraux, ainsi que les magistrats du siège dont la discipline relève uniquement de leur autorité.

« La direction de l'administration de la justice, qui appartenait autrefois au procureur général, a été con-

fiée à un directeur agissant sous l'autorité directe du gouverneur général : c'est donc l'organisation métropolitaine, qui a été appliquée dans la colonie, avec cette différence, que le directeur de l'administration judiciaire est le chef du service dans les mêmes conditions, où la fonction était autrefois exercée par le procureur général, celui-ci ayant désormais les seules attributions dévolues aux procureurs généraux de la métropole, tandis que le président de chaque juridiction a reçu le titre et les attributions des premiers présidents de la France métropolitaine, de l'Algérie, et du Maroc même.

Cette organisation devait donc fonctionner, a effectivement fonctionné et fonctionne sans heurts, sans difficultés. » (Rapports au Conseil de Gouvernement, 1921.)

Dans chacune de ces cours, fonctionnent deux Chambres. La première Chambre de la Cour de Saïgon, comme la première Chambre de la Cour d'Hanoï, connaît en appel des jugements rendus dans le ressort par les juridictions françaises statuant en matière correctionnelle, civile française, commerciale ; elle connaît, en outre, des appels formés contre les jugements rendus par nos tribunaux consulaires au Siam et en Chine, le Yunnan excepté. La proximité de cette province par rapport au Tonkin entraîne dévolution de la compétence au profit de la Cour d'Hanoï.

La deuxième Chambre de la Cour de Saïgon connaît en appel des jugements rendus dans le ressort par les juridictions françaises de première instance statuant en matière indigène.

La deuxième Chambre de la Cour d'Hanoï, dans la composition de laquelle entre un mandarin, connaît des appels formés contre les jugements rendus par les juridictions indigènes statuant en matière civile, correctionnelle ou criminelle.

Près de la Cour d'appel de Saïgon, existe, en outre, une Chambre d'annulation dont la compétence s'étend sur les deux ressorts. Cette Chambre d'annulation, composée du premier président et de quatre conseillers à la Cour de Saïgon, connaît des pourvois formés contre les jugements rendus en dernier ressort par les justices de paix ou les tribunaux statuant en matière de simple police. Elle connaît également des pourvois formés par ces mêmes tribunaux, statuant en dernier ressort en matière civile indigène. Le rôle joué par cette chambre est important, surtout par les effets de sa compétence en matière civile indigène. Elle constitue une Cour régulatrice de la jurisprudence indigène ; elle fixe, à travers les espèces, les principes généraux du droit annamite ; elle « donne corps aux coutumes et détermine les lignes directrices d'une jurisprudence indigène établie ». Son rôle est parallèle et coïncide avec celui rempli par les deuxièmes Chambres des Cours de Saïgon et de Hanoï.

Les appels des décisions prises par les juridictions indigènes de première instance, qui fonctionnent dans les pays de protectorat autres que le Tonkin, suivent au Cambodge, en Annam et au Laos, des procédures exclusivement indigènes, spéciales pour chacun des royaumes et exemptes de tout contrôle judiciaire français.

D'autre part, des Cours criminelles assurent la répression des crimes. Elles se réunissent trimestriellement sous la présidence d'un conseiller à la Cour dans les chefs-lieux d'assises déterminés pour chacun des deux ressorts. Ces Cours criminelles sont composées de trois magistrats et quatre assesseurs français lorsque les accusés sont des Français ou des étrangers. Les quatre assesseurs français sont remplacés par deux assesseurs indigènes, lorsque les accusés sont des indigènes. Magistrats et assesseurs prononcent en com-

mun tant sur la culpabilité que sur l'application des peines. Les Cours criminelles appelées à juger des Français siègent à Saïgon et à Hanoï. Celles appelées à juger des indigènes se réunissent à Saïgon, My tho, Pnom Penh et Vinh Long pour le ressort de la Cour de Saïgon ; elles se réunissent à Hanoï, pour le ressort de la Cour d'Hanoï. Les assesseurs indigènes à la Cour criminelle de Pnom Penh sont cambodgiens.

Dans les pays de protectorat, les criminels indigènes ne sont justiciables des cours criminelles ainsi constituées que dans le cas de crimes commis au préjudice de Français ou d'étrangers, ou bien dans le cas de complicité avec des Français ou des étrangers. Les crimes commis au Siam et en Chine par des ressortissants français sont déférés à la Cour de Saïgon, sauf en ce qui concerne le Yunnan pour lequel il est procédé, ainsi qu'il a été exposé plus haut, en ce qui concerne l'exercice du droit d'appel relatif aux jugements rendus par nos tribunaux consulaires.

En premières instance, la justice est rendue par des tribunaux et des justices de paix à compétence étendue. Les tribunaux, au nombre de quinze, sont, d'après l'importance de leur rôle, répartis en trois classes :

Saïgon, Hanoï et Haïphong sont les sièges de trois tribunaux de première classe;

Cinq tribunaux de deuxième classe siègent à *Cantho, Mytho, Tourane, Pnom Penh* et *Vinh Long;*

Enfin, sept tribunaux de troisième classe siègent à *Bac-Lieu, Bentré, Chaudoc, Long-Xuyen, Rach-gia, Soc-Trang* et *Travinh.*

L'effectif du personnel en service dans chaque tribunal se compose, en général, d'un président, d'un lieutenant de juge, d'un juge suppléant et d'un procureur de la République. Le lieutenant de juge remplit les fonctions de juge d'instruction. Le tribunal de Saïgon comporte, en outre, un vice-président, un juge, un

substitut et plusieurs juges suppléants. Ceux de Hanoï et d'Haïphong comportent plusieurs juges.

Tous ces tribunaux fonctionnent comme juridiction à juge unique. Toutefois, en matière commerciale, dans les villes de Saïgon, Hanoï et Haïphong, le président du tribunal civil est assisté de juges consulaires élus parmi les commerçants de chacune des trois places.

Dans les arrondissements judiciaires non pourvus de tribunaux, la justice est rendue par des « justices de paix à compétence étendue ». Cette expression désigne une juridiction composée d'un seul magistrat entre les mains duquel sont réunies les fonctions du parquet, de l'instruction et du siège et dont la compétence est celle des tribunaux de première instance. En Cochinchine, les justices de paix à compétence étendue sont tenues par des magistrats de carrière, assistés de juges suppléants, à *Baria, Bien Hoa, Sadec* et *Tay Ninh*. Au Tonkin, en Annam, au Cambodge et au Laos, ce sont les administrateurs, résidents de France qui, dans chaque province, remplissent les fonctions judiciaires des juges de paix à compétence étendue.

Cependant, dans certains centres importants, *Namdinh* (Tonkin, *Vinh* (Annam), *Port Bayard* (Quang Tchéou Wan), *Vien Tiane* (Laos), les sièges sont pourvus de magistrats de carrière.

Tribunaux et justice de paix à compétence étendue ont plénitude de juridiction sur les Français, les indigènes de Cochinchine, les étrangers. Ils disent le droit en matière civile et commerciale ainsi qu'en matière mixte dans les pays de protectorat. Il est certain qu'une juridiction de première instance, composée d'un seul magistrat, constitue un organisme judiciaire ne présentant pas les garanties indispensables pour assurer une saine administration de la justice. Le seul mérite

des justices de paix à compétence étendue réside dans leurs avantages budgétaires. Sans grever lourdement les finances locales on peut multiplier ces juridictions économiques. Mais leur transformation en tribunaux complets doit être poursuivie. Le dernier décret n'en laisse subsister que quatre en Cochinchine, dans les arrondissements judiciaires les moins chargés.

. . . . . .

La justice indigène est distribuée dans les pays de protectorat par des juridictions qui varient suivant les pays.

Au Tonkin, une ordonnance royale de 1917 a refondu l'organisation antérieurement existante. Il existe deux catégories de tribunaux indigènes, les uns, du premier degré, présidés par un mandarin; les autres, du second degré, présidés par le résident de France, chef de province, ou par un magistrat de l'ordre judiciaire. Les jugements rendus par ces juridictions peuvent être déférés en appel devant la deuxième Chambre de la Cour d'appel de Hanoï.

Cette ordonnance était attendue avec impatience au Tonkin, et les résultats sont déjà appréciables. « Il est indubitable que la justice est mieux distribuée, la population s'en rend compte et cette confiance marquée par les justiciables a pour contre-partie, étant donné l'esprit processif des Annamites d'encombrer les rôles d'affaires banales. » (Rapports au Conseil de Gouvernement, 1920).

Les rapports de 1921 ne sont pas moins affirmatifs : « Les tribunaux indigènes ont continué à fonctionner d'une façon régulière, conformément aux prescriptions des nouveaux Codes. On a pu, même, cesser de recourir à l'application de l'ordonnance royale du 28 juillet 1919 qui permet, en cas d'insuffisance de personnel européen, d'habiliter par arrêté du gouverneur général le juge indigène du deuxième degré

à juger seul en cas d'empêchement du président. La présence d'un magistrat français à la tête de tous les tribunaux du deuxième degré, indispensable d'ailleurs pour l'application d'une législation nouvelle, a fait cesser les critiques qui s'élevaient de toutes parts contre les défectuosités du fonctionnement de la justice mandarine. Les affaires soumises aux tribunaux des premier et deuxième degrés sont de plus en plus nombreuses, le justiciable trouvant les plus sérieuses garanties dans la rigueur de la discipline imposée au corps judiciaire et dans le contrôle direct et permanent du représentant du protectorat sur tous les actes de procédure comme sur la décision de justice elle-même. »

En Annam, la justice indigène demeure distribuée par les mandarins en première instance, comme en appel. Il nous est difficile, en effet, de faire subir à l'organisation judiciaire de ce pays des modifications profondes, sans entamer gravement l'édifice politique et social. Notre rôle doit donc se borner, en vertu du droit de contrôle et de tutelle que nous confèrent les traités de protectorat, à assurer une parfaite distribution d'une saine justice et à veiller à l'intégrité des organes qui en sont chargés. D'autant plus que la procédure en usage est excellente et accorde aux justiciables les plus sérieuses garanties.

Il ne s'ensuit pas pour cela qu'aucune amélioration ne soit permise, et la meilleure preuve en est les règlements nouveaux que fait paraître chaque année, d'accord avec le Gouvernement de Protectorat, la Cour d'Annam, soucieuse d'apporter à l'organisme judiciaire les modifications de détail dont l'expérience de chaque jour lui indique l'opportunité.

Au Cambodge, les gouverneurs cambodgiens, assistés de deux juges, rendent la justice : leurs jugements sont portés devant la Cour d'appel indigène de Pnom

Penh ou devant celle de Battam Bang, suivant que le tribunal de première instance, dont la décision est frappée d'appel, est situé dans l'ancien royaume du Cambodge ou dans le territoire des provinces rétrocédées, en 1907, par le Siam (*Battam Bang, Sisophon* et *Siem-Réap*).

D'autre part, l'année 1918 a vu la création d'un emploi de délégué français du protectorat auprès du Ministère de la Justice cambodgienne, exerçant son action et son contrôle sur les tribunaux de cassation et d'appel. Ce contrôle, de création récente, a fait apparaître nettement que, comme pour le service de l'administration cambodgienne, une sélection doit s'opérer peu à peu dans le personnel judiciaire, afin d'arriver à remplacer les anciens juges peu au courant des règles, par de jeunes magistrats, diplômés de l'Ecole d'administration cambodgienne, où les principes du droit pénal et civil leur sont enseignés.

Voyons, enfin, dans les rapports de 1921, les réformes qui sont encore envisagés au Cambodge :

« Dans l'ordre judiciaire, la séparation des pouvoirs, qui a déjà reçu une application dans le territoire de *Battambang* et dans la capitale depuis plusieurs années, va être poursuivie. Il est possible de réduire les tribunaux de première instance à un par résidence pour les affaires civiles et correctionnelles et d'instituer une Cour criminelle dans chaque chef-lieu de circonscription pour juger les crimes commis dans le ressort de ces tribunaux. Les chefs de poste auront des attributions de simple police.

Les tribunaux supérieurs de la capitale : tribunal d'appel et tribunal de cassation, verront leur organisation et fonctionnement modifiés. »

Telle est l'économie du projet de réorganisation de la justice cambodgienne que prépare, en ce moment, un conseiller à la Cour d'appel de l'Indo-Chine, dé-

taché en mission au Cambodge, pour mener à bonne fin cette réforme importante.

Des mesures préparatoires sont actuellement en cours d'exécution. C'est ainsi que vient d'être supprimée, à compter du 1er juillet 1921 la Cour d'appel de *Battambang*, dont le ressort a été rattaché aux Cours d'appel de *Pnom Penh*. »

Au Laos, la justice indigène est distribuée par des mandarins laotiens, sous le contrôle administratif des résidents de France.

Il convient d'observer que les juridictions françaises appelées en Cochinchine à dire le droit aux indigènes n'appliquent point la loi française, mais la loi ou les coutumes indigènes. Même en matière pénale' les indigènes sont régis par un Code spécial, qui adapte aux nécessités locales les principes généraux d'ordre public et de liberté individuelle de notre droit criminel. Le droit français n'est appliqué qu'en matière française ou mixte. Il est, en effet, nécessaire que celui qui s'expatrie trouve dans la colonie les mêmes garanties que dans la métropole : la sûreté des engagements comme l'activité des transactions l'imposent.

La législation applicable aux indigènes réside dans divers textes et dans les coutumes. Le principal texte législatif est le Code annamite : monument empreint des principes juridiques chinois, ce Code est fort incomplet.

Une réglementation minutieuse égare, dans des détails souvent surannés, les principes généraux du droit annamite. Ce sont, en réalité, les tribunaux français statuant en matière indigène, qui ont élaboré un corps de doctrine du plus haut intérêt et fixé la jurisprudence. Une œuvre considérable fut ainsi poursuivie et réalisée durant les cinquante dernières années. Il est à l'honneur de la magistrature française d'avoir su adopter aux besoins d'une société en évolu-

tion les principes intacts de son ancienne et respectable civilisation. C'est d'après les données mêmes de cette jurisprudence que, déjà, ont été codifiées les lois de procédure civile et pénale au Tonkin.

Cette codification est due, en grande partie, à l'initiative de M. Albert Sarraut. Au cours de l'année 1913, ému des critiques qui s'élevaient contre le fonctionnement de la justice mandarine, ce dernier avait prescrit au chef judiciaire de l'Indo-Chine l'élaboration d'une codification générale de la législation indigène du protectorat du Tonkin; il marquait en même temps son désir de voir cette œuvre menée à bonne fin.

Des Commissions composées d'administrateurs, de magistrats et de fonctionnaires indigènes compétents eurent à donner leur avis sur les projets préparés par le chef du service judiciaire. En décembre 1913, tous ces travaux étaient achevés et le Gouvernement se préoccupait de la procédure à suivre pour rendre cette réforme effective dans les conditions de stricte légalité.

La lettre du Traité du 6 juin 1884 aussi bien que les convenances politiques ne permettaient pas de substituer la codification projetée aux anciennes lois en territoire de juridiction annamite, sans avoir au préalable l'adhésion du Roi, législateur de droit commun. Mais la guerre survint et pendant plusieurs mois d'autres préoccupations s'imposèrent au Gouvernement. Ce n'est que le 16 février 1916 que le gouverneur général, M. Roume, de passage à Hué, put enfin en saisir d'une manière définitive le Conseil des Ministres de l'Annam. Après une étude minutieuse des dispositions de la nouvelle législation, le Gouvernement annamite faisait savoir au chef de la colonie qu'il n'avait pas d'objections de principe à faire à son application.

La cérémonie de la promulgation solennelle des Codes se déroula le 16 juillet 1917, au Palais Royal , à Hué, en présence du gouverneur général, des résidents

supérieurs au Tonkin et en Annam, du procureur général, d'une nombreuse affluence de fonctionnaires et de notabilités françaises, de tous les mandarins annamites de la Cour et de la capitale. Cette solennité était intentionnelle. Elle devait marquer aux yeux de tous l'importance que les deux Gouvernements attachaient à cet acte accompli par le Souverain d'Annam, en parfait accord de vues et de sentiments avec le représentant de la France. Quatre Codes étaient ainsi promulgués : les codes de l'organisation des tribunaux, de la procédure civile, de la procédure pénale et des lois pénales.

Un arrêté du gouverneur général, du 16 juillet 1917, signé à Hué, rendit exécutoire, à compter du 1er janvier 1918, l'ordonnance royale prescrivant la mise en application des Codes spécialement édictées pour les juridictions annamites du Tonkin. Par suite cependant de la difficulté de la première organisation due surtout à la pénurie du personnel européen, la date de mise en application fut reportée au 25 janvier 1918 (arrêté du 30 décembre 1917).

Notons aussi qu'actuellement un magistrat de la Cour d'Hanoï élabore un projet de Code des lois et coutumes civiles annamites.

Au Cambodge, un Code pénal et d'instruction criminelle cambodgien a été promulguée le 20 décembre 1911 et un Code des lois civiles et de procédure civile a été publié en janvier 1921. Enfin, au Laos, un magistrat de la Cour de Saïgon poursuit un travail analogue en ce qui concerne le droit laotien.

L'œuvre de l'organisation de la justice en Indo-Chine, déjà très avancée, doit être encore améliorée. Il y a là un élément d'action sur nos sujets dont l'importance est considérable. Cette importance, M. Albert Sarraut l'a définitivement fixée, en déclarant dans son discours au Conseil de Gouvernement d'octobre 1913 :

« Que l'indigène soit profondément sensible à l'ambiance, à l'atmosphère de libéralisme de la politique d'association, cela est certain. Il y trouve un sentiment profond, inconnu avant le protectorat français, de quiétude, de protection, de sécurité. Mais, surtout, et cela est vraiment tout l'honneur de notre pays, il en retire une haute, une bienfaisante impression de justice. C'est là un sentiment à la persistance duquel il faut veiller, une croyance que nous ne devons pas laisser amoindrir. C'est la force souveraine de la France et son titre de gloire dans le monde d'avoir fondé la cité moderne sur le droit et sur l'équité. Et c'est sa magnifique servitude d'être obligée, partout où elle va d'organiser la saine justice, d'en assurer la bonne distribution, de n'en confier le soin qu'à des organes intègres. Nous devons le faire et nous le faisons pour celle qui est rendue en Indo-Chine par nos tribunaux et selon notre droit; mais, nous devons le faire aussi, et surtout pour celle qui est rendue dans les conjonctures, où les traités de protectorat ont prévu le maintien des formes et des textes traditionnels de la juridiction autochtone, du droit indigène. C'est un des attributs essentiels de notre droit de contrôle et de tutelle; et nous ne devons pas hésiter, partout où l'instrument judiciaire est défectueux, à le réformer, partout où le verbe du droit est obscur, confus et barbare, à lui restituer la clarté et l'humanité qui, seules, rendent les jugements équitables... ».

CHAPITRE IV

L'Enseignement (1).

Un des moyens les plus pratiques d'assurer notre conquête est, sans contredit, l'Enseignement. Ce facteur important de la civilisation a déjà reçu en Indo-Chine un incomparable développement. Il ne s'agit plus aujourd'hui de créer ou d'entamer une œuvre, mais simplement de poursuivre et de perfectionner celle qui existe déjà.

Il faut distinguer en Indo-Chine trois sortes d'enseignement : l'enseignement français, l'enseignement indigène traditionnel et l'enseignement franco-indigène, auxquels correspondent des programmes, des sanctions et des personnels différents.

L'enseignement français est destiné, en principe, aux enfants français ou assimilés. Il comporte, à la base, des écoles mixtes primaires européennes, sous la direction d'une institutrice dans les postes où la population d'âge scolaire est assez nombreuse pour admettre leur installation; des écoles primaires de filles et de garçons, à Hanoï, Haïphon et Saïgon; des écoles primaires supérieures de filles, à Hanoï (213 élèves) et à Saïgon (155 élèves), avec cours normaux préparant aux brevets de capacité; des écoles primaires supérieures de garçons dans les mêmes villes. L'enseignement secondaire dispensé jusqu'en 1912 pour le premier cycle seulement au collège Paul-Bert, à Hanoï, comporte depuis 1912 le second cycle.

L'enseignement secondaire complet fonctionne depuis le 1er janvier 1914 et le collège d'Hanoï com-

(1) M. Henri Brenier, *Atlas statistique de l'Indo-Chine.*

prend plus de 170 élèves. En 1913, la population scolaire totale française était de 1.193 élèves.

Les écoles primaires supérieures ont été ouvertes sous certaines conditions d'aptitude et dans certaines limites à l'élite indigène.

Au point de vue des sanctions, les certificats d'études primaire, élémentaire et supérieur; le brevet élémentaire et le brevet supérieur, le baccalauréat peuvent être délivrés dans la colonie et sont considérés comme valables en France.

Pour l'enseignement traditionnel indigène, il faut distinguer les pays annamites (Tonkin, Annam, Cochinchine) avec leurs écoles confucianistes, des pays du Cambodge et du Laos avec leur enseignement boudhiste dans les pagodes. En ce qui concerne les premiers, une distinction s'impose, en outre, suivant qu'il s'agit de la Cochinchine ou bien de l'Annam et du Tonkin.

En Cochinchine, les anciennes écoles de village ont été transformées en écoles communales publiques. L'enseignement y est donc exclusivement en annamite, et, en 1913, il était dispensé à 22.152 élèves dans 493 écoles.

Au Tonkin, l'administration française s'est abstenue de toute immixtion dans l'enseignement proprement indigène jusqu'en 1906. Les communes choisissaient librement leur maître d'école (*Tuong-Su*). L'enseignement était donné exclusivement en caractères et s'inspirait des livres et des méthodes chinoises. C'était un acheminement aux concours littéraires solennels pour le recrutement des mandarins.

A partir de 1906, sous l'influence du Conseil de perfectionnement de l'enseignement indigène, créé par le gouverneur général Paul Beau, on a transformé progressivement, d'accord avec le Gouvernement annamite, les anciens programmes et les méthodes. On a

introduit l'étude de la langue annamite, sous forme de la transcription en Quoc-Ngu (1) et quelques notions élémentaires d'histoire, de géographie et de sciences, enfin, aux degrés les plus élevés, des notions de français. On s'est occupé aussi, — tâche délicate, — de former des professeurs pour le recrutement desquels des cours normaux ont été fondés. Il y a actuellement, au Tonkin, plus de 1.200 écoles officielles dites du premier degré, recevant environ 22.000 élèves. Cette modernisation de l'enseignement traditionnel s'est continuée par la réforme des concours littéraires et du recrutement des mandarins.

En Annam, la réforme s'est opérée dans le même sens, mais avec plus de lenteur, ce qui se comprend, à la fois par suite de notre action directe moindre et par la plus grande force de la tradition dans ce pays, de ce fait même. Les écoles élémentaires indigènes (enseignement traditionnel du premier degré) comptent environ 18.000 élèves inscrits pour 1.700 écoles entretenues par les particuliers ou à la charge des cantons. En 1913, l'enseignement traditionnel des 2e et 3e degrés était représenté par 77 écoles du 2e degré (6.413 élèves inscrits) et 15 écoles du 3e degré (1.546 élèves). Des cours de français sont professés au chef-lieu de chaque province. Il y a à Hué une école spéciale pour les fils de mandarins et une école d'apprentis madarins (*Hau Bo*) qui comprenait, en 1913, 28 élèves. Quant aux sanctions de cet enseignement traditionnel annamite, elles consistent en examens divers dont certains donnent accès à l'enseignement franco-annamite.

Au Cambodge et au Laos, c'est-à-dire dans la partie boudhiste de l'Indo-Chine, un enseignement rudimen-

(1) Le Quoc Ngu est la transcription de la langue annamite en caractères latins.

taire de lecture et d'écriture avec celui de quelques formules religieuses se donnait traditionnellement par les bonzes dans les pagodes. Il a été réglementé au Laos en 1911 et une école nouvelle de bonzes fonctionne à Vien-Tiane. Au Cambodge, des mesures plus complètes ont été prises. Des manuels d'arithmétique et de leçons de choses élémentaires ont été distribués dans plus de 2.000 pagodes, et un certificat d'études indigènes a été créé en 1912.

L'enseignement franco-indigène, déjà ancien en Cochinchine où il a été créé en 1879, n'a été organisé au Tonkin qu'en 1904, au Cambodge en 1905, en Annam et au Laos en 1906. La caractéristique essentielle est que la langue française y sert pour l'enseignement, mais les langues indigènes y sont également étudiées et servent pour certaines matières et dans les débuts. A la base, ou, plus exactement peut-être, comme transition entre l'étude indigène et l'école franco-indigène, se trouve l'école préparatoire, dont le développement est sensible en Cochinchine. Dans ce pays, les écoles cantonales qui le dispensent, au nombre de 181, comptent 19.000 élèves. L'enseignement y est donné en langue indigène avec des notions de français usuel.

Les écoles primaires franco-indigènes comportent, suivant les pays, de 3 à 4 années d'études. En pays annamite, l'enseignement a lieu, la première année, en Quôc Ngu et comprend : l'instruction morale tirée des auteurs français et indigènes, la lecture et l'écriture, l'arithmétique, des notions de géométrie pratique et d'arpentage, la comptabilité, des éléments d'histoire générale, la géographie de l'Indo-Chine, des éléments de dessin, des notions, sous forme de lectures, sur les sciences physiques et naturelles et leurs principales applications à l'agriculture, à l'hygiène et aux arts industriels. Au Tonkin et en Annam, s'y joignait

l'étude des caractères chinois, qui a été supprimée en 1913. Les études primaires sont couronnées par un certificat d'études de l'enseignement primaire franco-annamite, décerné après un examen public.

Le troisième degré de l'enseignement franco-indigène (enseignement dit complémentaire) est constitué par des collèges situé dans les capitales de l'Union : quartier indigène du collège Chasseloup-Laubat de Saïgon, collège du Protectorat à Hanoï (grand collège), collège dit du Quoc-Hoc à Hué, collège Sisowath à Pnom-Penh. Ces collèges préparent surtout des candidats aux emplois administratifs, et un diplôme d'études complémentaires franco-indigènes est décerné en fin d'études aux élèves qui l'ont mérité.

L'enseignement professionnel n'a peut-être pas encore pris en Indo-Chine le développement qui s'impose, mais il y a lieu de reconnaître le côté pratique général de l'enseignement. Celui-ci comporte des écoles d'ordre assez différent : des sortes d'écoles d'arts et métiers, d'autres de caractère plus artistique: école des arts indigènes de Thudaumot (sculpture et broderie), de Bien Hoa (cuivre), de Sadec (bijouterie), de céramique à Hanoï. A l'école de Hanoï, sous l'impulsion de la Chambre de commerce dont elle dépend, fonctionnent des cours spéciaux pour les industries nouvelles en voie de création. La population scolaire des écoles techniques atteint environ un millier d'élèves.

Ces diverses institutions d'enseignement pouvaient paraître, à première vue suffisantes pour étancher « la soif d'apprendre » qui se manifeste de plus en plus impérieuse chez les Annamites. Mais, ce n'était pas assez de préparer l'indigène à remplir dans l'ordre administratif son rôle d'associé à l'œuvre française : il fallait aussi lui donner les moyens de jouer un rôle dans la vie industrielle, commerciale et artistique du

pays. Le gouverneur général A. Sarraut a satisfait à cette nécessité en inaugurant le 28 avril 1918, en présence de l'Empereur d'Annam, l'Université indo-chinoise à Hanoï.

Jusqu'alors, l'organisation d'enseignement en Indo-Chine s'arrêtait à une limite de connaissances qui obligeait les jeunes indigènes, aussi bien d'ailleurs que les jeunes Français de la colonie, désireux d'accroître leur bagage scientifique, à aller se perfectionner, soit en France, soit plus encore au Japon dans les universités nippones. Le seul établissement indo-chinois, auquel pouvait convenir dans une certaine mesure, la qualification d'établissement d'enseignement supérieur, était l'école de Médecine de Hanoï.

Il y avait donc nécessité d'instituer un enseignement supérieur couronnant l'édifice des institutions d'enseignement secondaire, franco-indigène et professionnel et offrant à une élite soigneusement sélectionnée les moyens d'acquérir des connaissances capables de lui permettre une collaboration plus large et plus féconde à l'œuvre de civilisation et de création de richesses entreprise par la France en Indo-Chine.

Par un arrêté du 8 juillet 1917, M. le gouverneur général A. Sarraut instituait une direction de l'Enseignement supérieur chargée de préparer la création des écoles supérieures, dont l'ensemble constituerai l'Enseignement supérieur indo-chinois.

Ces écoles ont été conçues dans un esprit essentiellement pratique et démocratique, conforme d'ailleurs à la tradition annamite. Elles sont ouvertes aux jeunes gens provenant de l'enseignement complémentaire franco-indigène, ou de l'enseignement secondaire, ou encore de l'enseignement professionnel. Elles réalisent enfin l'unité d'enseignement vers lequel tendent, en Indo-Chine, tous les esprits éclairés.

Mais ce couronnement supérieur du régime de l'Ins-

truction publique indo-chinoise n'a été possible qu'après l'accomplissement d'une œuvre d'affermissement des assises fondamentales des enseignements de base, dont il est le prolongement. Il a fallu assurer, à travers ses applications variées, l'unité directrice d'une politique d'instruction générale, et adapter les formes et les moyens d'enseignement à la diversité de milieux et de races des cinq pays, dont l'ensemble compose l'Union Indo-Chinoise.

Cette œuvre de conciliation, d'harmonie et de clarté a trouvé son expression dans la réglementation générale, véritable code de l'Instruction publique, qui a déterminé le domaine des divers enseignements, primaire, complémentaire, secondaire et supérieur. (Voir le Règlement général d'Instruction publique. Arrêté du 21 décembre 1917, Hanoï. Haïphong, imprimerie d'Extrême-Orient, 1918.)

L'enseignement primaire prend l'enfant dès son début, le conduit après un cycle de cinq années d'études, jusqu'au certificat d'études primaires. A cet enseignement, ouvert à la masse du peuple des villes et des campagnes, sont donnés des programmes uniformes et une sanction identique dans toute l'Indo-Chine.

Aux élèves de ce premier cycle, désireux d'accroître leurs connaissances générales, l'enseignement complémentaire offre, nous l'avons vu, l'hospitalité des grandes écoles installées dans les capitales : on y prépare à la conquête du diplôme de fin d'études complémentaires, talisman nécessaire à quiconque veut accéder à l'enseignement supérieur sous ses modalités diverses qui correspondent à la multiplicité des carrières où s'exercera l'activité de nos protégés. L'institution d'un cycle spécial d'études secondaires, aboutissant à un baccalauréat local, perfectionne en deux ans les meilleurs diplômés des écoles complémentaires

et leur permet de fixer plus nettement leur vocation vers la carrière de leur choix.

L'enseignement supérieur n'a pas seulement donné plus de force aux enseignements primaire et secondaire, en attirant dans les collèges et les écoles un nombre plus considérable d'élèves tentés par le prestige d'une plus haute culture et les situations enviables qu'il leur est permis d'espérer ; il a, en outre, imposé une orientation précise aux enseignements purement locaux qui convergent vers lui et dont il est le couronnement naturel.

Le 28 avril 1918, en présence de Sa Majesté, Khai Dinh, empereur d'Annam, M. le gouverneur général Sarraut inaugurait l'Université indo-chinoise à Hanoï.

L'Université indo-chinoise est constituée actuellement par l'Ecole de Médecine et de Pharmacie, l'Ecole Vétérinaire, l'Ecole de Droit et d'Administration, l'Ecole de Pédagogie, l'Ecole d'Agriculture et de Sylviculture, l'Ecole des Travaux publics auxquelles viendront s'ajouter bientôt les Ecoles de Commerce, d'Electricité, de Sciences appliquées, de Pêche et de Navigation.

Lors de l'inauguration de l'Université indochinoise, l'utilité et le rôle de cette institution ont été très nettement définis, par M. A. Sarraut, gouverneur général et le docteur Cognacq, directeur de l'Enseignement supérieur. S'adressant au chef de la colonie, le docteur Cognacq s'exprime très heureusement en ces termes :

« C'est bien ici et l'instant et le lieu, pour ériger dans sa pleine clarté l'aspect propre et original de la réforme actuellement réalisée, de remémorer brièvement les tâtonnements d'abord, les vouloirs nettement formulés dans la suite, par lesquels vos illustres devanciers ont abordé l'œuvre trop souvent interrompue de la régénération scolaire de l'Indo-Chine. Si déjà Jules Ferry s'était révélé à la tribune de la Chambre, dès la

première heure de notre politique tonkinoise, l'apôtre fervent de la colonisation par l'école, si Paul Bert, pendant les quelques mois qu'il présida àl'organisation du pays dans l'effervescence d'une incomplète parcification avait manifesté ses ardentes préoccupations d'une politique scolaire, dans des proclamations et des circulaires à jamais célèbres, il était réservé à M. Paul Doumer, après le retour des sécurités nécessaires, de jeter les premières assises de la première école spéciale indo-chinoise en 1902. Mais, c'est à son successeur, M. Beau, que revient l'impérissable honneur d'avoir fondé, par la longue suite des arrêtés de 1904, à côté des écoles traditionnelles surannées, l'organisation d'un enseignement moderne, vivant, occidental. Créateur du Conseil de perfectionnement de l'enseignement indigène, M. Beau croyait encore sans doute à la possibilité d'une évolution des anciennes disciplines chinoises, mais déjà, par ses projets d'une future université qu'une conception trop hâtive devait condamner à une fin prématurée, il ouvrait aux aspirations de l'élite les plus consolantes perspectives. Déjà il ébauchait l'esquisse d'un enseignement supérieur et c'était l'objet de ses entretiens avec un de ses plus dévoués collaborateurs, M. Henri Gourdon, dont la place serait ici, au milieu de nous, si de terribles et glorieuses infirmités ne devaient le retenir sur le sol de la mère-patrie. Mais depuis le jour où M. Beau ouvrait solennellement la première séance du Conseil de perfectionnement de l'enseignement indigène, un évolution profonde, irrésistible, entraîne l'Indo-Chine vers un avenir plus nettement aperçu de progrès intellectuel.

« Ce n'est pas impunément que depuis plus de dix années la France jette sur le sol d'Indo-Chine les semences de l'instruction et de la science. Parcimonieusement distribué d'abord dans les grands centres, l'enseignement occidental par son invincible attrac-

tion a rompu l'enceinte étroite où nos timidités premières prétendaient l'enclore. Tandis que dans les capitales, les anciens bâtiments se révèlent chaque jour trop exigus pour contenir l'affluence croissante des écoliers, le peuple des campagnes et des provinces réclame avec instance une participation plus large aux libérales effusions de nos bienfaits. C'est pour satisfaire à ces appétits de savoir, c'est pour répondre à cette impatience dont l'ardeur a dérouté le plus clairvoyant d'entre nous, que sur tout le territoire d'Indo-Chine, vos générosités largement répandues, M. le gouverneur, ont fait surgir de vastes bâtiments nouveaux. Lycée indo-chinois à Hanoï, collège de jeunes filles à Hué, école de Kromokars et école des Arts indigènes au Cambodge, enfin des bords du Fleuve Rouge aux rives du Mékong, toute cette puissante floraison des écoles supérieures qui promettent à l'Indo-Chine de demain les plus magnifiques moissons.

» Mais en même temps que vous organisiez le plan de campagne des constructions scolaires dont le développement progressif s'échelonne sur plusieurs années budgétaires, vous réalisiez, d'un seul coup, dans une claire intuition des nécessités de l'heure présente et des exigences impératives d'un avenir imminent, l'œuvre parallèle d'extension et de synthèse de nos programmes scolaires. Si l'Indo-Chine, loyale et consciente, mène aux côté de la France le gigantesque combat de la civilisation contre la barbarie destructive de toute beauté et de tout idéal, si, par ses enfants, par son argent, par l'infinie diversité de ses ressources, elle favorise, elle accélère la victoire certaine du progrès humain, n'est-ce pas pour nous le plus précieux des devoirs que de l'initier, sans réserves, sans réticences, aux joies de la conquête scientifique ? et si, dès aujourd'hui, nous voulons préparer les lendemains d'intense production, ouvrir les vastes chantiers où le travail

indo-chinois forgera les richesses de l'avenir pour la métropole, nos obligations de tuteur, aussi bien que le plus pur patriotisme nous imposent la formation immédiate, par une éducation scientifique et technique bien dispensée d'une abondante pépinière de collaborateurs dont l'indispensable concours se multipliera dans tous les domaines de notre activité réparatrice » (1).

La création de l'Université indo-chinoise a été accueillie avec faveur en Indo-Chine et aussi dans tout l'Extrême-Orient. Non seulement elle apparut comme une manifestation décisive de notre volonté de dispenser aux indigènes toute l'instruction qu'ils sont susceptibles de recevoir, mais elle permit d'établir vis-à-vis des étrangers qui suspectaient notre bonne foi, la sincérité de nos intentions à cet égard. Et c'est à bon droit que M. Pierre Pasquier a pu écrire dans la *Revue Indo-Chinoise :*

« Ainsi tous les Etats de l'Extrême-Orient sont entrés dans la voie de la réforme de l'instruction publique. L'Asie, berceau de la civilisation du monde antique, s'est ouverte, après de longs siècles de recueillement, à la pensée venue de l'ouest. Un long frisson a parcouru le vieux Continent. Le monde jaune s'est réveillé au grand souffle des idées de notre XVIII^e^ siècle, et, de leur propre force, sont nées ces alliances qui se sont groupées autour de nous pour la suprême lutte de la liberté des nations, hier encore hors du concert européen. En parachevant l'œuvre de ses prédécesseurs, en ouvrant une Université, M. Sarraut a tressé un nouveau feston à la couronne de ces institutions libérales que la France offre à tous ceux qu'abritent les plis de son drapeau. L'enseignement qu'on y

(1) *La Dépêche coloniale illustrée.*

donne est semblable à celui que dispensent nos Universités métropolitaines. Aucune restriction, aucune censure n'en entrave la libre distribution. La parole qui tombe du haut d'une chaire française, quelle que soit la composition de l'auditoire qui la reçoit, n'est jamais serve ni jugulée... » (1).

(1) M. Pierre Pasquier, *Revue Indo-Chinoise.*

CONCLUSION

Dans ce travail nous avons essayé de montrer l'action civilisatrice, pleine de bienfaits, de la France en Extrême-Orient. Nous avons vu que, là-bas, la pensée française s'y développait d'une façon heureuse et pleine de promesses. Si la politique de M. Sarraut et de ses successeurs a eu pour résultat de gagner la confiance des Annamites, c'est qu'elle ne s'est pas traduite seulement par des paroles éloquentes, mais aussi par des actes positifs. La réforme des codes tonkinois, la création de l'Université indo-chinoise, la création des Chambres consultatives, l'élargissement des cadres pour les fonctionnaires indigènes, l'impulsion donnée à tous les ordres d'enseignement, tout cela dénote de la part du Gouvernement une orientation nette vers une politique franchement libérale. Certes, ces réformes et ces créations n'ont pu être faites en un jour, et toutes n'ont pas produit tous les effets qu'elles comportent. Dans leur réalisation même, il y a eu des hésitations, des retards forcés, et les actes administratifs ont quelquefois trahi l'intention gouvernementale, ce qui était fatal et inévitable.

La pensée française, n'a eu, d'autre part, et n'aura, certes, pas pour but de détruire la personnalité de la race annamite, mais de la rattacher à la métropole par des liens moraux et intellectuels, ainsi que par des intérêts matériels puissants qui triompheront de toutes les velléités séparatistes. Ainsi, pour employer une expression jadis employée en 1903 par M. Chamberlain dans son célèbre discours de Birmingham, s'affirmera la force du lien « quasi féodal de fidélité et de loyauté » qui unit colonie et métropole. Ainsi encore, comme l'a

noté si excellemment M. Brenier, « pourront se développer, dans une richesse matérielle dont l'accroissement est assuré, les œuvres les plus hautes du génie français dans le problème si difficile du contact, à résoudre en harmonie du régime démocratique avec l'oligarchie de lettrés et de riches paysans de l'ancien Annam,de l'énergie française avec le détachement du boudhisme cambodgien et Laotien, de la science moderne qui vit de l'esprit d'observation, avec l'esprit purement livresque d'un confucianisme millénaire ! » (1).

D'ailleurs, le poète hindou Rabin dranath Tagore n'a-t-il pas dit quelque part :

« Le fait le plus significatif des temps modernes, c'est que l'Occident a rencontré l'Orient. Une rencontre aussi importante pour l'humanité, afin d'être féconde, doit être accompagnée de quelque grande émotion imaginative, généreuse et créatrice. »

A cette citation que j'emprunte à M. Pham Quinh, ce dernier s'empresse d'ajouter : « De toutes les nations du monde, la nation française est la plus capable de cette grande émotion imaginative, généreuse et créatrice, dont parle le poète, et qui lui donna dans l'histoire de l'humanité cette noble figure d'éducatrice et d'émancipatrice des peuples. »

Vu :
Rennes, le 6 juin 1923.
Le Professeur chargé d'examiner la thèse,
Ch. BLONDEL.

Vu :
Le Doyen,
Ch. TURGEON.

Vu pour permis d'imprimer :
Rennes, le 8 juin 1923.
Le Recteur,
L. GERARD-VARET.

(1) M. Brenier, *Atlas statistique de l'Indo-Chine.*

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE VII

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

L'INDO-CHINE AVANT LA CONQUÊTE 7

CHAP. I. — Les institutions de l'Empire d'Annam avant la conquête 9

SECTION I. — La Famille 10

SECTION II. — La Commune 16

SECTION III. — Le Mandarinat 25

SECTION IV. — L'Empereur 28

SECTION V. — L'Enseignement 30

SECTION VI. — La Justice 32

CHAP. II. — Les institutions du Royaume du Cambodge avant la Conquête 36

SECTION I. — La Famille 38

SECTION II. — Le Gouvernement Central et l'Administration des Provinces 44

§ 1. — Le Roi 44

§ 2. — L'Administration des Provinces 48

SECTION III. — Les impôts 52

SECTION IV. — La Justice 55

SECTION V. — L'Enseignement et les Bonzes 57

DEUXIÈME PARTIE

LA CONQUÊTE, LA PRISE DE CONTACT, LES ESSAIS D'ENTENTE ... 61

CHAP. I. — La Conquête 62

CHAP. II. — La prise de contact et les essais d'entente 66

SECTION I. — Le Gouvernement Général. L'Administration 68

§ 1. — La Cochinchine 70

§ 2. — L'Annam et le Tonkin 72

§ 3. — Le Cambodge 73

Section II. — Organisation judiciaire de l'Indo-Chine française 76
§ 1. — Cochinchine 76
§ 2. — Annam et Tonkin 78
§ 3. — Cambodge 79
§ 4. — Laos 81
§ 5. L'œuvre d'unification 83
Section III. — La représentation indigène, avant les arrêtés de 1913 88
§ 1. — Les Assemblées où collaborent Indigènes et Européens 89
§ 2 — Les Assemblées purement indigènes 96
Section IV. — L'Enseignement 101

TROISIÈME PARTIE

La paix française et les grandes reformes 107
CHAP. I. — La représentation indigène et les arrêtés de 1913 108
CHAP. II. — L'Administration française et indigène 128
CHAP. III. — L'Organisation judiciaire 143
CHAP. IV. — L'Enseignement 156
Conclusion 169